



Deuxième rapport annuel d'activités

Année 2004

Septembre 2005

CHAPITRE I. PREAMBULE	5
CHAPITRE II. EXPOSE DES MESURES PRISES PAR L'INSTITUT POUR REEMPLIR SES MISSIONS ET LE CONTRAT DE GESTION.....	7
Section 1. 2004 : deuxième année de fonctionnement de l'Institut de la Formation en cours de carrière.....	7
1.1. Modifications légales affectant les missions ou le fonctionnement de l'I.F.C.	7
1.2. Comment les difficultés décrites en 2003 ont-elles évolué en 2004 ?.....	8
Section 2. Organisation des formations en 2004-2005	12
2.1. Confection de l'offre de formation	12
a Etablir le programme.....	12
b Choisir les opérateurs de formation et les offres de formation	13
2.2. Diffusion de l'offre de formation.....	14
a Le journal des formations.....	14
b Le site de l'I.F.C.....	14
2.3. Organisation de formations collectives à titre expérimental	15
2.4. Gestion des inscriptions - Suivi des formations - évaluation	16
a Inscriptions	16
b Les formations macro obligatoire	17
c Suivi et évaluation des formations	17
CHAPITRE III.SYNTHESE DES DONNEES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES RELATIVES AUX FORMATIONS INTERRESEaux.....	19
Section 1. Synthèse de l'évaluation des formations de 2003-2004.....	19
1.1. Quelques résultats	20
1.2. Des différences selon qu'on est satisfait ou non des formations.	21
1.3. Conclusion	22
Section 2. Evolution des inscriptions et première approche de l'évaluation des formation de 2004-2005.....	23
2.1. Comparaison des données par niveau :.....	23
2.2. Inscriptions par niveau et par thèmes à la fin de l'année 2004 pour les formations organisées en 2004-2005	23
2.3. Les premiers résultats quantitatifs de l'évaluation des formations 2004-2005	26
a Descriptif de l'échantillon traité :.....	26
b Les premiers résultats globaux, par niveau de formation et par thème prioritaire:..	27
CHAPITRE IV.SYNTHESE DES QUESTIONS, RECLAMATIONS ET PLAINTES ADRESSEES A L'INSTITUT PAR LES USAGERS.....	37
Préliminaires :	37
Section 1. Questions des usagers	37

Section 2. Desiderata et doléances des usagers	39
2.1. Desiderata communiqués à l'I.F.C. par les usagers :	39
2.2. Doléances des usagers :	41

CHAPITRE V. INDICATIONS RELATIVES AUX PERSPECTIVES D'AVENIR DE L'I.F.C. 45

1.1. Le programme des formations	45
1.2. Le choix des opérateurs de formation et des formateurs	45
1.3. L'offre de formation – publicité et inscriptions.....	46
1.4. Prise en compte du « Contrat pour l'école ».....	47

CHAPITRE VI. CONCLUSION..... 53

CHAPITRE VII. ANNEXES 55

Annexe 1 - Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.....	55
Annexe 2 Décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	73
Annexe 3 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant désignation des membres de l'Institut de la formation en cours de carrière et des commissaires du Gouvernement	85
Annexe n° 4 - Règlement d'ordre intérieur du service des plaintes de l'Institut de la formation en cours de carrière	87
Annexe 5 – Données quantitatives relatives aux résultats des évaluations des formations 2004-2005.....	91

Annexe 6 - Journal des formations – année 2004-2005

Annexe 7 – Journal des formations 2005-06 pour l'enseignement spécialisé

Annexe 8 – Journal des formations 2005-06 pour l'enseignement fondamental ordinaire

Annexe 9 – Journal des formations 2005-06 pour l'enseignement secondaire ordinaire

Annexe 10 – Journal des formations 2005-06 pour les Centres PMS

Annexe 11 – Journal des formations « communes » 2005-06

CHAPITRE I. PREAMBULE

Depuis le 1^{er} septembre 2003, l'Institut de la formation en cours de carrière, organisme d'intérêt public de type B de la Communauté française (en abrégé I.F.C.), créé par l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière*¹ est l'organisme de référence de la Communauté française pour la mise en œuvre et l'organisation des formations en cours de carrière en interréseaux, au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service.

Rappelons que l'année scolaire 2003-2004 est marquée par des changements relatifs à la formation en cours de carrière. Elle constitue en effet la première année de mise en application des deux décrets du 11 juillet 2002 relatifs à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé et des membres du personnel des C.PMS. Trois grands changements sont à souligner :

1. la formation est un **droit** mais devient aussi un **devoir** du membre du personnel des établissements scolaires ou des Centres PMS de la Communauté française. Il est ainsi amené à suivre trois jours de formation obligatoire par an. Cette obligation peut cependant être étalée sur une période de trois ans dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement spécialisé et les Centres PMS;
2. la formation est organisée selon **3 niveaux** : le niveau du pouvoir organisateur, de l'établissement ou du centre, appelé aussi niveau micro dans le fondamental, le niveau du réseau ou niveau méso et enfin, le niveau interréseaux ou niveau macro.
3. l'**I.F.C.** (Institut de la formation en cours de carrière) est créé et 10 personnes sont engagées pour organiser les formations du niveau interréseaux. Ces formations portent sur la « capacité à mettre en œuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation et tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et des réseaux d'enseignement ».

Conformément à l'article 39 du décret du 11 juillet 2002 précité, l'Institut présente en cette fin du mois d'août 2005, son second rapport annuel d'activités. Le présent rapport traite donc des activités de l'Institut au cours de l'année 2004 et « *indique notamment les*

¹ (M.B. 31-08-2002). Ce décret est modifié les 19-12-2002 (M.B. 08-01-2003), 09-01-2003 (M.B. 21-02-2003), 27-02-2003 (M.B. 18-04-2003), 17-12-2003 (M.B. 30-01-2004) et 03-03-2004 (M.B. 03-06-2004)

mesures prises par l'Institut pour remplir ses missions, son contrat de gestion ainsi que les perspectives d'avenir ».

Signalons d'emblée que l'écriture de ce rapport se heurte à une difficulté d'ordre chronologique. En effet, une « saison » de formations couvre une année scolaire et non une année civile et la relation des faits et actions rythmant le travail de l'I.F.C. s'inscrirait dès lors plus naturellement dans le calendrier présenté par un journal de classe plutôt que dans celui – conforme à la législation – offert par un agenda.

Par ailleurs, l'article 14 du décret du 11 juillet 2002 précité - précisé par les articles 23 à 28 du Contrat de gestion² - impose à l'I.F.C. d'envoyer à la Commission de pilotage, annuellement avant le 15 décembre, un rapport d'évaluation des formations organisées durant l'année scolaire précédente.

Le premier rapport d'évaluation, envoyé par le Conseil d'administration à la Commission de pilotage en février 2005 concerne les formations organisées au cours de l'année 2003-2004, soit plus spécifiquement celles qui se sont déroulées entre le mois janvier et le mois d'août 2004.

Il ne nous paraît pas utile de reprendre l'intégralité³ de cette évaluation dans le chapitre 3 du présent rapport et n'en présenterons dès lors qu'une brève synthèse.

Nous aborderons donc, sauf à de rares exceptions, incontournables et clairement signalées, les seuls faits et activités de l'année 2004 et présenterons, comme il se doit, notre rapport d'évaluations des formations organisées au cours de l'année 2004-2005 en décembre 2005.

² AGCF du 10-12-2003 portant approbation du contrat de gestion de l'Institut de la formation en cours de carrière (M.B. 25-03-2004 – erratum 25-05-2004)

³ Nous tenons l'intégralité du rapport d'évaluation des formations organisées en 2003-2004 à la disposition du lecteur soucieux d'une information plus complète.

CHAPITRE II. EXPOSE DES MESURES PRISES PAR L'INSTITUT POUR REMPLIR SES MISSIONS ET LE CONTRAT DE GESTION.

Section 1. 2004 : deuxième année de fonctionnement de l'Institut de la Formation en cours de carrière

1.1. Modifications légales affectant les missions ou le fonctionnement de l'I.F.C.

1. Le décret du 3 mars 2004⁴ *organisant l'enseignement spécialisé* modifie le décret du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière* comme suit :

Article 270. - Dans le texte et l'intitulé du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, le mot "spécial" est remplacé par le mot "spécialisé".

La version actualisée du décret du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière* est jointe en - **annexe 1** - du présent rapport.

2. Le décret⁵ du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire* ne sera pas modifié en 2004 mais la modification de son article 9, votée en décembre 2003 va produire ses effets au cours de l'année 2004. Cette modification va permettre au Gouvernement de quitter le mode de sélection des opérateurs et de leurs offres de formations par les procédures de marché public et de subventionner les formations macro volontaires.

Qu'il nous soit permis de faire ici une brève incursion dans l'année 2005. En mai 2005, cet article 9 sera abrogé. L'I.F.C. deviendra dès lors compétent en matière de sélection des opérateurs de formation et des offres de ceux-ci. Il sera tenu, comme pour les autres niveaux de formations, de réaliser cette mission par la voie des marchés publics.

La version actualisée du décret du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire* est jointe en - **annexe 2** - du présent rapport.

⁴ (M.B. 03-06-04)

⁵ (M.B. 31-08-2002). Ce décret est modifié le 17-12-2003 (M.B. 30-01-2004). Il le sera encore le 4 mai 2005 (M.B. 01-07-2005)

3. L'arrêté du 3 octobre 2002 portant désignation des membres de l'Institut de la formation en cours de carrière et des commissaires du Gouvernement⁶ est modifié le 14 janvier 2004. La version actualisé de cet AGCF est jointe en - **annexe 3** - du présent rapport.
4. Le 11 février 2004, le Gouvernement de la Communauté prend l'arrêté fixant le siège de l'Institut de la formation en cours de carrière⁷.
5. Le 3 mars 2004, le Gouvernement de la Communauté prend l'arrêté fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière⁸.

1.2. Comment les difficultés décrites en 2003 ont-elles évolué en 2004 ?

a) Par rapport aux normes légales

Au cours de l'année 2003, l'Institut a dû, progressivement, se construire à partir d'un ensemble complexe de dispositions légales le concernant en tant qu'organisateur de l'ensemble des formations en interréseaux des membres des personnels de l'enseignement fondamental et secondaire – ordinaire et spécialisé – et des C.PMS d'une part mais également en tant qu'organisme d'intérêt public de type B⁹, d'autre part. L'année 2004 est, à ce titre, une année de consolidation.

Nous avons évoqué, en 2003, les questions graves et complexes de discordance voire d'incompatibilité entre diverses législations et mentionné que l'I.F.C. avait parfois dû prendre des mesures, légales certes, mais peu compatibles avec l'esprit du décret portant création de l'I.F.C. selon lequel la notion d'interréseaux devait se traduire par une collaboration issue de la confiance entre les différents partenaires de la formation en cours de carrière des acteurs de l'enseignement.

En 2004, la question de la compétence en matière de sélection des opérateurs de formation reste différente dans les deux décrets du 11 juillet 2002 relatifs à la formation en cours de carrière. Cette compétence relève du Conseil d'administration dans un texte et du Gouvernement dans l'autre texte. La modification décrétole mentionnée au point 1.1. (2) ci-dessus amplifie même cette différence puisque, au cours de l'année 2004, le Gouvernement va subventionner les opérateurs de formation macro volontaire du fondamental ordinaire tandis que le Conseil d'administration de l'I.F.C. se voit légalement contraint de poursuivre les procédures de marché public.

La question des incompatibilités qui s'était posée de manière aiguë dès janvier 2003 lorsqu'il s'était agi, pour le Conseil d'administration, de lancer et de traiter les procédures

⁶ (M.B. 16-01-2003). Cet arrêté est modifié les 7-11-2002 (M.B. 16-01-2003), 04-12-02 (M.B. 17-04-2003), 09-01-2003 (M.B. 04-06-2003), 27-03-2003 (M.B. 17-07-2003), 24-09-2003 (M.B. 19-11-2003), 26-11-2003 (M.B. 02-03-2004), 14-01-2004 (M.B. 17-03-2004)

⁷ (M.B. 15-07-2004)

⁸ (M.B. 26-05-2004)

⁹ notamment le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (M.B. 21-02-2003) – (modifié le 27-02-2003 – M.B. 17-04-2003 ; le 03-07-2003 – M.B. 11-08-2003 ; et le 17-12-2003 – M.B. 30-01-2004)

d'appel à candidatures, de sélectionner les opérateurs de formation susceptibles de pouvoir remettre offre et enfin d'analyser et de retenir les meilleures offres de formation reste sans conteste un réel problème pour le fonctionnement de l'I.F.C.. En effet, conformément à l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, les membres du Conseil d'administration ayant un intérêt (personnellement ou par personne interposée) dans l'une des entreprises soumissionnaires sont tenus de s'écarter de toute décision relative à la passation ou à la surveillance de l'exécution d'un marché public.

Au cours de l'année 2004, le Conseil d'administration s'est réuni à 10 reprises : les 4 février, 11 mars, 7 avril, 14 mai, 18 juin, 1^{er} juillet, 25 août, 21 septembre, 25 novembre, 23 décembre. L'ordre du jour des cinq premières réunions comportait au moins un point relatif aux marchés publics de services de formation. Lors de chacune de ces cinq réunions, les administrateurs (trices) susceptibles d'être visé(e)s par l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics se sont retiré(e)s lorsque ces matières étaient abordées. La situation ainsi créée, outre le fait qu'elle est détestable au niveau humain et inconfortable au niveau du fonctionnement d'une réunion, oblige un CA, amputé de la compétence d'un nombre considérable d'administrateurs, à devoir prendre une série de décisions en lien très direct avec la mission de sélection des opérateurs et des offres de formation.

b) Par rapport au Budget

Nous avons évoqué trois types de difficultés ici : la première, récurrente, relève de la différence entre une année scolaire et une année civile, la deuxième, ponctuelle, relève de la mise en œuvre progressive d'une nouvelle norme, la troisième, qui risque de devenir récurrente, relève de l'obligation, pour l'I.F.C. de permettre à tous les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire et des C.PMS. de suivre 2/2 jours par an ou 6/2 jours de formation répartis sur trois années consécutives.

En ce qui concerne la première difficulté, en effet, lorsqu'on envisage l'exécution des missions de l'I.F.C. , à savoir l'organisation de formations, on envisage cette organisation au rythme d'une année scolaire, soit entre le mois de septembre d'une année civile et le mois d'août de l'année civile suivante.

Les budgets d'un O.I.P., d'une administration ne sont évidemment pas « rythmés » sur le même tempo puisqu'ils sont strictement calculés par année civile et il nous revenait de nous y adapter.

La deuxième difficulté évoquée, soit celle liée à la mise en œuvre progressive d'une nouvelle norme, est loin d'être réglée. En effet, dès la confection du budget initial 2004, l'Institut s'est heurté à l'impossibilité d'objectiver ses besoins en matière de frais de fonctionnement. Il ne pouvait se prévaloir de l'expérience d'une année complète de fonctionnement et ne pouvait se baser que sur ses seules prévisions, notamment en termes de salaires du personnel, de frais de bureau, publication du journal des formation, ...

Il en résulte que pour l'année 2004, le montant de la dotation inscrite à l'AB 41.01.40 de la D.O. 40 s'élève à 4.107.000€ affectés comme suit, dans le respect des prescrits décrets :

- A) En matière de frais de fonctionnement, 10%, soit 608.700€ pour couvrir les dépenses liées :
- aux frais de personnel (chapitre 51) : 503.000€
 - aux sommes dues à des tiers pour prestations, fournitures, etc. (chapitre 52) : 93.000€
 - aux sommes dues à des tiers pour achats de biens patrimoniaux (chapitre 55) : 11.500€
- B) En matière de frais liés aux formations, 90%, soit 3.530.700€.

Cependant, le Parlement, anticipant le fait que les montants inscrits aux chapitres 52 et 55 du budget seraient insuffisants pour couvrir tous les besoins liés aux missions de l'I.F.C., a prévu, à l'article 46 du décret relatif au budget 2004 la mesure suivante :

« Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'AR du 17 juillet 1991, les allocations de base 12.01.40 et 41.01.40 de la D.O.40 peuvent bénéficier d'un complément de crédit par voie de redistribution en provenance de toute allocation de base, toute division organique confondue, supportant les dépenses en rapport avec les activités de pilotage de l'enseignement et celles en rapport avec la formation en cours de carrière. »

Lors de sa réunion du 7 avril 2004, le Conseil d'administration de l'I.F.C. a décidé de proposer deux modifications budgétaires, aux chapitres et articles suivants :

1. chapitre 52
 - article 522 : frais de bureau : une majoration de 18.000€ pour couvrir les frais d'affranchissement liés à l'envoi des journaux de formation ;
 - article 523 : frais de publication : une majoration de 45.000€ pour couvrir les frais de composition et d'impression du journal des formations.
2. chapitre 53
 - article 530 : matériel informatique pour le personnel : une majoration de 50.500€ pour couvrir les frais liés à l'achat d'un logiciel de lecture et de traitement des informations, notamment les inscriptions aux formations et les évaluations de celles-ci.

L'I.F.C. n'obtient pas l'ajustement budgétaire demandé et, le 16 juin, le Président du Conseil d'administration, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2003 *portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière*, informe le Ministre de tutelle qu'il convoque le 18 juin 2004 une réunion d'urgence du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur une situation qualifiée de « moment de crise ».

La qualification de moment de crise se justifie, écrit-il, par l'impossibilité dans laquelle se trouve l'Institut de remplir les missions suivantes, faute de moyens budgétaires :

1. l'évaluation telle que définie aux articles 14 et 39 du décret du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière*, à l'article 20 du décret du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire* et aux articles 27 et 47 du Contrat de gestion de l'Institut ;
2. l'information sous un format « papier » relative à l'offre de formations, complémentaire à celle qui se trouve depuis la mi-mai 2004 sur le site internet de l'I.F.C.

Le 26 juin 2004, le Gouvernement entendra la demande urgente de l'Institut et lui accordera, le budget nécessaire par la technique de la redistribution budgétaire.

Dans un courrier daté du 24 novembre 2004, la Ministre-Présidente écrit que « les dépenses liées aux frais de fonctionnement de l'IFC semblent, de manière structurelle, insuffisamment couvertes par les sommes découlant de l'application du décret » et indique qu'elle chargera son cabinet de chercher avec l'I.F.C. une réponse à cette difficulté.

Nous pouvons ici anticiper sur une mesure prise en 2005 à ce sujet qui consistera à charger le Service d'Audit de la Communauté française de procéder à un audit de l'Institut en vue d'objectiver autant que faire se peut les besoins de celui-ci en termes de frais de fonctionnement.

Dès 2003, l'Institut signalait une troisième difficulté, liée à l'obligation de formation dans le chef des membres du personnel de l'enseignement et à la possibilité pour ceux-ci de l'étaler sur une période de trois années.

Au début du mois d'octobre 2004, le Gouvernement inscrivait une diminution de la dotation de l'Institut (-1.500.000€ sur la DO 40 AB 41.01.40) à l'ajustement budgétaire. Dans le même temps, la Ministre-Présidente prenait les mesures suivantes :

« Je vous confirme que l'ajustement à la baisse effectué sur le budget 2004 touche exclusivement les moyens de paiement de l'Institut et en aucun cas ses crédits d'engagement, qui restent fixés à hauteur du budget initial 2004.

Le montant figurant dorénavant au crédit de l'allocation de base 41.01-40 de la Division Organique 40 pour les exercices budgétaires 2004 et suivants correspondra bien à un budget en ordonnancement, l'IFC conservant l'intégralité de ses crédits d'engagement.

La différenciation se fera dans les budgets de l'IFC d'une part, et via un cavalier budgétaire d'autre part, qui précisera le montant à hauteur duquel l'IFC pourra prendre des engagements pour l'exercice budgétaire concerné.

Il est important de noter que l'Institut conserve ainsi l'intégralité des montants qui lui ont été octroyés, des reports en engagement pouvant également être effectués d'une année sur l'autre si nécessaire.

Le projet de budget 2004 ajusté à présenter doit donc se décomposer en deux parties : un budget en engagement sur base de la dotation initiale de 4.220.500 euros (4.107.000 euros plus les 113.500 euros octroyés suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 – mes collaborateurs se chargeant d'activer le cavalier budgétaire concerné), et un budget en ordonnancement à ventiler sur les exercices 2004, 2005 et 2006, sachant que le montant total à ordonnancer en 2004 ne pourra pas dépasser 2.720.500 euros (soient les 2.607.000 euros figurant au budget ajusté, plus les 113.500 euros) et que le total à reporter sur 2005 et 2006 ne pourra dépasser 1.500.000 euros.

Les frais de fonctionnement ne peuvent dépasser 608.700 euros (sauf en 2004 compte tenu du montant supplémentaire octroyé).

Si le montant inscrit au budget de la Communauté française reste bien un crédit non dissocié, le système proposé ici permet donc à l'IFC de fonctionner en crédits dissociés d'engagement et d'ordonnancement pour les postes 533.01, 533.02 et 533.03 du Chapitre 53 de son budget, à savoir les postes concernant les formations pour l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les CPMS, puisqu'ils peuvent être répartis sur 3 années scolaires consécutives. Cette possibilité n'est pas offerte pour les autres postes du budget, pour lesquels les

montants en engagement et en ordonnancement devront être égaux sur l'exercice budgétaire concerné. Une exception sera cependant faite pour les montants 2004 à ordonnancer sur l'exercice 2005 sur le poste 533.04 (enseignement fondamental).

Le montant de la dotation restant inchangé, l'ajustement effectué n'a donc aucun impact sur le montant des frais de fonctionnement de l'Institut, ni sur la répartition des crédits entre les différents niveaux de formation.

De plus, aucune clé forfaitaire n'est à appliquer pour la répartition de la réduction des crédits d'ordonnancement : elle doit simplement correspondre à la réalité des paiements qui devront intervenir sur l'exercice budgétaire 2004.

La logique à suivre doit donc être la même pour les exercices budgétaires suivants. »¹⁰

En conclusion, nous devons insister sur le fait que la 2^e difficulté n'est à ce jour pas encore résolue et que le budget nécessaire au fonctionnement de l'I.F.C. n'est pas encore résolu.

Section 2. Organisation des formations en 2004-2005

2.1. Confection de l'offre de formation

a Etablir le programme

C'est sur la base des thèmes et orientations prioritaires arrêtés par le Gouvernement, sur la proposition de la Commission de pilotage, en date du 05 novembre 2003 que l'Institut a établi son programme de formation.

Pour ce faire, un groupe de travail composé d'un représentant de chacun des Réseaux organisé ou subventionnés par la Communauté française et de l'Inspection a été réuni, à l'initiative de l'I.F.C., les 13 et 20 janvier pour l'enseignement spécial, les 13 et 20 janvier pour l'enseignement fondamental, les 15 et 21 janvier pour l'enseignement secondaire et les 16 et 22 janvier 2004 pour les C.PMS.

Comme décidé, seul le groupe « enseignement spécial » comprenait un représentant du niveau fondamental et un représentant du niveau secondaire de cet enseignement.

Pour l'ensemble des 4 programmes de formation adoptés par le CA de l'IFC, nous pouvons signaler les éléments neufs suivants :

- Une analyse des inscriptions d'une part et des demandes d'inscriptions aux différentes formations d'autre part a permis de sélectionner dans l'offre de 2003-2004 les formations à conserver, celles qu'il convient de diversifier et celles qu'il faut supprimer ;
- Pour chacune des formations, un effort a été réalisé au niveau de la lisibilité des intitulés et des objectifs ;
- Pour de nombreuses formations, le public cible a été élargi soit d'un niveau d'enseignement à un autre, soit aux agents des C.PMS et vice versa de manière à favoriser la complémentarité et la cohérence entre ces niveaux ;
- Le CA a retenu la proposition d'un de ses membres de sélectionner une série de formations à la destination exclusive des enseignants qui débutent dans la profession ;

¹⁰ Courrier de la Ministre-Présidente du 8 novembre 2004

cette sélection tient compte des résultats d'une enquête réalisée sur l'entrée dans la fonction des jeunes enseignants et porte sur 4 axes : a) les problèmes de gestion du groupe - b) l'intégration dans l'équipe éducative - c) l'organisation administrative du métier - d) la planification et la différenciation des apprentissages.

Plus précisément, au niveau de l'enseignement spécialisé : plusieurs formations ont été introduites pour répondre aux besoins très spécifiques de certains types d'enseignement. La diversité de l'offre – qui peut paraître excessive – répond souvent à une analyse faite par les acteurs concernés et relayée directement par des groupes de directions qui se sont organisés en interréseaux pour faire connaître leurs besoins spécifiques à l'IFC (c'est le cas pour les types 6 et 7).

Au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire : il a évidemment été tenu compte des modifications apportées aux thèmes et orientations prioritaires de l'année précédente. Ainsi, le thème 1 (qui était surtout envisagé pour la formation obligatoire macro) a été largement développé. Plusieurs formations ont été déclinées en fonction des cycles ou des étapes en raison des spécificités des apprentissages de ces niveaux.

Les formations proposent de soumettre des outils concrets à l'analyse et vont même jusqu'à envisager de construire ensemble des outils pédagogiques. Les sujets proposés restent cependant toujours dans la ligne des socles de compétences et non dans un programme bien défini.

Au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire : le programme des formations du secondaire est, à première vue, peu diversifié mais plusieurs des intitulés se déclinent en de nombreuses formations différentes. Ainsi, par exemple, la formation relative à l'actualisation des connaissances en français a été décomposée en plus de 70 formations dans l'offre qui a été proposée aux enseignants cette année.

Au niveau des Centres PMS : plusieurs formations ont été ouvertes au public enseignant. De même, les intitulés et objectifs de plusieurs formations ont vraiment été réfléchis dans le sens d'un partenariat entre les écoles et les C.PMS.

Le Conseil d'administration a examiné et approuvé ces quatre propositions de programme et les a transmises pour avis à la Commission de pilotage. Le Gouvernement de la Communauté française a approuvé ces programmes le 13 février 2004.

b Choisir les opérateurs de formation et les offres de formation

Comme précisé ci-dessus, le choix des opérateurs de formation relève, en 2004, de la compétence du Gouvernement pour ce qui concerne les formations macro facultatives à destination des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire. Ce choix relève de l'Institut pour ce qui concerne les formations organisées en interréseaux pour les membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement spécialisé et des C.PMS.

En mars 2004, le Conseil d'administration prend la décision de lancer la procédure de marchés publics.

Cette procédure se fait en deux temps : en mars, un appel à candidatures est lancé à la suite duquel le CA procédera, en avril, à l'établissement de 9 listes de candidats sélectionnés qui seront invités à remettre, dans un deuxième temps, offre à partir d'un cahier spécial des charges. En mai, le CA procédera à l'attribution des contrats-cadres.

Les délais légaux de ces procédures, l'analyse fine - à partir de critères équitables et éprouvés - des offres de formation et surtout les importants moments de négociation avec chacun des candidats sélectionnés ayant remis offre ont nécessité trois mois de travail pour l'équipe de l'I.F.C.

L'Institut a reçu 62 candidatures provenant de 32 candidats-opérateurs différents.

Le Conseil d'administration a retenu la candidature de 29 candidats -opérateurs et en a évincé 3. Les 9 cahiers spéciaux des charges à partir desquels les candidats sélectionnés étaient appelés à remettre offre ont été envoyés 3 jours après cette sélection.

L'Institut va recevoir près de 400 offres de formation. Chacune des offres fera l'objet d'une analyse approfondie et d'une négociation portant sur le contenu, la méthodologie, l'expérience et la compétence nécessaires des formateurs, les modalités organisationnelles et le prix.

C'est aussi au cours de ces négociations que l'I.F.C. a rappelé avec insistance aux opérateurs de formation les conditions et les règles relatives au travail en interréseaux.

2.2. Diffusion de l'offre de formation

a Le journal des formations

Le « journal des formations » présentant l'offre complète pour l'année 2004-2005 (**annexe 5**) a été envoyé dans les établissements scolaires, dans les C.PMS, aux pouvoirs organisateurs et aux membres de l'inspection durant l'avant-dernière semaine du mois d'août 2004.

Cette année encore, eu égard au retard inhérent au problème budgétaire évoqué précédemment, le délai extrêmement court dont ont pu bénéficier tant l'imprimeur que le personnel de l'Institut pour composer, relire, imprimer et diffuser le journal a demandé un investissement en temps et en énergie qui dépassait de très loin les horaires « normaux ».

b Le site de l'I.F.C.

L'offre des formations 2004-2005 se trouvait sur le site de l'I.F.C. (www.ifc.cfwb.be) depuis le mois de mai 2004. Les inscriptions en ligne y étaient ouvertes dès ce moment. Aujourd'hui, le site, régulièrement mis à jour constitue un excellent moyen de communication entre l'Institut et les usagers. Un compteur nous indique que le site est visité très régulièrement et les inscriptions en ligne sont de plus en plus fréquentes.

Le site permet également la diffusion d'informations complémentaires qui ne peuvent être présentées dans le journal des formations.

2.3. Organisation de formations collectives à titre expérimental

Durant l'année scolaire 2004/2005, l'Institut de la formation en cours de carrière a organisé des « formations dites collectives ».

Nous qualifions une organisation de « formations collectives », lorsque à la demande de plusieurs Pouvoirs organisateurs ou établissements d'une même zone géographique mais de réseaux différents, l'Institut de la formation en cours de carrière (I.F.C.) met en place, en collaboration étroite avec ces P.O. et directions, des journées de formation au bénéfice exclusif de l'ensemble des membres du personnel des établissements scolaires concernés.

Les formations collectives permettent de ne pas désorganiser l'établissement tout au long de l'année en laissant partir les enseignants au compte-gouttes. En effet, le principe des formations collectives permet d'activer, dans l'enseignement secondaire, l'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire ou, dans l'enseignement spécialisé, l'article 20quater de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé et intégré, repris comme tel à l'article 122 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ces articles portent sur la suspension des cours à condition que tous les membres du personnel enseignant d'un même établissement assistent à une journée de formation.

Pour cette année 2004/2005, l'I.F.C. a organisé 19 journées de formations collectives :

- 10 pour la zone de Liège
- 4 pour la zone de Bruxelles-capitale
- 2 pour la zone de Mouscron-Comines
- 1 pour la zone de Ciney-Rochefort-Beauraing
- 1 pour la zone du Centre Ardenne
- 1 pour l'enseignement spécialisé de type 6 et type 7

Pour ce faire, l'Institut organise - avec ses propres formateurs et avec les opérateurs de formations qui collaborent avec l'I.F.C. - différentes formations articulées dans chacun des axes prioritaires.

Pour autant que cela corresponde aux thèmes et orientations prioritaires, l'I.F.C. essaye de répondre également à des demandes spécifiques de la part des établissements telles celles d'écoles qui disposent d'un quatrième degré en soins infirmiers.

Ce large panel de sujets de formation devrait permettre à chaque membre du personnel de trouver une formation en accord avec la définition de son projet personnel de formation. On perçoit donc bien l'importance de la diversité de l'offre de formations au cours de ces journées.

De plus, quand la demande était excédentaire par rapport à l'offre, l'I.F.C. a pu programmer le même jour deux fois, voire trois fois, les formations les plus demandées.

Pour chaque journée, un journal spécifique, à destination des seuls membres du personnel des écoles concernées est élaboré par l'IFC.

Une application informatique a été créée au sein de l'IFC afin de permettre au secrétariat des écoles concernées de faire les inscriptions dans les meilleures conditions possibles.

Ces formations se déroulent, sauf exception, dans les locaux scolaires des différents établissements qui participent à la même journée de formations collectives. Les établissements y participant mettent donc au service de tous les enseignants concernés, quel que soit l'établissement dans lequel ils exercent leur métier, leurs locaux, leurs infrastructures voire leurs restaurants scolaires.

Chaque opération collective est évaluée non seulement via les questionnaires remis par les participants et les formateurs mais également avec les chefs d'établissement que nous rencontrons pour faire le point.

Les formations collectives 2004/2005 en quelques chiffres :

- 12.585 participants aux formations « collectives » (dont 304 pour le spécialisé) ; 671 sessions de formation différentes organisées pour ces 19 journées
- 177 établissements concernés par ces formations (70 membres du personnel en moyenne par établissement)
 - **SeGEC** – 7.091 participants – 99 établissements concernés (dont 1 spécialisé – 122 participants)
 - **CPEONS** – 2.711 participants – 36 établissements concernés
 - **C.F.** – 2.508 participants – 34 établissements concernés
 - **FELSI** – 143 participants – 5 établissements concernés (dont 3 spécialisés – 50 participants)
 - **CECP** – 132 participants – 3 établissements spécialisés concernés

2.4. Gestion des inscriptions - Suivi des formations - évaluation

a Inscriptions

Dès la mise en place de l'Institut, la question de la complexité et la quantité énorme de données à prendre en compte qui vont caractériser la gestion des inscriptions est posée. L'ETNIC va collaborer d'emblée avec l'I.F.C. en lui permettant, avec l'accord de l'Administration générale des personnels de l'Enseignement, d'accéder aux données relatives à ce personnel.

Cette collaboration va être formalisée, en décembre 2004 dans une convention qui liera l'ETNIC et l'I.F.C. et en fixera les modalités.

Par ailleurs, pour l'année scolaire 2004-2005, l'IFC a beaucoup innové en ce qui concerne la gestion des inscriptions et des convocations dans un but de simplification et sécurisation.

Parmi les innovations, citons entre autres :

- L'attribution à chaque chef d'établissement et à chaque directeur de centre PMS d'une clé d'inscription aux formations, appelée CIF, (en lieu et place du code DIMONA, trop peu connu des établissements) indispensable pour les inscriptions en ligne (elle

- nous permet de vérifier l'accord donné par la direction) et favorise un traitement plus rapide de celles qui sont effectuées sur un support papier ;
- La possibilité pour les enseignants et les directions d'écoles ou pouvoirs organisateurs mais aussi pour les opérateurs de formation et les formateurs, de visualiser en ligne avant, pendant ou après l'inscription, si la formation qui les intéresse a déjà recueilli suffisamment d'inscriptions pour être commandée (boule verte), si la formation est annulée ou complète (boule rouge), si la formation est encore ouverte aux inscriptions mais n'a pas encore recueilli un nombre suffisant d'inscrits pour être commandée (boule bleue) ;
 - La suppression de l'obligation de 3 choix de formation lors de l'inscription pour les formations classiques;
 - La possibilité pour les chefs d'établissements de consulter en ligne la liste des membres du personnel de leur établissement inscrits à une formation à l'I.F.C. et de suivre l'évolution du traitement de leur demande d'inscription ;
 - La possibilité de s'inscrire en ligne sur une liste d'attente, à partir de laquelle l'IFC commande le dédoublement de certaines formations.

L'IFC a également innové en envoyant les attestations de fréquentation dans les établissements scolaires afin d'éviter les pertes de courrier ou les retours de courrier liés à des changements d'adresse des usagers et afin de permettre aux directions d'être au courant de la participation des membres de leur personnel aux formations.

b Les formations macro obligatoire

En septembre 2004, l'I.F.C. a rédigé, un vade-mecum relatif aux formations macro obligatoire à l'attention des inspecteurs-formateurs. Ce document comprend des réponses à leurs questions sur l'organisation de ces formations ainsi que des modèles de documents à utiliser pour la gestion de celles-ci.

c Suivi et évaluation des formations

Une des missions de l'Institut est d'assurer le suivi et l'évaluation des formations.

En termes de suivi des formations, l'I.F.C. a tenté, toujours, de répondre aux questions et demandes des opérateurs de formation. Comme le prévoit le cahier spécial des charges, il n'a jamais eu de contact direct avec le formateur, ce qui, parfois, a posé des problèmes de compréhension, d'information. Lorsqu'un problème était porté à la connaissance de l'I.F.C., un contact était immédiatement pris avec l'opérateur.

Le contrat de gestion de l'I.F.C. prévoit que l'Institut évalue les formations par le biais de questionnaires distribués aux participants, aux formateurs, par le biais de visite sur site également. Cependant, le manque d'effectifs de l'I.F.C. ne nous a pas permis d'effectuer ces visites d'observation. Signalons quant même que chacune des 19 opérations collectives a fait l'objet de la visite de deux des pédagogues de l'I.F.C.

Le questionnaire d'évaluation, élaboré sur la base des critères définis par la Commission de Pilotage est systématiquement distribué aux participants à la fin de chaque session de formation et renvoyé, par l'opérateur, à l'I.F.C.

Le premier rapport d'évaluation a été transmis à la Commission de Pilotage en février 2005.

CHAPITRE III. SYNTHÈSE DES DONNÉES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES RELATIVES AUX FORMATIONS INTERRESEaux

Comme signalé en préambule, le premier rapport d'évaluation, envoyé par le Conseil d'administration à la Commission de pilotage en février 2005 concerne les formations organisées au cours de l'année 2003-2004 et plus spécifiquement entre le mois de janvier et le mois d'août 2004. Il ne nous paraît pas utile de reprendre l'intégralité de cette évaluation dans le présent chapitre et nous n'en présenterons dès lors ci-dessous qu'une brève synthèse.

Nous tenons cependant l'intégralité du rapport d'évaluation des formations organisées en 2003-2004 à la disposition du lecteur soucieux d'une information plus complète.

Section 1. Synthèse de l'évaluation des formations de 2003-2004

L'**objectif** de l'évaluation est avant tout de réguler et d'adapter l'offre et l'organisation des formations. Pour ce faire, l'I.F.C. a mis en place un système d'évaluation portant sur les critères que lui a transmis la Commission de pilotage :

- la mesure de la pertinence et de la qualité des formations ;
- la mesure de la perception des effets de la formation ;
- la récolte d'informations à propos des attentes en matière de formation.

En amont de la formation, l'I.F.C. conçoit son « Journal de formations » après avoir analysé chaque offre de formation sur la base d'une grille critériée visant à mesurer l'adéquation du contenu et de la méthodologie proposés aux objectifs fixés dans le programme de formations adopté par le Gouvernement après avis de la Commission de pilotage.

En aval de chaque formation, deux **sources** essentielles permettent à l'IFC d'évaluer celle-ci : un questionnaire destiné aux participants remis à la fin de la formation et un questionnaire destiné aux formateurs. Ces questionnaires informent l'IFC des représentations « à chaud » - ce qui comporte inévitablement certaines limites - de ces deux acteurs par rapport aux différents critères d'évaluation. Ils sont composés de questions fermées comprenant une échelle d'évaluation en 4 niveaux (2 négatifs et 2 positifs) et de questions ouvertes.

Deux types de formation ont été évalués : d'une part, les formations destinées aux membres du personnel des établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement fondamental ordinaire (formations macro volontaires) et des centres P.M.S. et d'autre part, les formations macro obligatoires organisées dans l'enseignement fondamental. Ces dernières sont assurées par les deux corps d'Inspection et par les Inspecteurs des cours philosophiques et non par des opérateurs de formation sélectionnés par l'I.F.C. et les participants n'ont pas la possibilité de choisir le thème ou l'intitulé de la formation, celui-ci étant fixé annuellement par le Gouvernement.

Pour le premier type de formation, la moitié des questionnaires participants environ a été analysé, soit 7237 questionnaires sélectionnés de façon aléatoire. Pour les formations macro obligatoires, 6323 questionnaires ont été examinés sur les 33 475 reçus à l'I.F.C..

Pour cette première année, l'évaluation porte essentiellement sur une approche globale de l'ensemble des formations en interréseaux. Une information importante est sans conteste le nombre de **personnes** qui a **suivi des formations interréseaux** : 47 800 personnes, soit 14 174 personnes pour ce qui concerne le secondaire ordinaire (25% des membres du personnel), le spécialisé (36% des membres du personnel), les C.PMS (49% des membres du personnel), 151 personnes pour ce qui concerne les formations macro volontaires dans le fondamental ordinaire et 33 475 personnes (89,5% des membres du personnel) pour ce qui concerne la formation macro obligatoire de ce même niveau d'enseignement.

1.1. Quelques résultats

Malgré le caractère devenu obligatoire de la formation, $\frac{3}{4}$ des personnes de l'échantillon qui suivent les formations en interréseaux (niveau secondaire, spécialisé, C. PMS et niveau macro volontaire) affirment qu'elles sont **motivées** avant la formation. Cette proportion est un peu plus faible pour les formations de l'Inspection (63%). Le cadre contraignant de l'organisation des formations macro de l'inspection peut se révéler être un des éléments explicatifs. Néanmoins, dans ce nouveau contexte de l'obligation de la formation, ce résultat est encourageant lorsqu'on pense aux liens forts entre la motivation et les apprentissages.

Les objectifs et les contenus sont **pertinents par rapport aux besoins professionnels** pour 82% des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, spécialisé et des C.PMS (53% plutôt d'accord et 29% tout à fait d'accord). Environ $\frac{3}{4}$ des personnes (proportion légèrement plus élevée au niveau des formations du secondaire) considèrent que les objectifs ont pu être rencontrés grâce au contenu d'une part, et grâce à la méthodologie, d'autre part. Au niveau macro obligatoire, les proportions augmentent encore : 89% des répondants estiment que les objectifs sont en rapport avec leurs besoins professionnels et 91% en moyenne indiquent que ceux-ci ont pu être rencontrés grâce au contenu ou grâce à la méthodologie. Nous tenons cependant à relever l'effet de désirabilité sociale qui a peut-être pu s'opérer dans ce type de formation étant donné que pour les formations macro obligatoires les membres du personnel sont formés dans la plupart des cas par leur propre inspecteur.

La spécificité des formations organisées en interréseaux met en évidence qu'un des apports essentiels de celles qui sont destinées aux membres du personnel de l'enseignement secondaire, spécialisé et des C.PMS est de permettre à des enseignants de différents réseaux de **se rencontrer**, d'**échanger** et de **prendre conscience** que des difficultés similaires, des problématiques identiques existent quels que soient les réseaux.

Différents **acquis perçus** par les participants ont été examinés, notamment l'élargissement des connaissances, le développement des compétences, la prise de recul par rapport à la pratique, la découverte de pistes de solutions par rapport à des difficultés professionnelles. Il convient de préciser que cette perception des acquis peut s'avérer différente selon la thématique concernée et les objectifs visés.

D'un point de vue global, pour les formations C.PMS, Secondaire ordinaire, Spécialisé et Fondamental ordinaire volontaires, 4 personnes sur 5 estiment avoir élargi leurs connaissances suite à la formation mais 3 personnes sur 5 seulement ont pu trouver des pistes de solutions par rapport à des difficultés professionnelles. Ce résultat retient toute l'attention de l'I.F.C. étant donné qu'il est au centre du lien « formation/pratique professionnelle ». Ainsi, l'I.F.C. essaye-t-il dans la mesure du possible de recruter des formateurs aptes à faire le lien entre la théorie et la pratique et qui disposent en outre d'une pratique en lien étroit avec le niveau d'enseignement visé par la formation qu'ils dispensent. Par ailleurs, la durée très courte de plusieurs formations de cette première année de fonctionnement explique certainement le fait que cet aspect « transfert des apprentissages dans les pratiques professionnelles » n'a pu suffisamment être pris en compte. Par rapport à cet intitulé « pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles », les résultats sont plus positifs (76%) au niveau des formations de l'Inspection mais ils restent cependant inférieurs aux autres résultats. L'item le plus positif pour les formations dispensées par l'Inspection est la prise de recul par rapport à la pratique (87%).

Outre cette perception des acquis en fin de formation, les participants considèrent-ils qu'il est possible d'utiliser ces acquis dans leur pratique et ont-ils l'intention d'y recourir avec leurs élèves ? A nouveau, les résultats sont très positifs: 74% en moyenne des participants aux formations C.PMS, Secondaire ordinaire, Spécialisé et Fondamental ordinaire volontaires et 91% des participants des formations macro obligatoires considèrent qu'il y a une **mobilisation possible des acquis**. Ces résultats sont une première indication : ils sont une condition nécessaire mais non suffisante pour un transfert éventuel des acquis dans les pratiques quotidiennes.

1.2. Des différences selon qu'on est satisfait ou non des formations.

Si l'on prend en compte la majorité des items proposés dans le questionnaire d'évaluation, trois groupes de participants se dégagent à partir de l'échantillon pour les formations organisées par l'I.F.C. (hors formations macro obligatoires) portant sur 4811 personnes: des personnes « tout à fait satisfaites » des formations (41%), des personnes « positives » vis-à-vis des formations (35%) mais aussi des personnes « mécontentes » (24%).

A partir de quelles variables pourrait-on expliquer la composition de chacun de ces groupes ?

1. Le degré de motivation avant la formation : une proportion de personnes « pas du tout motivées » et « peu motivées » plus importante dans le groupe des « mécontents » et de personnes « très motivées » dans le groupe des « tout à fait satisfaits ».
2. Le niveau des formations : un peu plus de personnes ayant suivi des formations destinées à l'enseignement secondaire dans le groupe des personnes « tout à fait satisfaites » comparativement aux niveaux spécialisé et C.PMS alors que dans le groupe des « mécontents », on trouve davantage de personnes ayant suivi des formations destinées aux C.PMS.

3. La durée des formations : la plupart des personnes mécontentes ont suivi des formations d'une journée alors que dans le groupe des « tout à fait satisfaits », ce sont des formations de 2 jours ou plus qui ont été suivies.
4. La taille des groupes : comparativement aux autres groupes, celui des « mécontents » a suivi plus de formations en moyen et grand groupe et l'inverse est constaté, au profit du petit groupe pour les personnes « tout à fait satisfaites ».

Ces résultats encouragent l'I.F.C. à proposer, pour autant que cela ait du sens par rapport aux objectifs visés, des formations d'une durée supérieure à une journée et, si possible, en groupe restreint.

Enfin, dernier résultat à souligner, **l'attitude « après formation »**. 75% des participants (80% pour les formations macro obligatoires) disent avoir envie d'approfondir le sujet de la formation et 70% des répondants, quel que soit le type de public, disent souhaiter suivre d'autres formations.

1.3. Conclusion

Résultats globalement positifs, donc encourageants, même si le système mis en place est évidemment perfectible, et si nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'impact des changements engendrés, dans les classes, par les décrets par rapport à la situation antérieure.

Cette première année de fonctionnement de l'I.F.C. a, comme tout système qui débute, connu des heurts et bonheurs divers.

Les données issues de l'évaluation permettent néanmoins une régulation des formations en interréseaux à deux moments : dans l'immédiat et dans le moyen terme. Ainsi, outre les tendances globales qui sont prises en compte lors de l'élaboration de l'offre de formation, la lecture quasi immédiate des commentaires recueillis dans les questions ouvertes permet de percevoir rapidement des dysfonctionnements éventuels dans les formations, d'en informer l'opérateur afin que celui-ci en tienne compte lors de formations ultérieures. Cette lecture permet également de voir se confirmer l'intérêt de certaines formations ou la compétence de certains formateurs.

Il est donc essentiel que les participants aux formations communiquent à l'I.F.C. leur point de vue par rapport aux formations qu'ils ont suivies en interréseaux afin de permettre à l'Institut d'améliorer la qualité de ses formations.

Section 2. Evolution des inscriptions et première approche de l'évaluation des formations de 2004-2005

2.1. Comparaison des données par niveau :

Niveaux	2003-2004		2004-2005	
	Nombre de formations organisées	Nombre de participants inscrits	Nombre de formations organisées	Nombre de participants inscrits
Spécialisé	81	2644	86	2.062
C.PMS	26	839	41	945
Secondaire	346	10691	1.000	20.457
Fondamental macro-volontaire	13	151	39	633
Total des formations directement organisées par l'IFC	466	14325	1.166	24.097
Inspection de la CF	106	2.655	107	2.580
Inspection cantonale	659	30.820	697	28.232
Cours philosophiques			64	1.652
Total des formations macro obligatoire	765	33.475	868	32.464
Total du suivi administratif en matière de gestion des formations	1.231	47.800	2.034	56.561

2.2. Inscriptions par niveau et par thèmes à la fin de l'année 2004 pour les formations organisées en 2004-2005

Spécialisé

Thèmes	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Spécificités ens. spécialisé	10	209	3	15
Cultures des jeunes	4	102	0	0
Troubles spécifiques	56	1.359	23	109
Compétences relationnelles	16	392	2	17
Total	86	2.062	28	141

C.PMS

Thèmes	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Analyse institutionnelle	6	110	0	0
Missions PMS	6	117	1	7
Diversité culturelles	29	718	6	45
Total	41	945	7	52

Secondaire

Thèmes	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Compétences	474	9.811	129	862
CTPP	122	1.685	119	375
Informatique	271	5.918	131	577
Relationnel	133	3.043	69	302
Total	1.000	20.457	448	2.116

Secondaire compétences

Précision secondaire thème **compétences**:
catégorisation **par discipline**

Disciplines	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Ed.artistique	22	374	11	78
Ed.Physique	14	407	1	30
Langues modernes	61	1.202	5	6
Français	123	2.436	22	137
Langues anciennes	14	270	2	46
Géographie	14	200	1	2
Histoire	33	492	12	98
Sciences humaines	13	151	3	13
Sciences économiques et sociales	6	331	6	40
Mathématiques	57	1.287	7	49
Sciences	73	1.622	24	125
<i>Total formations catégorisées</i>	430	8.772	94	624
Non catégorisées	44			

Précision thème compétences secondaire par thématique	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Processus apprentissage	10	313	8	77
Evaluation	68	735	2	51
Conception séquence apprentissage	91	1.600	33	176
Entrée dans le métier	10	191	1	6
Actualisation connaissances	207	4.764	77	494

Secondaire relationnel

Précision thème relationnel secondaire par thématique	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Communication	10	218	7	20
Prévention violence	48	1.020	20	53
Cultures jeunes, soc réalités scolaires	16	467	4	35
Citoyenneté	6	150	3	28
Environnement	15	375	14	76
Education aux médias	38	813	21	90
Total	133	3.043	69	302

Précision thème CTPP secondaire par thématique	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Actualisation conn.	52	715	45	123
Evaluation	66	917	20	60
Elaboration séquence et situations d'apprentissage	4	53	54	192

Secondaire CTPP

Catégorisation par secteur	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Agronomie	20	295	13	16
Arts appliqués	2	33	2	10
Construction	37	439	27	57
Economie	18	213	16	69
Hôtellerie- alimentation	4	50	16	63
Industrie	18	289	28	93
Sciences appliquées	3	47	4	9
Services aux personnes	20	319	13	58
Total	122	1.685	119	375

**Fondamental macro
volontaire**

Thèmes	N formations organisées	N inscrits	N formations non organisées	N pers. non acceptées
Langue française	5	62	17	89
Socles de compétence	17	303	50	157
Evaluation	0	0	11	28
Informatique	9	163	34	100
Législation	8	105	65	129
Total	39	633	177	503

**Fondamental macro-
obligatoire (Inspection)**

	N formations organisées	N inscrits prévus
Eveil historique et géographique Inspection CF	107	2.580
Eveil historique et géographique Inspection cantonale	697	28.232
Sous-total	804	30.812
Cours philosophiques	64	1.652
Total	868	32.464

2.3. Les premiers résultats quantitatifs de l'évaluation des formations 2004-2005

a Descriptif de l'échantillon traité :

Echantillon total au 26 août 05 : 20 440 questionnaires participants ont été traités

Par niveau

Niveau	Fréquence	Pourcentages
<i>Spécialisé</i>	1362	6,7
Secondaire	16018	78,4
<i>C.PMS</i>	391	1,9
Fondamental volontaire	543	2,7
<i>Fondamental obligatoire</i>	2126	10,4
Total	20440	100,0

Par thème

Thème	Fréquence	Pourcentages
Sp. Spécificités ens. spécialisé	171	,8
Sp. Troubles et psychopathologies	919	4,5
Sp. Compétences relationnelles	193	,9
Sp. Culture des jeunes	79	,4
SO Compétences	7889	38,6
SO CTPP	1357	6,6
SO Informatique	4541	22,2
SO Culture des jeunes	2231	10,9
PMS Analyse institutionnelle	102	,5
PMS Diversités culturelles	204	1,0
PMS Missions PMS	85	,4
FO Langue française	53	,3
FO Socles de compétence	266	1,3
FO Informatique	137	,7
FO Législation	87	,4
FO obligatoire CF	135	,7
FO obligatoire Subventionné	1991	9,7
Total	20440	100,0

Par type de formation

Type	Fréquence	Pourcentages
Classique	8681	42,5
Collective	9633	47,1
Macro obligatoire	2126	10,4
Total	20440	100,0

b Les premiers résultats globaux, par niveau de formation et par thème prioritaire:

Les premiers résultats présentés ci-dessous sont basés sur quelques-unes des questions du questionnaire d'évaluation des participants à savoir:

- la motivation avant la formation
- la pertinence du contenu par rapport à la pratique professionnelle
- la perception des acquis de la formation en termes d'actualisation des connaissances, de développement des compétences professionnelles, de prise de recul par rapport à son métier et de découverte de pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

- la mobilisation possible des acquis de la formation dans le contexte du métier

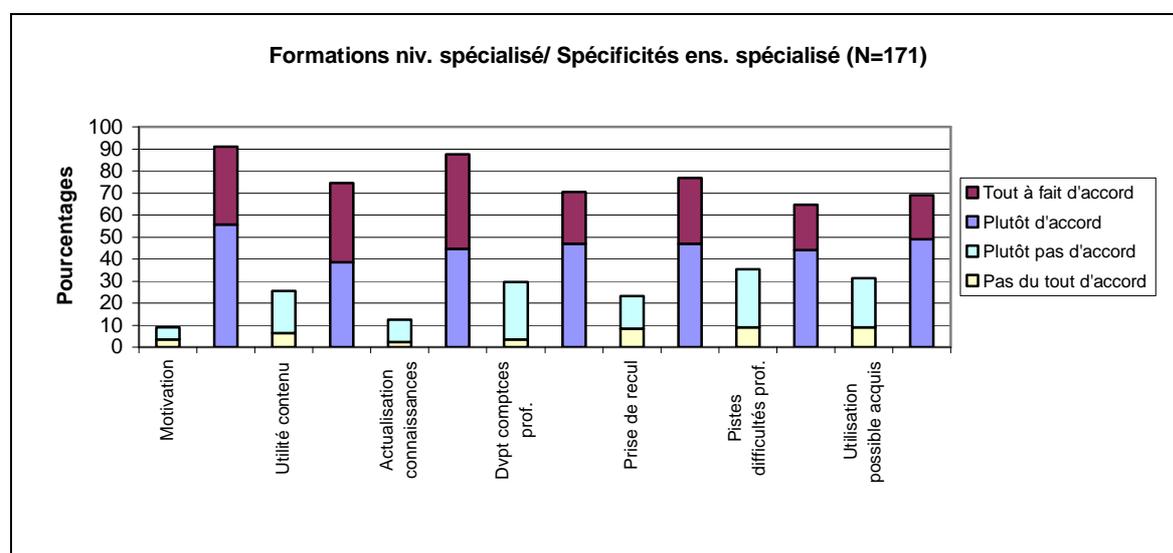
Les résultats sont présentés par niveaux de formation: secondaire, spécialisé, C.PMS, fondamental volontaire et fondamental macro obligatoire. Dans chacun de ces niveaux, ils sont globalisés par thème. Le titre reprend le nombre de questionnaires qui ont été traités pour le croisement niveau-thème (exemple: N= 2354). Dans certains cas, ce N est de petite taille. Il convient donc de rester prudent par rapport aux résultats issus d'un faible nombre de questionnaires.

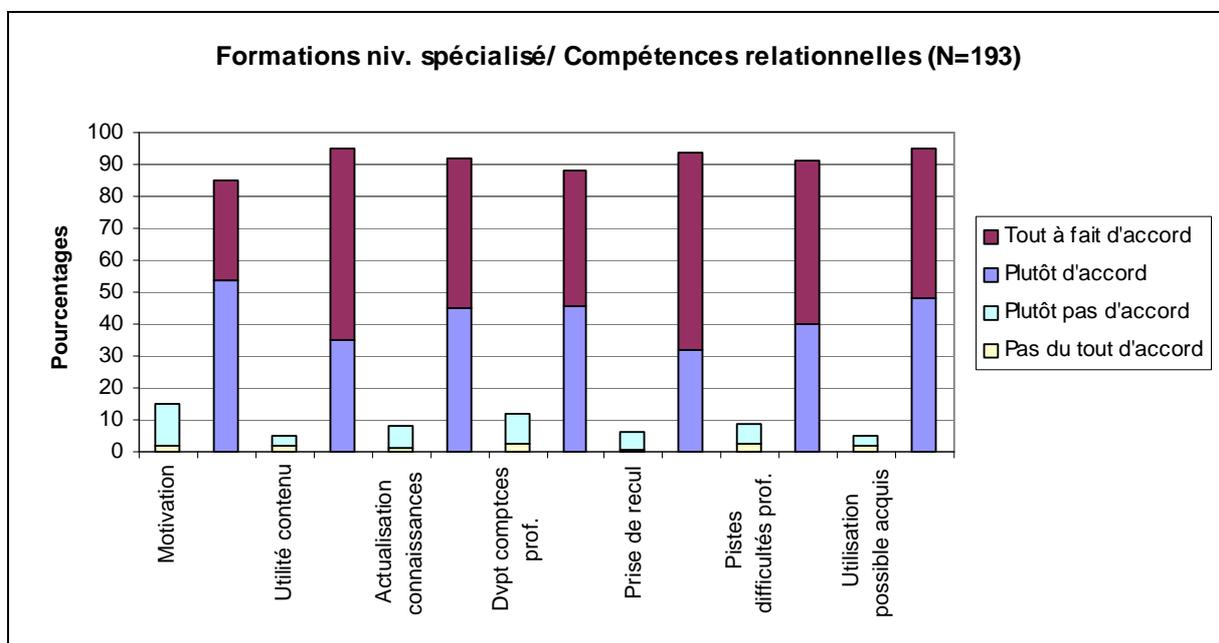
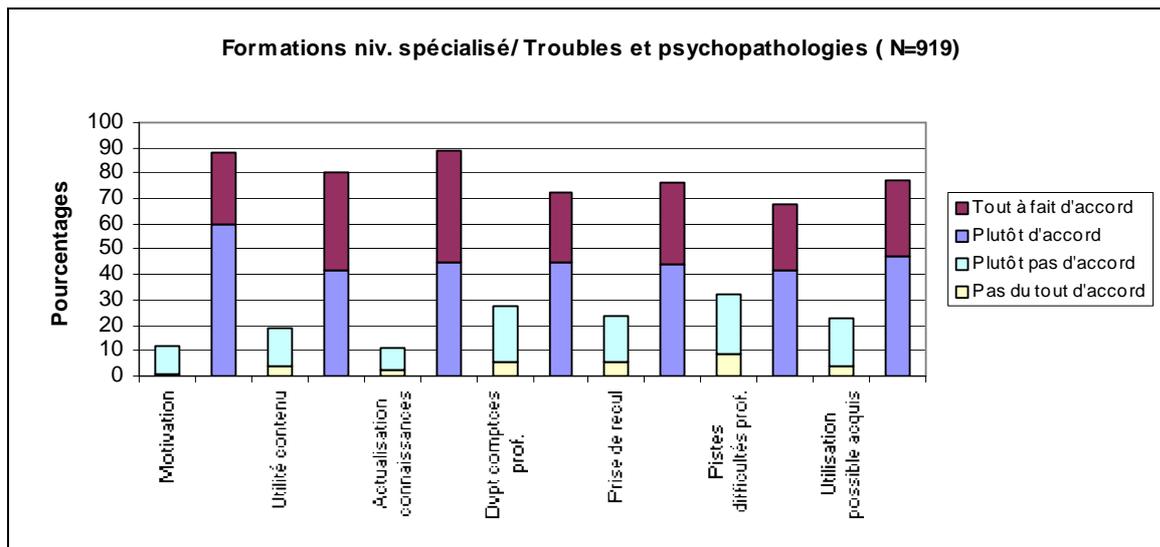
Dans chaque item, 4 modalités sont proposées aux participants: "pas du tout d'accord", "plutôt pas d'accord", "plutôt d'accord", "tout à fait d'accord".

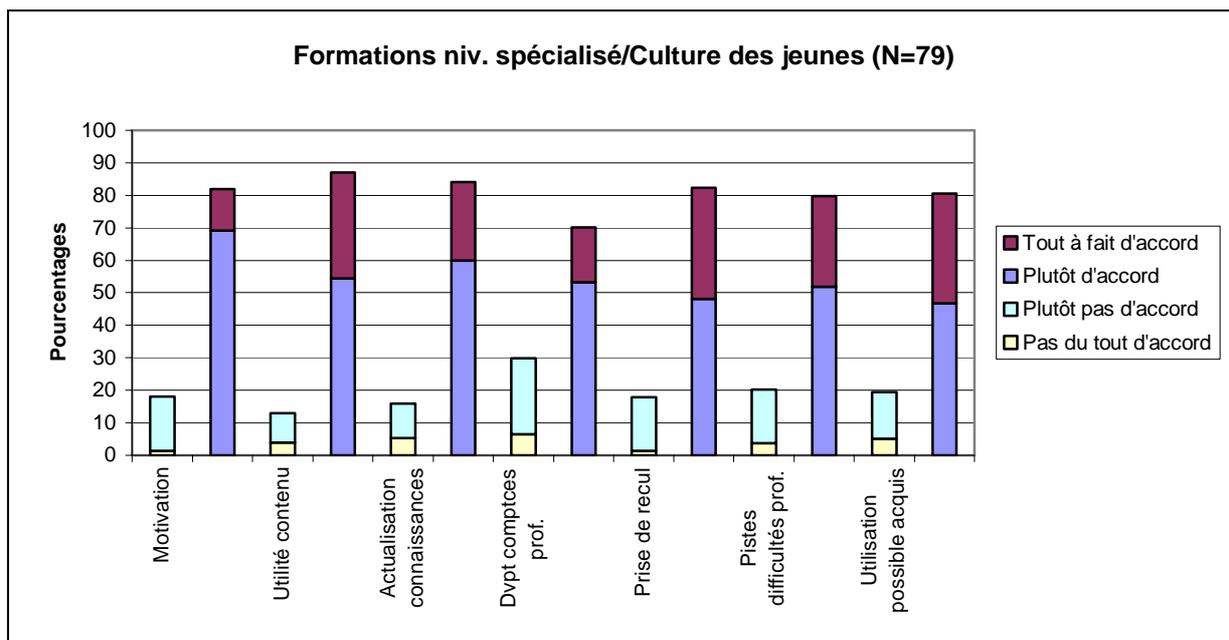
Dans chaque graphique, les deux modalités davantage négatives ou les deux modalités davantage positives ont été combinées afin de pouvoir repérer plus visuellement la tendance des résultats. Néanmoins, la proportion de chacune des 4 modalités de réponse est représentée pour une analyse plus fine des résultats.

Nous avons travaillé sur les pourcentages valides c'est à dire ceux ne reprenant pas les données manquantes. Le détail en termes chiffrés de chacun des tableaux est disponible en annexe 5 du présent rapport.

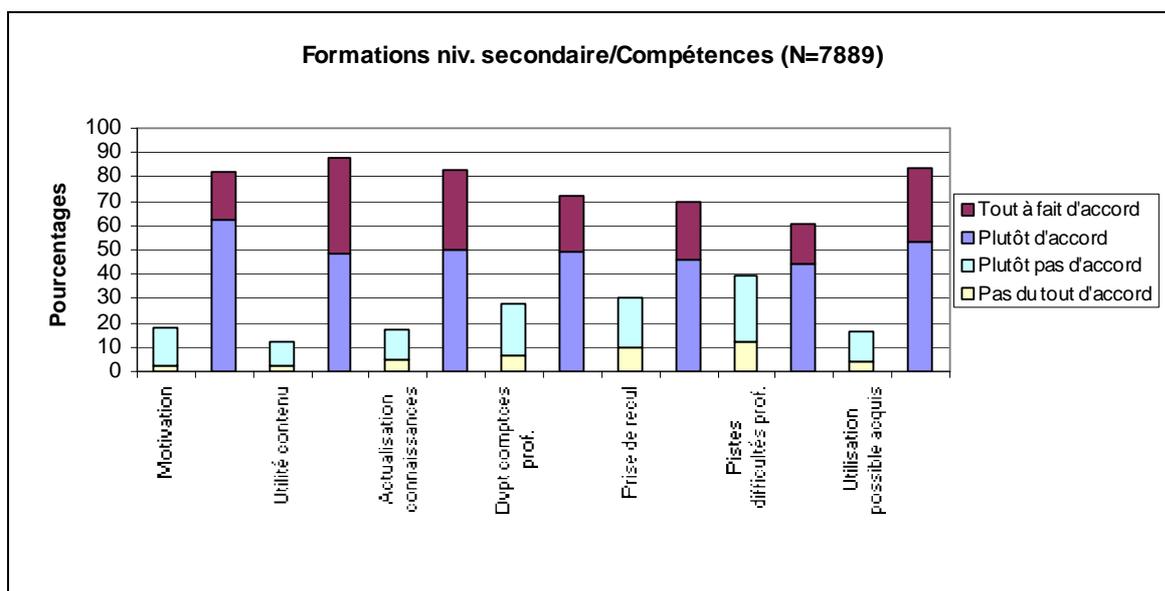
Pour l'enseignement spécialisé :

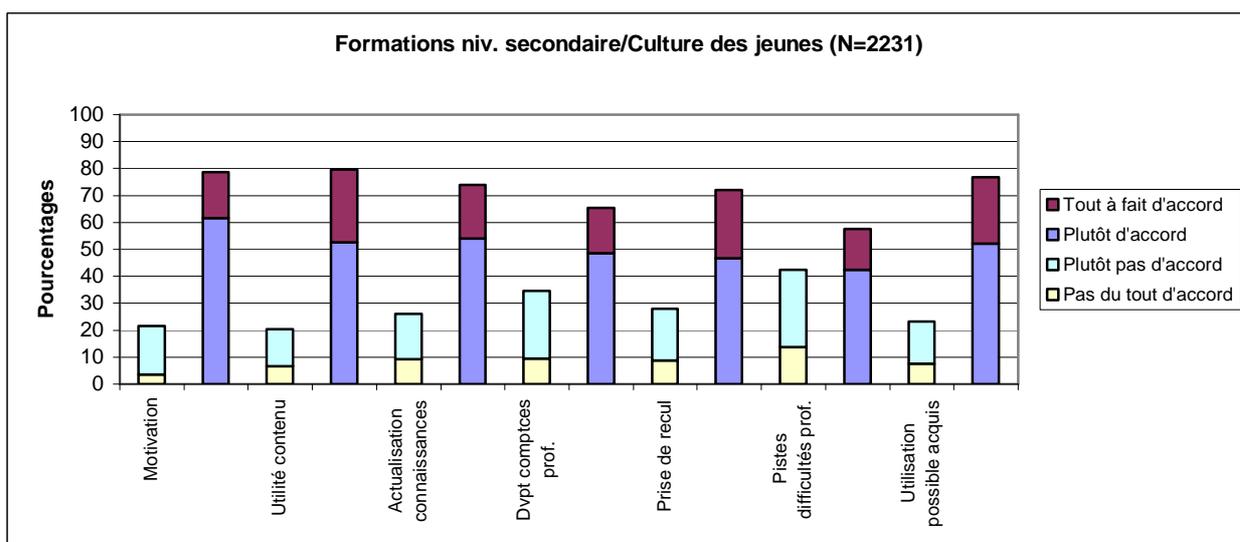
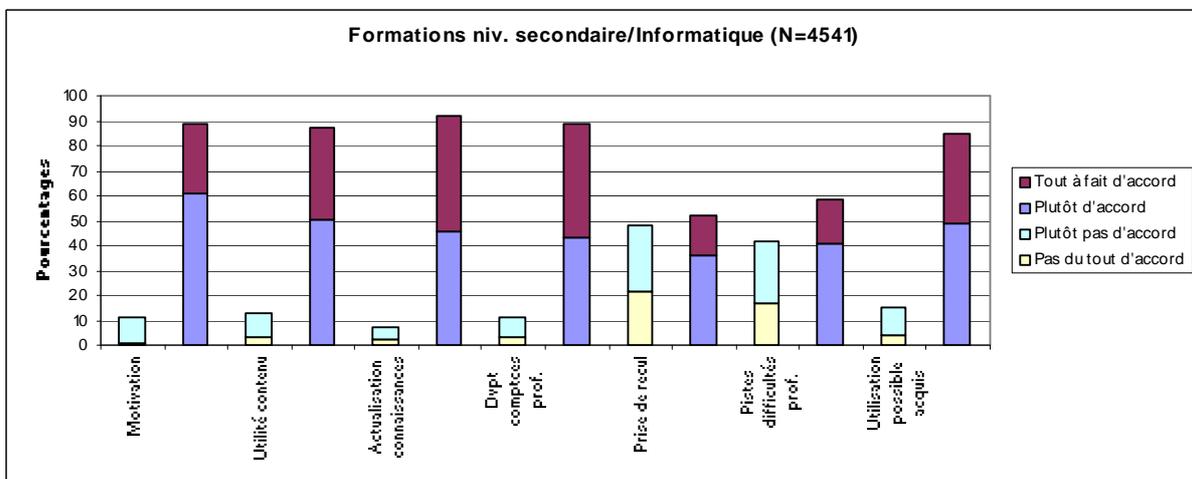
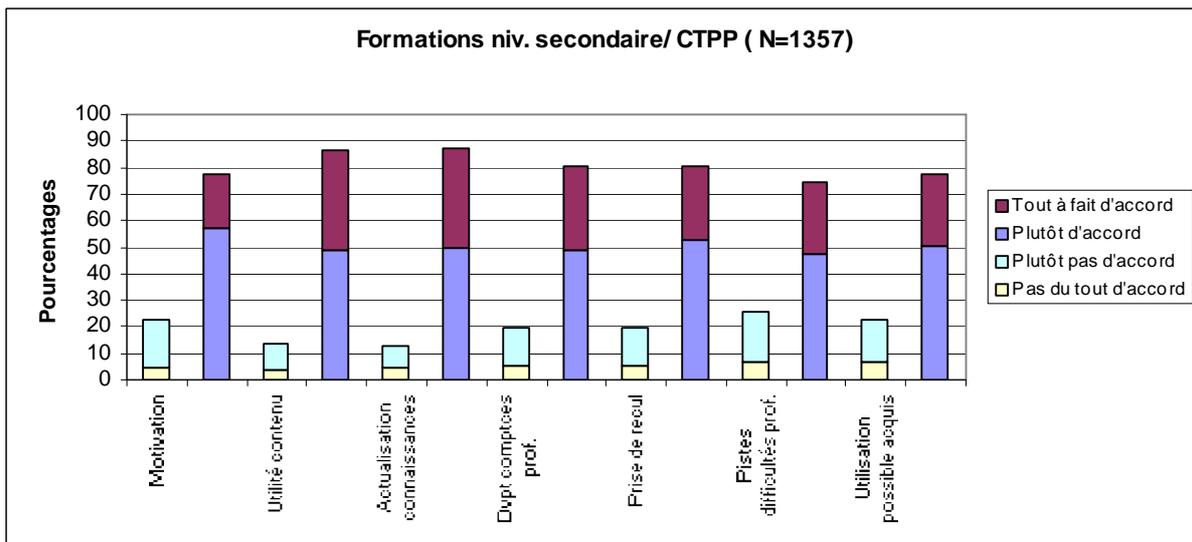




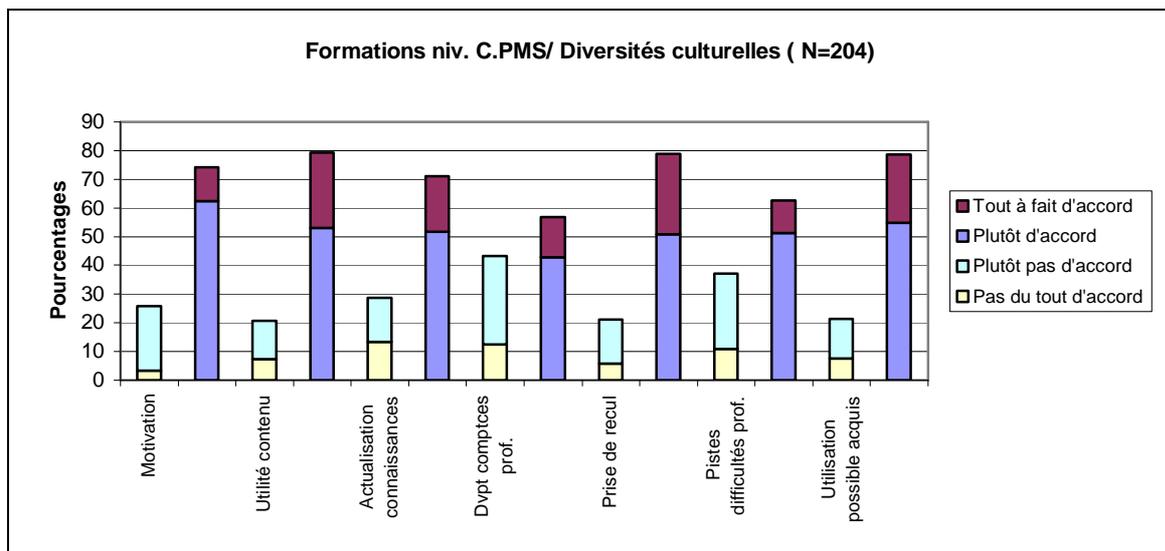
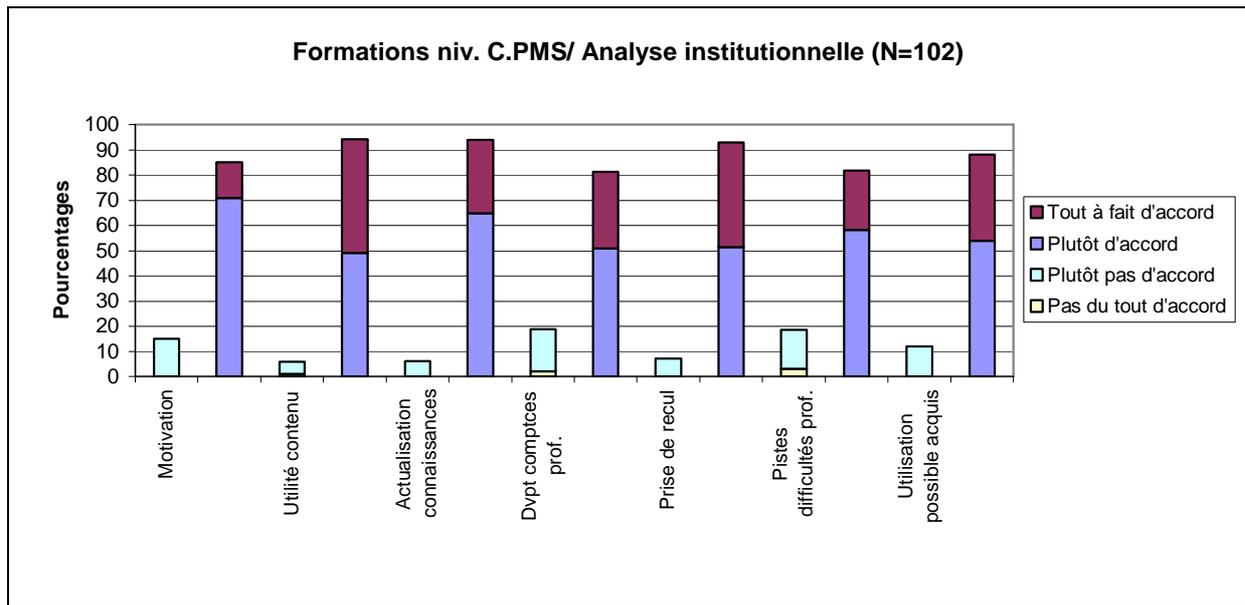


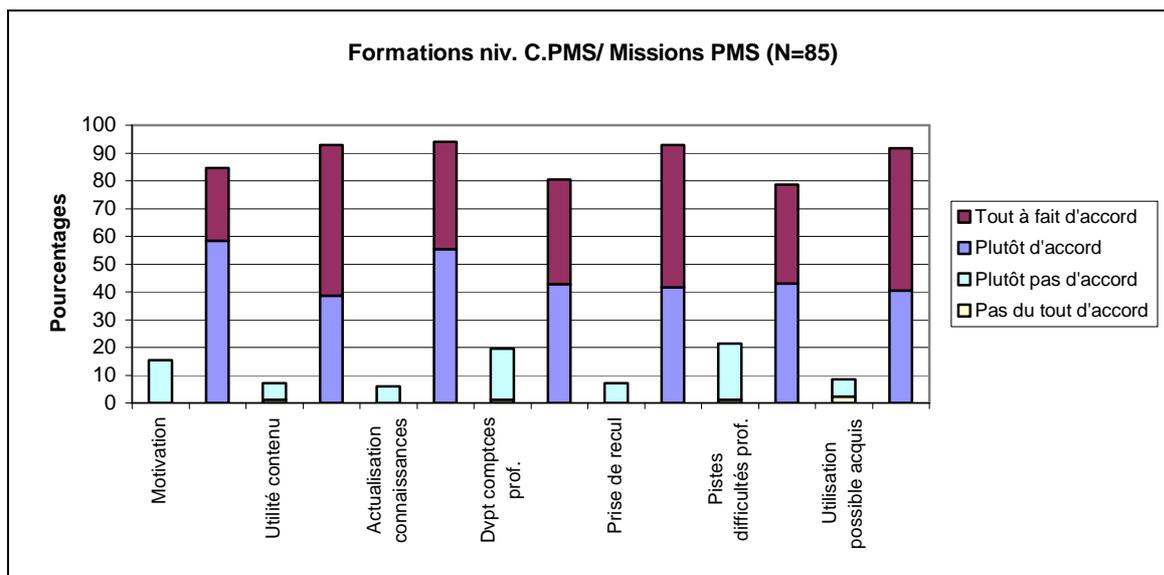
Pour l'enseignement secondaire ordinaire





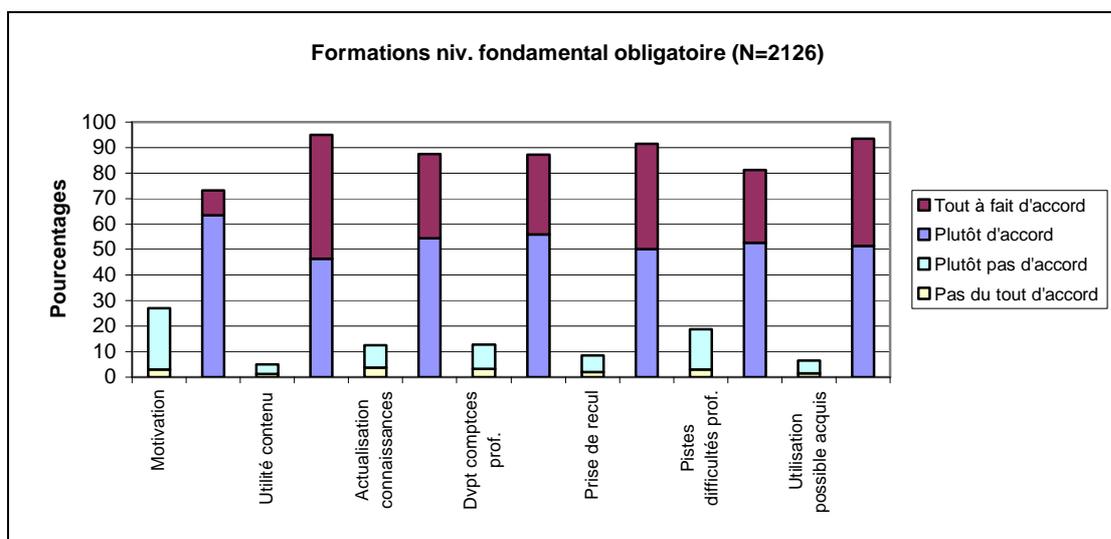
Pour les Centres PMS



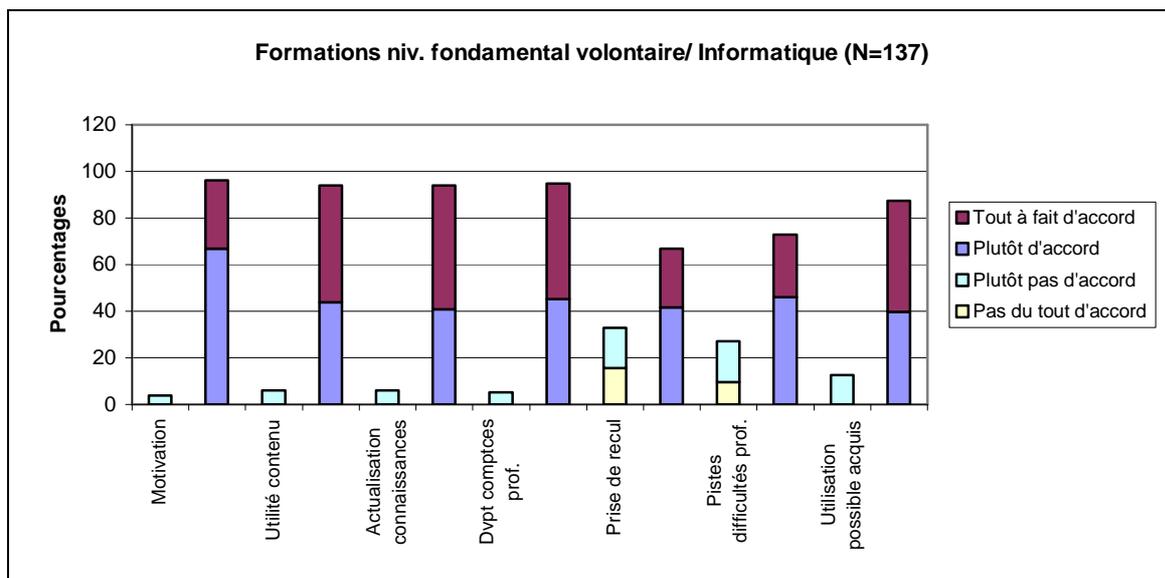
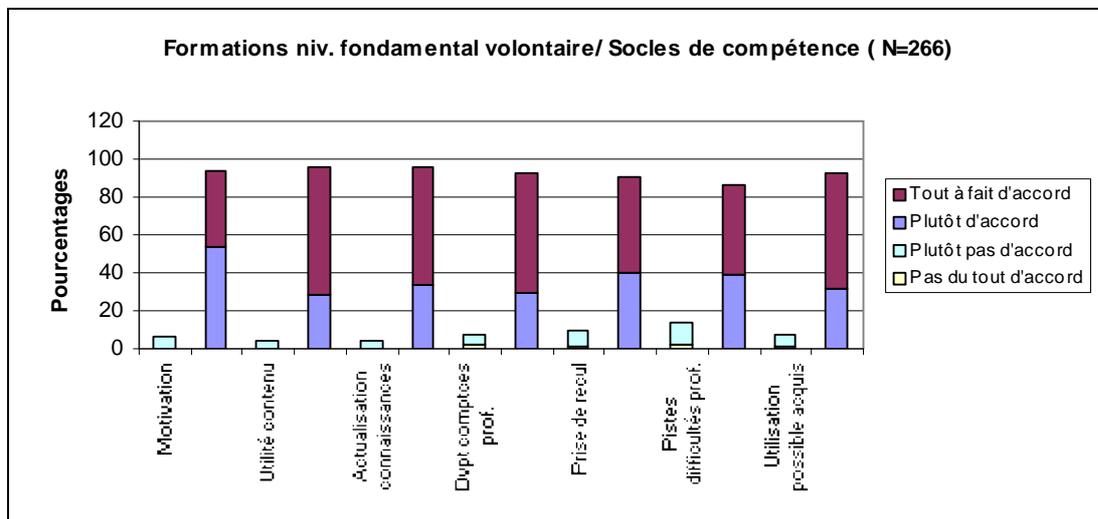
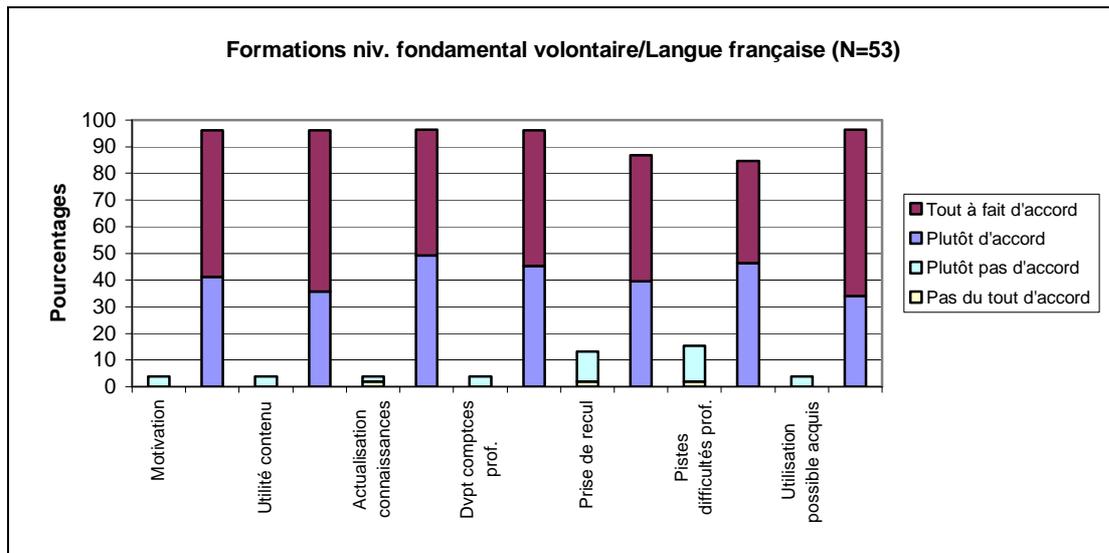


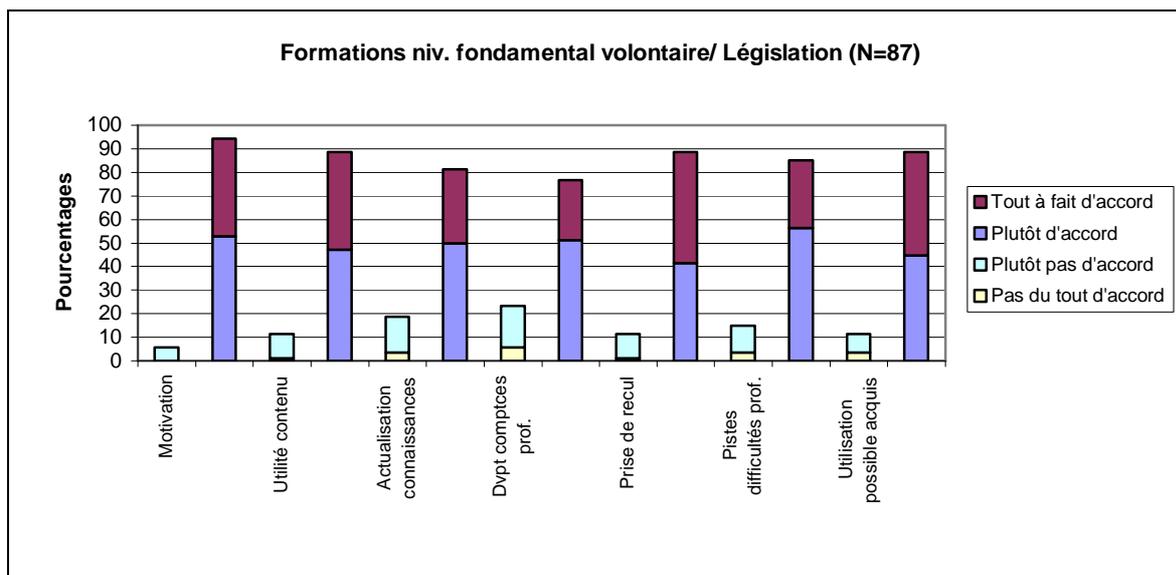
Pour l'enseignement fondamental ordinaire :

Les formations macro obligatoires :



Les formations macro facultatives





Ces premiers résultats, répétons-le, seront complétés et feront l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport d'évaluation qui sera envoyé à la Commission de pilotage au mois de décembre 2005.

Il nous paraissait cependant important de donner dès à présent les premières tendances de l'évaluation, transmise par les participants à l'issue des formations organisées par l'IFC en 2004-2005, par rapport à quatre axes :

- leur motivation avant la formation
- leur perception de la pertinence du contenu de la formation par rapport à leur pratique professionnelle
- leur perception des acquis de la formation en termes d'actualisation des connaissances, de développement des compétences professionnelles, de prise de recul par rapport à son métier et de découverte de pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles
- leur conception de la mobilisation possible des acquis de la formation dans le contexte du métier.

CHAPITRE IV. SYNTHÈSE DES QUESTIONS, RECLAMATIONS ET PLAINTES ADRESSÉES À L'INSTITUT PAR LES USAGERS

Préliminaires :

Pour ce qui suit, il faut entendre par usagers, toutes les personnes susceptibles de s'inscrire aux formations organisées par l'I.F.C. Ne sont pas visées par la présente synthèse les questions et remarques des opérateurs de formation et des formateurs.

La présente synthèse a été réalisée sur la base des sources suivantes :

- 1) les courriers et courriels entre l'I.F.C. et les usagers ,
- 2) les prises de notes par le personnel de l'I.F.C. des questions, demandes et réclamations communiquées oralement par les usagers essentiellement par le biais du téléphone.

Il s'agit bien d'une synthèse et non d'une liste exhaustive.

Concernant les formations proprement dites, l'analyse des questions ouvertes des questionnaires participants et formateurs permettra d'apporter des précisions par rapport aux premières impressions relatées par certains participants.

Dans la mesure où la plupart des questions et réclamations ont été communiquées oralement à l'I.F.C., il est impossible de quantifier le nombre d'interventions des usagers.

Le présent chapitre concerne l'année civile 2004. Il ne reprend pas les données déjà exposées dans le chapitre correspondant du rapport annuel précédent qui couvrait l'année scolaire 2003-2004 (septembre 2003 à juin 2004).

Section 1. Questions des usagers

a) Comme en 2003, la réglementation relative à la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel des établissements scolaires et C.PMS a fait l'objet en 2004 de nombreuses questions (v. rapport annuel de l'année 2003).

b) Des réglementations qui sortent des compétences de l'I.F.C. .

Quelques questions portaient sur des matières relevant du statut des membres du personnel ou concernaient l'organisation des écoles.

Puis-je suivre des formations en cours de carrière alors que je suis mise en disponibilité à temps plein pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ?

Si je participe à une formation, l'école peut-elle m'imposer de récupérer les heures de cours non prestées ?

Les formations collectives de l'IFC sont-elles obligatoires ou facultatives ? L'école peut-elle m'imposer la participation à une formation ?

Je travaille dans plusieurs écoles relevant d'un même pouvoir organisateur. Le directeur d'une de mes écoles peut-il m'interdire de suivre pendant mes heures de cours dans son

école une formation IFC utile pour les cours que je donne dans une autre école du même pouvoir organisateur ?)

D'autres questions portaient sur des formations ne relevant pas de la compétence de l'IFC (CAP, CAPAES, études spécialisées ...).

c) Le programme de formations et le contenu des formations proposées :

Comme en 2003, la grande majorité des demandes en 2004 sont de l'ordre de l'aide pour trouver la formation correspondant aux attentes et de la recherche d'informations plus précises sur le contenu de la formation.

d) Les modalités d'inscriptions (inscription sous format papier, en ligne, individuelle ou en groupe) et de désistement et les suites données par l'I.F.C. aux demandes ont également fait l'objet de très nombreuses interventions.

Quelques personnes se sont étonnées d'avoir été convoquées par l'IFC à une formation qu'elles n'avaient pas choisie. Il a été rapporté par des membres du personnel que certaines directions inscrivaient en ligne des membres de leur personnel à des formations (classiques ou collectives) sans les consulter.

D'autres se sont étonnées de ne pas recevoir de nouvelles de l'IFC alors qu'elles pensaient s'être correctement inscrites en ligne. Il s'est avéré que la plupart d'entre elles n'avaient pas confirmé leur inscription à l'aide du bouton informatique prévu à cet effet. Seul un petit nombre d'inscriptions pourrait avoir été perdu par l'IFC lors d'un changement de programme informatique.

e) Tous les membres de l'I.F.C. ont répondu par téléphone, par courrier ou par courriel à de nombreuses questions relatives aux diverses modalités pratiques relatives à la participation à la formation (v. rapport annuel de l'année 2003).

Réactions de l'I.F.C. :

L'I.F.C. a tenté de répondre, par écrit ou par téléphone, à chaque personne qui l'a interrogé.

A partir de février 2004, l'I.F.C. a modifié les formulaires et consignes d'inscription en vue de les simplifier pour les usagers. Il a en outre publié et régulièrement mis à jour sur son site :

- o les textes réglementaires et circulaires relatifs à la formation en cours de carrière*
- o le programme des formations avec un moteur de recherche, la possibilité d'obtenir plus d'informations sur le contenu de la formation et sur l'organisation de la formation (heures, équipement nécessaire, ...) que ce qui est mentionné dans la version du journal des formations*
- o des instructions et explications pour s'inscrire par courrier ou en ligne*
- o un FAQ (foire aux questions) abordant essentiellement les modalités pratiques relatives à la participation à la formation.*

Lorsqu'il était interrogé sur des matières qui ne relevaient pas de sa compétence, l'I.F.C. a tenté d'aiguiller les demandeurs vers les services compétents.

Section 2. Desiderata et doléances des usagers

Il convient de rappeler en préambule à cette section que les desiderata comme les doléances ou les déceptions que l'I.F.C. relaie ici sont le fait d'individus isolés que nous ne sommes pas en mesure de quantifier.

A nouveau, les points suivants ne sont pas exhaustifs mais ils se veulent le reflet des échanges téléphoniques, informatiques ou épistolaires avec les usagers.

2.1. Desiderata communiqués à l'I.F.C. par les usagers :

a) Concernant le caractère obligatoire de la formation - Quelques personnes sont intervenues auprès de l'I.F.C. pour suggérer de supprimer le caractère obligatoire de la formation.

b) Concernant l'offre de formation :

Quelques usagers ont formulé les demandes suivantes :

- organiser davantage de formations dans certaines disciplines spécifiques (ex : les disciplines artistiques, les langues modernes, les cours philosophiques) ou dans des régions spécifiques (par exemple, la province du Luxembourg) ;
- diminuer l'offre de certaines formations (dans le fondamental ordinaire surtout) afin d'éviter la dispersion des inscrits et la non organisation des formations à cause du nombre insuffisant d'inscrits ;
- organiser davantage de formations communes aux membres de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à ceux de l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ou encore à ceux-ci et aux membres des C.PMS ;
- organiser les formations en groupes plus réduits pour certains domaines.

Réactions de l'I.F.C. :

Pour l'élaboration du programme 2004-2005, l'IFC a tenu compte des demandes des usagers formulées l'année précédente.

Ainsi, le programme 2004-2005 comprenait d'avantage de formations en langues modernes (dont, nouveauté, les formations en immersion linguistique), de formations dans les domaines de l'Art, de formations en lien avec l'approche philosophique, de formations dans la province du Luxembourg, ainsi que d'avantage de formations transversales communes aux membres de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à ceux de l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ou encore à ceux-ci et aux membres des C.PMS.

L'année 2004-2005, fut également l'année du lancement des formations consacrées aux enseignants récemment entrés en fonction.

L'IFC a diminué l'offre des formations pour lesquelles beaucoup d'annulation avaient eu lieu en 2003-2004 à défaut d'un nombre suffisant d'inscrits et a augmenté l'offre des formations ayant recueilli un énorme succès en 2003-2004.

De façon générale par rapport à l'année 2003-2004, le nombre de sessions proposées par l'IFC a triplé en 2004-2005.

En cours d'année 2004-2005, l'IFC a tenté d'adapter son offre de formation aux demandes des usagers. A cette fin, l'I.F.C. a entre autres offert aux usagers la possibilité de s'inscrire en ligne sur une liste d'attente. Sur la base de ces listes d'attente, l'IFC a commandé le dédoublement de certaines formations.

Par ailleurs, l'IFC a essayé, dans la mesure du possible, de satisfaire un maximum d'usagers, en variant les systèmes d'organisation des formations, notamment en proposant des formations classiques (inscriptions individuelles) et des formations collectives.

Signalons enfin que l'I.F.C. a effectué un travail considérable en matière de recherche de formations spécifiques demandées par certains établissements scolaires lors des formations collectives..

c) Concernant le public-cible :

Comme l'année scolaire précédente, l'IFC a reçu en 2004 des demandes d'inscription, émanant de la part de personnes qui ne relèvent pas du champ d'application des décrets.

Parmi ces demandes parfois insistantes, relevons pour l'année scolaire 2004-2005 celles de professeurs de Hautes Ecoles ou de l'enseignement de promotion sociale ; d'une enseignante d'une école européenne et d'une école internationale, d'étudiants (qui ne sont pas en stage dans une école participant à une formation macro obligatoire), d'animateurs socio-culturels, de membres du personnel d'entreprises.

L'IFC a notamment été sollicité afin d'ouvrir ses formations aux membres du personnel des établissements de l'enseignement ainsi que des C.PMS organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone.

Réactions de l'I.F.C. :

Les organes de gestion de l'IFC s'étaient déjà prononcé en janvier 2004 (v. rapport annuel 2003) sur certaines demandes.

En septembre 2004, les organes de gestion de l'IFC ont examiné les nouvelles demandes d'inscription et ont refait le point sur le champ d'application des décrets du 11.07.02.

Les membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement fondamental spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi que des C.PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française, détachés en qualité de chargés de missions se sont vu confirmer l'autorisation de s'inscrire aux formations de l'IFC à certaines conditions, de même que les médiateurs scolaires.

En revanche, l'IFC n'a pas ouvert ses formations aux membres du personnel des établissements de l'enseignement ainsi que des C.PMS organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone. Cette ouverture n'est pas prévue dans les décrets du 11.07.02 et nécessite un accord de coopération entre les Communautés prévoyant notamment les implications financières et humaines de l'organisation des formations.

L'IFC a tenté d'aider les demandeurs ne pouvant s'inscrire aux formations de l'IFC en les aiguillant vers d'autres services (tels le SIEP, Service d'information sur les études et professions) ou en leur transmettant les coordonnées des opérateurs des formations dispensant les formations de leur choix, avec lesquels travaille l'IFC.

2.2. Doléances des usagers :

En septembre 2004, les organes de gestion de l'IFC ont adopté un règlement d'ordre intérieur du service des plaintes des usagers de l'Institut.

Ce règlement, dont le texte intégral est repris en **annexe 4** du présent rapport, définit la notion de service des plaintes de l'IFC, de plainte et d'utilisateur de l'IFC. Il décrit la composition du service des plaintes et son fonctionnement. Il énonce les règles de recevabilité des plaintes et fixe les délais de réponse à charge de l'IFC.

La plainte y est définie comme toute réclamation, doléance, contestation justifiée par la constatation du non-respect par l'IFC de ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de services publics.

Le service des plaintes de l'IFC a reçu pour l'année 2004, 4 plaintes écrites émanant d'utilisateurs.

Aucune d'entre elles n'a été introduite dans les formes prescrites par le règlement des plaintes. Elles ont toutes été communiquées à l'IFC par courriel sans signature manuscrite du plaignant.

L'IFC les a toutefois toutes traitées, à l'exception d'une plainte formulée dans des termes grossiers, indignes de la fonction du plaignant et qui de surcroît ne s'adressait à personne. Cette dernière a été classée sans suite en raison de son caractère vexatoire. L'IFC a toutefois justifié par écrit au plaignant les raisons de la non prise en considération de sa plainte.

Chaque plainte a fait l'objet d'un accusé de réception, d'investigations et d'une réponse dans les meilleurs délais.

Vous trouverez ci-dessous un relevé de l'objet de chaque plainte ainsi qu'un résumé de la réponse apportée par l'IFC au plaignant.

Plainte n°1 :

Auteur de la plainte :

Enseignant de l'enseignement secondaire inférieur, participant à des formations.

Recevabilité : plainte irrecevable dans sa forme

Objet de la plainte :

- les thèmes des formations proposées par l'IFC sont limités et non intéressants pour le plaignant ;
- les lieux des formations proposées par l'IFC (Mons, Louvain-la-Neuve, Liège) sont inaccessibles pour le plaignant sans moyen de locomotion, le plaignant ne veut pas perdre son temps dans le train ;
- le plaignant estime avoir perdu son temps, au détriment de ses élèves, pendant deux formations en informatique qui se sont avérées d'un niveau trop facile pour le plaignant ;
- la gratuité des repas servis lors des formations est partielle, la boisson étant non comprise.

Réponse de l'IFC :

- l'IFC a demandé au plaignant des informations complémentaires afin de pouvoir identifier avec certitude les formations contestées, les disciplines enseignées par le plaignant ou celles qu'il est susceptible d'enseigner, ses souhaits de formation afin de pouvoir l'orienter dans sa recherche de formations ;
- l'IFC a transmis au plaignant des informations concernant l'élaboration du programme des formations de l'IFC, le processus d'évaluation des formations de l'IFC, la présentation des formations sur le site de l'IFC comprenant un moteur de recherche.

Etat du dossier :

Dossier clôturé. Le plaignant n'a jamais répondu aux demandes d'informations de l'IFC.

Plainte n°2 :

Auteur de la plainte :

Enseignant de l'enseignement secondaire, participant à des formations.

Recevabilité : plainte irrecevable dans sa forme et irrecevable pour partie en raison de son caractère tardif .

Objet de la plainte :

- une des formations en sciences suivie pendant l'année scolaire 2003-2004 était trop compliquée et sans intérêt pour le plaignant - le plaignant indique l'avoir quittée rapidement – ;
- l'autre formation en sciences suivie pendant l'année scolaire 2003-2004 était sans intérêt car le plaignant l'avait déjà suivie préalablement dans un autre cadre - le plaignant l'a quittée rapidement également – ;
- le plaignant n'a pas encore reçu en janvier 2005 d'attestation de fréquentation pour la formation IFC qu'il a suivie en août 2004 ;
- certains documents distribués pendant les formations sont illisibles (trop petits caractères, écrit blanc sur noir) ;
- trop de temps perdu au détriment des élèves.

Réponse de l'IFC :

- l'IFC a communiqué au plaignant les résultats de l'évaluation de la formation que le plaignant estimait trop compliquée et sans intérêt – même si pour la moitié des participants ayant complété un formulaire d'évaluation, la formation n'est pas directement transférable dans leur pratique d'enseignant, les trois quart des participants ont toutefois mentionné avoir élargi leurs connaissances grâce à cette formation;
- l'IFC a informé le plaignant que la formation contestée précitée a été reprogrammée pour l'année scolaire suivante (2004-2005) mais pour un public plus restreint (professeurs de la branche enseignant dans le secondaire supérieur) ;
- l'IFC a transmis au plaignant des informations concernant l'élaboration du programme des formations de l'IFC ;
- concernant l'autre formation contestée, l'IFC a informé le plaignant que le contenu de cette formation était décrit sur le site de l'IFC ;
- l'IFC ne délivre d'attestations de fréquentation qu'aux participants ayant signé la liste des présences présentée en formation ;
- l'IFC a envoyé au plaignant l'attestation de fréquentation pour la formation suivie en août 2004 et a présenté ses excuses pour le retard ;
- l'IFC a reconnu que certaines parties des supports pédagogiques de la formation contestée étaient peu lisibles, tout en insistant sur le fait que les supports sont destinés à suivre les formations (éventuellement à prendre des notes), à s'en remémorer ou donner des pistes pour approfondir le sujet et qu'ils n'avaient aucunement pour objectif de remplacer les formations ou de constituer des cours tout préparés à servir aux élèves ;

Etat du dossier : dossier clôturé.

Plainte n°3 :

Auteur de la plainte : directeur de C.PMS, participant à une formation.

Recevabilité : plainte irrecevable car tardive mais traitée. Cette plainte était jointe à une autre plainte concernant des faits survenus en 2005 et qui ne sont pas abordés dans le présent rapport d'activités relatif à l'année 2004.

Objet de la plainte :

- l'adresse du lieu d'une formation était mentionnée de manière incomplète sur la lettre de convocation envoyée par l'IFC au plaignant – le plaignant a éprouvé des difficultés à trouver le lieu de formation - ;
- le caractère obligatoire des formations n'encourage pas le plaignant à les suivre.

Réponse de l'IFC :

- l'adresse du lieu de formation a été rognée sur la lettre de convocation suite à un problème informatique, l'IFC présente ses excuses pour les désagréments causés par ce défaut; le journal des formations ainsi que le site de l'IFC renseignaient en revanche l'adresse complète du lieu de formation ; l'IFC a constaté très peu d'absents sur la base de la liste des présences, les participants ayant trouvé le lieu de formation peut-être après un coup de fil passé à l'IFC ;
- l'IFC a précisé que l'obligation de suivre des formations est prévue par la législation et ne relève donc pas de la compétence de l'IFC ;
- l'IFC a transmis au plaignant des informations concernant l'élaboration du programme des formations de l'IFC et a invité le plaignant à communiquer ses souhaits de formation notamment sur les formulaires d'évaluation distribués lors des formations IFC.

Etat du dossier : dossier clôturé.

CHAPITRE V. INDICATIONS RELATIVES AUX PERSPECTIVES D'AVENIR DE L'I.F.C.

5.1. Le programme des formations

Pour établir le programme de l'année scolaire 2005-2006, l'Institut a utilisé la même méthodologie que pour celui du programme de 2004-2005 mais, cette fois, en réunissant trois, voire quatre fois chacun des groupes de travail de manière à permettre aux représentants des réseaux et de l'inspection les composant d'analyser au sein des leurs instances, la pertinence des premières propositions.

Il semble important, pour les années prochaines, de permettre aux différents partenaires de disposer de plus de temps pendant les rencontres et entre celles-ci de manière à analyser plus finement l'information.

Par ailleurs, il est essentiel de disposer, à ce moment, de l'analyse de certaines questions des questionnaires d'évaluation des formations, par intitulés, des années précédentes. On pense ici par exemple, aux questions relatives à la pertinence de la formation en lien avec le métier.

5.2. Le choix des opérateurs de formation et des formateurs

1) Pour l'année scolaire 2005-2006, le Conseil d'administration a décidé de confier une série de sujets de formation à des formateurs internes, chargés de mission au sein de l'Institut.

Ces sujets portent sur la compréhension et l'appropriation des outils d'évaluation des compétences terminales et des profils de formation élaborés par les commissions des outils d'évaluation d'une part, sur la didactique de la lecture au premier degré du secondaire et sur l'immersion linguistique d'autre part.

Ces Chargés de mission sont accompagnés dans leur démarche de formateurs en interréseaux, en interne à l'I.F.C. et par des services universitaires ou de Hautes Ecoles.

Ces chargés de mission, proposés à l'Institut par les réseaux mais également par le Service général du Pilotage du système éducatif, vont donc accompagner les enseignants du secondaire ordinaire mais également ceux de l'enseignement spécialisé .

2) Le Conseil d'administration a également décidé de reconnaître 5 organisations, dont la renommée et la qualité sont incontestables, comme répondant à un thème prioritaire de formation et donc à l'obligation de formation en interréseaux.

3) Pour le surplus, le Conseil d'administration, après avoir lancé un appel à candidatures, a constitué une liste de candidats opérateurs de formation auxquels il a envoyé une invitation à remettre offre de formation sur la base d'un cahier spécial des charges très similaire à celui de l'année 2004 mais qui contient déjà les indications relatives à l'organisation de 8 formations collectives de 2 jours.

4) En ce qui concerne les formations macro facultatives à destination du fondamental ordinaire, l'abrogation de l'article 8 du décret du 11 juillet 2002 a pour conséquence de

donner à l'I.F.C. les compétences requises en matière de sélection des opérateurs et des offres de formation.

5.3. L'offre de formation – publicité et inscriptions

Pour l'année 2005-2006, l'offre de formation a été placée sur le site de l'Institut dès le mois de mai 2005 pour ce qui concerne le secondaire ordinaire, le spécialisé et les centres PMS et depuis le 15 juillet pour ce qui concerne le fondamental ordinaire. Le « journal des formations – 2005-2006 » est dans les établissements scolaires, les C.PMS, chez les pouvoirs organisateurs et les membres de l'inspection depuis la fin du mois d'août 2005 (**annexes 6 à 10**).

Cette offre de formation, version papier, est radicalement différente de celle des 2 premières années. En effet, ce sont cinq fascicules qui, cette année, composent notre programme complet de formations en interréseaux. Les quatre premiers fascicules sont spécifiques soit à l'enseignement spécialisé, soit à l'enseignement fondamental ordinaire, soit à l'enseignement secondaire ordinaire, soit aux Centres PMS. Le cinquième fascicule reprend les formations qui s'adressent au moins à deux de ces ensembles. En effet, et il s'agit d'une des leçons tirées de l'évaluation, les formations organisées en « interréseaux » pour un niveau d'enseignement gagnent aussi à s'enrichir des échanges avec un, voire plusieurs autres niveaux d'enseignement. Dans ce dernier fascicule, nous avons classé les formations selon 6 orientations dégagées de manière transversale et inscrites comme priorités dans le « Contrat pour l'école ». Nous les reprenons comme autant de mots-clés:

- Orientation, structures et organisations scolaires, partenariats ;
- Appropriation des compétences de base, analyse de l'erreur, remédiation, évaluation ;
- Cours techniques et de pratiques professionnelles ;
- Troubles spécifiques en lien avec les apprentissages ;
- Education à la citoyenneté, diversités culturelles, communication, relations interpersonnelles et groupales ;
- Informatique, technologie de l'information et de la communication (TIC).

Par ailleurs, nous avons le plaisir de pouvoir compter, dès le mois de septembre 2005 sur de nouvelles collaborations, notamment celles des Centres de compétences de la Région wallonne et de l'ONE, qui nous offrent à travers des formations « pointues » leur expertise, leurs compétences complémentaires à notre enseignement.

Retenons que depuis février 2004, les inscriptions en ligne sont possibles et largement favorisées par l'Institut. Ces inscriptions en ligne permettent aux usagers de connaître immédiatement le nombre de places disponibles et donc la possibilité ou non d'être retenus pour une formation précise.

L'Institut travaille à faire de son site un outil performant et convivial, voire même un véritable outil de suivi de formation à distance.

Enfin, le traitement des inscriptions envoyées par courrier ou par télécopie se fera à l'aide d'un lecteur optique. Ce traitement devrait augmenter considérablement la rapidité de traitement des inscriptions.

5.4. Prise en compte du « Contrat pour l'école »

Priorité n° 2 : Développer des mécanismes pédagogiques et, le cas échéant, structurels de remédiation au sein du premier degré. Ces mécanismes consisteront prioritairement dans la mise en œuvre de stratégies de remédiation immédiate au sein du cours normal de la classe dès qu'une difficulté se fait sentir et ce, afin de conduire chaque élève à la maîtrise des compétences attendues à 14 ans.

Dès cette année 2005-2006, l'I.F.C. a programmé des formations portant sur cette priorité. Ainsi, à titre d'exemple, la formation portant l'intitulé générique « Décrochage et remédiation » se décline dans chaque discipline et vise les objectifs suivants :

- *Analyser des situations de décrochage dans les apprentissages;*
- * S'approprier des outils permettant d'analyser les situations de décrochage, d'analyser le statut de l'erreur;*
- * Développer des stratégies de remédiation.*

Autre intitulé : « Utiliser l'erreur comme source et moteur de l'apprentissage »

Objectifs :

- *Comprendre des processus d'apprentissage en ...*
- *Analyser des situations concrètes permettant d'identifier la représentation des élèves, la nature et l'origine des erreurs et des obstacles rencontrés par les élèves dans la construction de la compétence*
- * Etablir une distinction entre erreur et échec*
- * Partager et analyser des modes d'action adaptés pour dépasser les obstacles rencontrés*

Il convient cependant de préciser que les formateurs aptes à travailler ces questions avec les enseignants ne sont pas nombreux, loin s'en faut. L'I.F.C. a sollicité et obtenu la collaboration des services universitaires qui effectuent des recherches en la matière. La formation en cours de carrière des enseignants n'est pas inscrite comme mission prioritaire de ces services : il s'agira dès lors de s'attacher à former des formateurs ...

Priorité n° 3 : Accorder une priorité, dans la formation des agents des CPMS, à l'orientation, au concept d'école orientante, à l'information et à la construction du projet de vie scolaire et professionnelle. La formation des agents des CPMS inclura une sensibilisation à la problématique de l'égalité entre les filles et les garçons.

Phasage : Cette priorité a été prise en compte dans la définition des orientations et thèmes prioritaires pour la formation interréseaux pour l'année scolaire 2005-2006.

L'I.F.C. a effectivement décliné le thème prioritaire, arrêté par le GCF, portant sur les missions d'orientation des Centres PMS en plusieurs formations. A titre d'exemples, citons 3 des 7 formations proposées en 2005-2006 :

Intitulé 1 : « L'orientation scolaire »

Objectifs :

- *Situer les différentes conceptions de l'orientation dans une approche historique;*
- *Aborder les démarches d'accompagnement de l'élève dans son information, ses choix d'orientation, la construction de son projet personnel.*
- * Réfléchir aux liens entre orientation, motivation et insertion socio-culturelle.*

Intitulé 2 : « Les valeurs véhiculées par l'élève, la famille, l'école, la société. L'émergence du projet personnel et professionnel de l'élève »

Objectifs :

- * Identifier les différentes valeurs véhiculées par les groupes sociaux en présence à l'école;*

- * Les prendre en compte dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle
- * Identifier les moyens (entre autres, les pratiques, les outils et les techniques) permettant l'émergence de projets personnels et professionnels chez les élèves

Intitulé 3 : « Connaître pour orienter:

- l'enseignement technique, professionnel et artistique en C.F.
- les filières de formations et les métiers dans les différents secteurs
- l'enseignement secondaire en alternance (dans les CEFA et dans les IFPME) en C.F. »

Objectifs :

- * Connaître les structures et les principales réformes de l'enseignement technique, professionnel et artistique et de l'enseignement secondaire en alternance en C.F.;
- * En découvrir les réalités concrètes;
- * Analyser les cursus scolaires des élèves fréquentant ces filières d'enseignement;
- * Connaître les filières de formation donnant accès aux différentes professions de tous les secteurs;
- * En connaître les conditions concrètes d'exercice pour chacune d'elles;
- * Connaître les éléments intervenant dans une orientation;
- * Prévenir les phénomènes de relégation à travers l'orientation.

Indiquons également que pour l'intitulé n° 3, nous avons la collaboration de plusieurs opérateurs, dont les Centres de compétences de la Région wallonne et la Paix Dieu de Amay.

Par ailleurs, la sensibilisation à la problématique de l'égalité entre les filles et les garçons ne figure pas parmi les orientations et les thèmes prioritaires de 2005-2006. Dans les modules de formation consacrés à l'orientation, le sujet ne sera pas abordé en tant que tel. Il le sera peut être mais alors sous l'angle de la composition des filières majoritairement occupées par des garçons plutôt que par des filles et vice versa.

L'I.F.C. peut cependant sensibiliser les opérateurs de formation à cette problématique lors de la réunion qu'il organise le 30 septembre afin de leur demander de prendre en compte cette dimension dans tous les domaines abordés en formation.

Priorité n° 4 : Poursuivre le volet de l'accord de coopération « politiques croisées » consacré au renforcement des liens entre la formation initiale et la formation professionnelle

Ce volet du « Contrat pour l'école » est déjà largement mis en œuvre. En effet, l'I.F.C. et le FOREM ont passé une convention ayant pour objet de « fixer les modalités de la mise à disposition par les Centres de compétence du réseau wallon d'une offre de formation spécifique à destination des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel ». Ce sont ainsi plus de 40 formations de pointe qui seront proposées aux professeurs de CTPP au départ des Centres de compétences.

Ces formations, organisées en collaboration entre l'I.F.C. et les Centres de compétences seront pleinement valorisées en termes d'obligation de formation et les frais de déplacement des participants pris en charge par l'Institut.

Depuis plusieurs mois déjà, des contacts très fructueux sont engagés, via l'AGERS, entre la CCPQ et l'I.F.C. Ces contacts mènent vers une véritable collaboration entre ces trois institutions sur les objets de formation en lien avec les profils de formation. Cette collaboration portera ses premiers fruits dès cette année 2005-2006 tant vis-à-vis de l'enseignement ordinaire que vis-à-vis de l'enseignement spécialisé.

Priorité n° 5 : Développer des modules de formation spécifique à l'attention des « formateurs de formateurs » qui s'inscrivent dans les priorités du présent Contrat.

S'agissant de la formation continuée, les deux décrets existants seront refondus en un seul. Le dispositif devra notamment permettre un recentrage de la formation en cours de carrière sur les objectifs déterminés par les signataires de la Déclaration commune : détection rapide des difficultés d'apprentissages, remédiation, maîtrise des apprentissages de base, utilisation des référentiels, gestion de groupes hétérogènes, orientation, modularisation, accompagnement des stagiaires en alternance, etc.

Il est évident, et nous le soulignons régulièrement, que le fait d'être « formateur » est un métier, un nouveau métier. Il convient de professionnaliser la fonction et d'armer les formateurs d'une solide formation.

L'I.F.C. peut apporter un éclairage de « techniciens » sur les procédures qui seraient envisagées pour la formation du niveau interréseaux, soit celui qui relève de leur spécificité.

(...) Pour réaliser cet objectif, il conviendra :

(...) De centrer la formation interréseaux sur la compréhension des référentiels communs, sur l'appropriation des objectifs et priorités du décret « Missions », et sur les priorités définies dans le présent Contrat (détection rapide des difficultés d'apprentissages de remédiation, maîtrise des apprentissages de base, orientation, modularisation, concrétisation d'un tronc commun allant de la maternelle à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire, etc.). La formation à ce niveau sera organisée avec la collaboration des Services d'Inspection, en veillant notamment à ce qu'un inspecteur ne se trouve pas à la fois dans un rôle de formateur et d'évaluateur vis-à-vis d'un même établissement. Le Gouvernement, sur proposition de la Commission de pilotage, définira pour des périodes pluriannuelles les niveaux d'études, les disciplines et les thèmes auxquels seront prioritairement destinées les formations du niveau interréseaux. Sans négliger pour autant les autres apprentissages de base, une première priorité portera sur la détection rapide des difficultés et la mise en place de stratégies de remédiation dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture tout au long du tronc commun.

Deux éléments retiennent particulièrement notre attention dans ce point :

1. La formation interréseaux doit se centrer sur

- la compréhension des référentiels communs : nos formations traitent prioritairement de cette question ;*
- l'appropriation des objectifs et priorités du décret « Missions » : ceci implique que les quatre axes de l'article 6, notamment, doivent être envisagés ;*
- sur les priorités définies dans le Contrat (détection rapide des difficultés d'apprentissages, de remédiation, maîtrise des apprentissages de base, orientation, modularisation, concrétisation d'un tronc commun allant de la maternelle à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire, etc.).*

2. La « définition, pour des périodes pluriannuelles, des niveaux d'études, des disciplines et des thèmes auxquels seront prioritairement destinées les formations du niveau interréseaux » appelle deux commentaires et une question de notre part :

- la formation serait envisagée sur une période de plusieurs années en ce qui concerne la définition des priorités. Cette perspective rejoint notre demande et nous nous en réjouissons tant sur le plan pratique que sur le plan qualitatif. En effet, une priorité donnée à long terme permet d'envisager la formation des formateurs sur des sujets « pointus » et les participants, quant à eux, peuvent*

planifier leur inscriptions aux formations dans la durée, en fonction de leur projet de formation.

- *Si, par exemple, certaines disciplines sont prioritairement visées, cela signifie-t-il que les autres disciplines sont écartées de la formation ? La formation ne serait-elle plus obligatoire ?*

Une certaine souplesse dans la déclinaison de l'obligation de la formation devrait sans doute être trouvée pour répondre à l'ensemble de ces priorités.

D'amplifier dans l'enseignement fondamental et d'instaurer dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement spécialisé, des actions de compagnonnage. Ces actions permettront à des enseignants ou à des groupes d'enseignants de se former de façon mutuelle et réciproque en assistant à des activités menées dans les classes et les établissements scolaires d'autres collègues.

D'évaluer les formations et les actions de compagnonnage ainsi mises en œuvre. Cette évaluation, réalisée conjointement par la Commission de Pilotage et les services d'inspection, portera autant sur le fonctionnement global du dispositif que sur la qualité de chaque formation spécifique organisée. Elle tiendra notamment compte de l'apport de la formation sur les pratiques quotidiennes au sein des classes et des écoles. Les enseignements de cette évaluation, enrichis de l'avis des enseignants, devront permettre l'amélioration permanente du dispositif.

Les actions de compagnonnage, même si elle ne portent pas cette appellation dans l'enseignement secondaire, commencent à voir le jour à ce niveau d'enseignement également. En effet, ces actions sont la source - très demandée par les enseignants - d'un partage d'expériences et de principes d'action autour de problématiques partagées.

Dans le courant de l'année scolaire 2005-2006, le partage d'expériences et la mise en réseau collaboratif constitueront des modalités et processus de formation abordés dans le cadre de l'enseignement spécialisé et dans le cadre l'enseignement secondaire ordinaire.

Au niveau de l'enseignement spécialisé, l'I.F.C. proposera deux formations de ce genre. L'une est relative aux stratégies d'approche des troubles spécifiques et des psychopathologies et plus précisément est consacrée à l'interférence des troubles moteurs et des troubles associés sur les apprentissages scolaires. Seront ainsi mis en réseau les personnels issus de plusieurs établissements d'enseignement spécialisé de type 4 autour de la problématique de l'apprentissage de la mathématique chez l'enfant IMC. L'autre est relative aux stratégies d'aide aux apprentissages des élèves polyhandicapés et vise la mise en place d'un double réseau inter-institutionnel (personnels/directions).

Au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire, l'I.F.C. proposera également des formations favorisant la mise en réseau. A savoir :

- *une formation de 2 jours destinée aux membres du personnel intéressés par la compréhension et la mise en place de plates-formes à distance, quelle que soit la discipline*
- *une formation de 5 jours destinée à des personnes prêtes à s'investir dans un projet collaboratif de mise en ligne d'un module de cours en participant à 3x6h de cours en présence du formateur et 2x6h à distance, sur une plate-forme d'enseignement à distance*

- une formation de 2 jours destinée aux membres d'un établissement scolaire fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé sur l'initiation à l'utilisation de l'internet et du courrier électronique
- une formation de 5 jours destinée aux membres du personnel de l'enseignement secondaire qui enseignent, ont enseigné ou sont susceptibles d'enseigner l'histoire aux 2e et 3e degrés sur le développement des compétences en classe d'histoire : formation à distance (e-learning) basée sur la mise en réseau
- une formation de 8 jours destinée aux candidats ou membres du personnel de l'enseignement secondaire récemment entrés en fonction qui enseignent jusqu'en 6e année de l'enseignement secondaire et aux membres du personnel de l'enseignement secondaire qui témoignent d'une expérience professionnelle et qui acceptent d'accompagner dans leur établissement un collègue qui débute dans le métier sur l'accompagnement de l'intégration professionnelle des jeunes enseignants : gérer la tension entre sécurité et innovation

De plus, les chargés de mission qui assureront des formations en interréseaux dans le cadre des compétences terminales et de profils de formation pourraient entretenir avec les enseignants qui ont suivi leurs formations des échanges afin que ces derniers puissent tester, dans un premier temps, les épreuves mises sur pied. Ces épreuves seraient alors, dans un second temps, validées dans la mesure où elles auraient reçu les critiques constructives des enseignants qui les auraient éprouvées avec leurs élèves.

De mettre en œuvre des synergies nouvelles avec des organismes qui actuellement ne sont pas repris comme opérateurs de formation (centres de compétence et de référence, enseignement à distance, enseignement de promotion sociale, etc.).

L'I.F.C. partage totalement cette action et met déjà en œuvre toute une série de collaborations extrêmement riches, tant sur le plan conceptuel de la formation que sur le plan de la réalisation concrète de celle-ci.

A titre d'exemple, citons la collaboration étroite avec le Service du pilotage de l'enseignement, avec les Centres de compétence, avec l'ONE...

CHAPITRE VI. CONCLUSION

Dès la deuxième année de son histoire, l'I.F.C. a enregistré une augmentation sensible du nombre d'inscrits à ses formations. Qu'elle soit liée directement ou indirectement au caractère obligatoire de la formation, cette augmentation va de pair avec une évaluation encourageante et positive des formations que l'I.F.C. organise.

Les réponses des participants aux questionnaires d'évaluation témoignent en effet globalement d'une tendance positive des résultats. L'ensemble des analyses issues de l'évaluation permettent une régulation des formations en interréseaux dans l'immédiat et dans le moyen terme. Et c'est aussi bien évidemment à cet ouvrage que s'attèle toute l'équipe de l'I.F.C.

Aujourd'hui, la formation en interréseaux prend une place de plus en plus importante. La collaboration avec des opérateurs de formation de grande notoriété en est un témoignage supplémentaire. Ainsi, des partenaires tels que les Centres de compétences ou l'ONE collaborent avec l'IFC dans le souci de pouvoir offrir des formations en interréseaux, soit à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement.

Du travail de proximité mené avec de nombreux chefs d'établissement, notamment pour les formations collectives, naît un contrat de confiance qui repose sur cinq qualités attribuées à l'I.F.C. : son efficacité, son adaptabilité, son écoute, son ouverture et son professionnalisme.

Tel un iceberg qui cache la plus grande partie de sa visibilité dans les profondeurs, l'I.F.C. accomplit un travail dont on parle peu mais qui facilite grandement celui de ses usagers. C'est ainsi qu'il ne cesse de créer et d'améliorer, à titre d'exemple, des procédures simplifiées pour ses utilisateurs.

Bien entendu, l'ensemble des activités accomplies par l'I.F.C. ne sont possibles qu'à la condition d'un fonctionnement optimal de son équipe. Son fonctionnement autorise la créativité, l'innovation, l'expérimentation, l'analyse et un travail de type réflexif. Dans le courant des prochaines années, l'I.F.C. sera confronté à de nouveaux défis, entre autres celui de constituer un pool de formateurs internes.

Par ailleurs, qu'il nous soit permis, à travers ces quelques lignes, de rappeler l'engagement de l'I.F.C. au regard du Contrat pour l'Ecole. Parmi les priorités de celui-ci, l'on retrouvera entre autres, dans le programme des formations en interréseaux pour l'année 2005-2006, des sessions de formations consacrées au décrochage et à la remédiation dans les différentes disciplines, à l'orientation scolaire, à l'émergence du projet personnel et professionnel de l'élève, au renforcement des liens entre la formation initiale et professionnelle. De manière plus générale, la focalisation des formations en interréseaux sur les référentiels communs se poursuit bien évidemment et des actions de compagnonnage s'engagent pas à pas à travers le développement de la mise en réseau des participants à nos formations.

L'investissement des membres de l'équipe est exceptionnel et c'est bien peu de le dire. Cependant, l'excès de travail ne permet pas au personnel, par exemple, de dégager le temps de formation nécessaire pour parfaire ses propres compétences. Cet excès de travail ne peut durer éternellement au risque de conduire vers un essoufflement. Augmenter l'effectif du cadre du personnel s'avère, en l'état actuel, bien nécessaire. Dans cette hypothèse, une nouvelle répartition des tâches permettrait, notamment aux personnes chargées d'un travail de conception, d'analyse pédagogique, de se concentrer sur les aspects conceptuels de leur fonction et de confier les tâches administratives aux seules fonctions administratives.

Les difficultés budgétaires, qui nécessitent de continuelles démarches, ne sont pas réglées à ce jour.

Les règles d'incompatibilité en matière de marchés publics sont une autre difficulté dans le travail de l'I.F.C. et sont parfois un frein à la collaboration issue de la confiance entre les différents partenaires de la formation en cours de carrière des acteurs de l'enseignement. Voilà deux points essentiels auxquels des solutions doivent être encore apportées.

CHAPITRE VII. ANNEXES

Annexe 1 - Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

D. 11-07-2002

M.B. 31-08-2002

modifications :

D. 19-12-02 (M.B. 08-01-03)

A.Gt 09-01-03 (M.B. 21-02-03)

D. 27-02-03 (M.B. 18-04-03)

D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - De la formation en cours de carrière

CHAPITRE I^{er}. - Définitions, champ d'application et objectifs de la formation en cours de carrière

Article 1^{er}. - Le présent titre s'applique aux membres du personnel des établissements de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service.

complété par D. 17-12-2003

Article 2. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Décret missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° Décret pilotage : décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

3° Organe de représentation et de coordination : tout organe reconnu conformément à l'article 74 du décret missions;

4° Opérateur de formation : toute personne physique ou morale chargée d'assurer une formation en cours de carrière;

4°bis Formateur : toute personne physique habilitée à dispenser une formation ;

5° Commission de pilotage : commission de pilotage prévue par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

6° Formation en interréseaux : formation dispensée au niveau de l'ensemble des établissements d'enseignement ou des centres psycho médico-sociaux et accessible, dans les mêmes conditions, à tout membre du personnel quel que soit l'établissement d'enseignement ou le centre psycho-médico-social où il exerce ses fonctions;

7° Formation en cours de carrière : formation qui inclut les formations pouvant être suivies autant dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant que dans le cadre de la préparation à l'exercice de la même fonction dans un autre type d'enseignement, d'une autre fonction pour laquelle il n'existe pas de formation initiale ou d'une fonction de promotion ou de sélection;

8° Activités pédagogiques d'animation : activités qui sont organisées pour encadrer les élèves dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(s) de bénéficier d'une formation en cours de carrière;

9° Chef d'établissement : préfet des études ou directeur d'un établissement d'enseignement.

10° L'administrateur : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au Conseil d'administration ou Bureau de l'Institut et désignée par le Gouvernement.

11° Le fonctionnaire dirigeant : l'administrateur exécutif de l'Institut qui est désigné par le Gouvernement.

12° Le ministre de tutelle : le ministre qui a les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions et le ministre de l'Enseignement obligatoire.

13° Le ministre du Budget : le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions.

Article 3. - § 1^{er}. La formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire visés à l'article 1^{er} a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à rencontrer les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret missions. Elle vise notamment :

1° la poursuite du développement des compétences entamé lors de la formation initiale;

2° la capacité de mettre en oeuvre l'apprentissage centré sur l'acquisition de compétences, telles que définies dans le décret missions et particulièrement en application de son article 8, 1°, 2°, 3° et 4°;

3° la capacité de pratiquer une pédagogie différenciée et l'évaluation formative, en particulier pour mettre en oeuvre l'article 15 du même décret;

4° l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines, en particulier pour mettre en oeuvre les articles 6, 8, 4°, 9°, 10° et 11 du même décret;

5° la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles dans la fonction exercée, en particulier pour faire atteindre à leurs élèves le niveau des études fixé dans les articles 20, 31 et 55 du même décret;

6° l'étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et leurs conditions d'apprentissage;

7° le développement de la communication, du travail en équipe ainsi que l'implantation et le développement de projets au sein des établissements, en particulier pour mettre en oeuvre les articles 6, 8, 4°, 5°, 6°, 8°, 9, 10, 11, 78, ainsi que le chapitre VII du même décret;

8° la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

§ 2. La formation en cours de carrière des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à assurer les missions dévolues aux centres. Elle vise notamment :

1° la poursuite du développement des compétences entamé lors de la formation initiale;

2° l'intégration des connaissances scientifiques en rapport avec la fonction exercée;

3° la prise de recul par rapport à son propre fonctionnement et la confrontation de sa pratique professionnelle à celles de ses collègues;

4° la capacité de développer une approche tridisciplinaire et un travail de partenariat avec les écoles et les services extérieurs;

5° la capacité à structurer, mettre en oeuvre et évaluer un projet de centre et à l'ajuster en tenant compte de l'évolution de l'environnement social, économique et culturel des établissements du ressort du centre.

CHAPITRE II. - De l'organisation générale des formations

Article 4. - La formation en cours de carrière est organisée selon les trois ensembles suivants :

1° l'ensemble des établissements d'enseignement spécialisé;

2° l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire ordinaire;

3° l'ensemble des centres psycho-médico-sociaux.

Elle peut aussi être organisée par regroupement de tous ou plusieurs de ces ensembles ou par regroupement avec l'ensemble des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Article 5. - Pour chacun des ensembles définis à l'article 4, la formation est organisée selon les niveaux suivants :

1° en interréseaux, pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs. Elle porte sur la capacité à mettre en oeuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation et tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement;

2° au niveau de chaque réseau ou de chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination;

3° au niveau de chaque établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, au niveau de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française et au niveau de chaque centre psycho-médico-social en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française, au niveau de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne les centres subventionnés par la Communauté française.

CHAPITRE III. - Des bénéficiaires de la formation

Article 6. - Les membres du personnel auxquels est attribué un traitement d'activité ou une subvention-traitement d'activité à charge du Ministère de la Communauté française et qui bénéficient d'une formation sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci, quel que soit le moment de l'année civile.

Les candidats à une fonction visée à l'article 1^{er} qui ne bénéficient pas d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire peuvent participer à une formation aux conditions que le Gouvernement détermine.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent participer à une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service.

Pour les membres du personnel qui ne sont pas nommés ou engagés à titre définitif, la durée de la formation n'est prise en considération pour le calcul des anciennetés administrative et pécuniaire que si celle-ci est englobée dans la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

Article 7. - La formation en cours de carrière est organisée, d'une part sur une base obligatoire et d'autre part sur une base volontaire.

modifié par D. 17-12-2003

Article 8. - § 1^{er}. La formation organisée sur la base obligatoire s'adresse à tout membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif en fonction dans un établissement ou dans un centre psycho-médico-social.

Elle s'adresse au membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire en fonction dans un établissement ou dans un centre psycho-médico-social.

§ 2. Dans l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement secondaire ordinaire, la formation agencée sur base obligatoire comprend six demi-jours répartis sur le nombre de jours de classe d'une année scolaire. Ce nombre de six demi-jours est réparti à raison de deux demi-jours pour le niveau visé à l'article 5, 1^o, et de quatre demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2^o et 3^o.

Le nombre de demi-jours visés à l'alinéa 1^{er} peut être réparti sur le nombre de jours de classe de trois années scolaires consécutives.

§ 3. En ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, la formation agencée sur base obligatoire comprend six demi-jours répartis sur les jours de prestation d'un exercice. Ce nombre de six demi-jours est réparti à raison de 2 demi-jours pour le niveau visé à l'article 5, 1^o, et 4 demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2^o et 3^o. Les demi-jours de formation font partie du temps de prestation des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Le nombre de demi-jours visés à l'alinéa 1^{er} peut être réparti sur les jours de prestation de trois exercices consécutifs.

§ 4. Le nombre de demi-jours de formation obligatoire est, en cas d'emploi à temps partiel, réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

Après évaluation de la Commission de pilotage et dans les limites budgétaires fixées à cet effet, le Gouvernement augmente progressivement le nombre de demi-jours de formation obligatoire pour atteindre dix demi-jours, en privilégiant le niveau visé à l'article 5, 1^o. Toute modification fait préalablement l'objet de négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Lorsqu'il atteint dix demi-jours, ce nombre est réparti de la manière suivante :

1^o cinq demi-jours pour les formations du niveau visé à l'article 5, 1^o;

2^o cinq demi-jours pour les formations des niveaux visés à l'article 5, 2^o et 3^o.

§ 5. Lorsqu'une formation porte sur un des thèmes prioritaires proposés dans la formation obligatoire visée aux chapitres VI et VII et qu'elle est suivie par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement en dehors des jours de classe ou par un membre du personnel d'un centre en dehors de ses jours de prestation, elle peut être comptabilisée dans les demi-jours visés aux §§ 2 et 3.

Lorsqu'un membre du personnel technique titulaire d'une fonction d'auxiliaire paramédical d'un centre suit une formation prévue dans le cadre du décret de la promotion de la santé à l'école, cette formation est comptabilisée dans les demi-jours visés au § 3.

Article 9. - En dehors du temps de prestation du membre du personnel, la formation organisée sur la base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année de formation.

Lorsqu'elle se déroule durant le temps de prestation des membres du personnel, elle ne peut dépasser six demi-jours par année de formation, sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou du directeur du centre psycho-médico-social pour les centres organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

modifié par D. 17-12-2003

Article 10. - § 1^{er}. Avant le 20 septembre de chaque année, le membre du personnel en fonction, soit nommé ou engagé à titre définitif, soit désigné ou engagé à titre temporaire pour une année scolaire complète ou un exercice complet, établit son projet personnel de formation. Celui-ci établit le lien avec le plan de formation visé à l'article 19 et reprend les thèmes des formations visées aux chapitres VI et VII du présent titre qu'il suivra soit durant l'année scolaire en cours s'il est temporaire désigné ou engagé pour une année scolaire complète, soit durant l'année scolaire en cours et les deux suivantes s'il est nommé ou engagé à titre définitif.

Chaque année, avant le 15 octobre, la programmation du projet personnel des formations se déroulant durant le temps scolaire est soumise à l'autorisation du chef d'établissement ou du directeur du centre psycho-médico-social, dans l'enseignement et les centres organisés par la Communauté française, ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement et les centres subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Le chef d'établissement organise l'horaire des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif visés à l'article 1^{er} de façon à les libérer une demi-journée par semaine durant une des trois années scolaires visées au 1^{er}, alinéa 1^{er}.

En cas d'impossibilité d'organiser l'horaire d'un membre du personnel, le chef d'établissement peut demander une dérogation au Gouvernement. Celui-ci se prononce après avis soit du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française, soit de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, soit du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locale ou à défaut, des délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur l'initiative du chef d'établissement.

§ 3. Pour les membres du personnel qui entrent en fonction en cours d'année scolaire ou d'exercice, la formation suivie durant le temps scolaire ou durant le temps de prestation est soumise à l'autorisation du chef d'établissement ou du directeur du centre psycho-médico-social dans l'enseignement ou les centres organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement ou les centres subventionnés.

§ 4. Tout refus d'autorisation fait l'objet d'une motivation formelle laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations servant de fondement à la décision et est adéquate à ladite décision.

Article 11. - Dans le cas où les cours ne sont pas suspendus pour les élèves des membres du personnel en formation en cours de carrière, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organise le remplacement des membres du personnel, dans les cas et selon les modalités déterminés par le Gouvernement, par d'autres membres du personnel, par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et régents, ou, dans les limites budgétaires prévues à cet effet, par des membres du personnel soit désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet soit placés en perte partielle de charge ou en rappel provisoire à l'activité de service ou par des animations pédagogiques, culturelles ou sportives.

Article 12. - Une attestation de fréquentation est délivrée au terme des formations, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

CHAPITRE IV. - Des opérateurs de formation

modifié par D. 17-12-2003

Article 13. - § 1^{er}. Les opérateurs de formation sont :

1° des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection et des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux;

2° d'autres personnes physiques, experts nationaux ou internationaux;

3° les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française;

4° des Universités;

5° des Hautes Ecoles;

6° des Ecoles et Instituts supérieurs pédagogiques;

7° des écoles supérieures des arts;

8° des établissements d'enseignement de promotion sociale;

9° des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit;

10° des instituts supérieurs d'architecture;

11° des centres de formation;

12° des entreprises publiques ou privées;

13° des associations sans but lucratif;

14° des fédérations sportives;

15° des représentants du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de l'OCDE.

16° l'Institut de la formation en cours de carrière.

§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1^{er}, 2°, 3°, 10° à 14° afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés au § 1^{er}, 1°, peuvent être chargés de dispenser des formations.

§ 3. Le membre du personnel, titulaire d'une fonction d'inspection ou chargé d'une mission dans le cadre de la formation, qui assure une formation durant son temps de prestation, ne peut être rétribué pour cette formation.

Les autres membres du personnel peuvent être rétribués pour cette formation. Le Gouvernement fixe le montant de cette rémunération. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement à la demande de leur pouvoir organisateur, ils ne peuvent, durant leur temps de prestation, dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice.

CHAPITRE V. - Du pilotage de la formation

Article 14. - Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article 3 du décret pilotage, la Commission de pilotage est chargée de :

1° établir et transmettre au Gouvernement des critères d'évaluation portant, d'une part, sur l'adéquation des formations proposées par les différents opérateurs aux objectifs fixés à l'article 5, 1° et permettant, d'autre part, à l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, de procéder à leur évaluation, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2°.

2° consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formulation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations visées à l'article 5, 1°. La Commission se fondera pour ce faire notamment sur les évaluations réalisées par l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

3° formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Ces propositions font, elles aussi, l'objet d'un titre particulier de son rapport annuel.

A cet effet, l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, de même que chaque organe de représentation et de coordination et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes transmet, chaque année, à la Commission de pilotage l'évaluation des formations visées à l'article 5, 2°.

De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné et chaque centre psycho-médico-social pour les centres organisés par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, transmet, chaque année, à la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau visé à l'article 5, 3°.

CHAPITRE VI. - Des formations dispensées en interréseaux

Article 15. - Les formations dispensées en interréseaux sont celles visées à l'article 5, 1°.

Dans ce cadre, avant le 1^{er} septembre de l'année scolaire ou de l'exercice précédant le cycle triennal des formations organisées au niveau visé à l'article 5, 1°, le Conseil général de l'Enseignement spécialisé, le Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire et le Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale, chacun pour ce qui le concerne, transmet à la Commission de pilotage son état des besoins du personnel en termes de formations et ses propositions sur les orientations et les thèmes relatifs à ce niveau de formation.

Avant le 15 octobre de la même année scolaire ou du même exercice, la Commission de pilotage transmet au Gouvernement un plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires conformément à l'article 3, 4°, du décret pilotage.

Avant le 15 novembre de la même année scolaire ou du même exercice, le Gouvernement, approuve, après modifications éventuelles, le plan visé à l'alinéa 3 et le transmet immédiatement à l'Institut de formation créé par l'article 25.

Article 16. - Les formations visées à l'article 5, 1°, sont organisées par l'Institut de formation en cours de carrière créé par l'article 25. Toutefois, un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné non affilié à un organe de représentation et de coordination peut introduire au Gouvernement, une demande motivée afin d'être dispensé de l'intervention de l'Institut précité. Dans ce cas, il prend en charge lui-même l'organisation de ces formations et délivre les attestations de fréquentation sous le contrôle de l'inspection. Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes de dérogation.

CHAPITRE VII. - Des formations dispensées au niveau des réseaux

Article 17. - Les formations propres à chaque réseau sont organisées :

1° par l'Institut pour les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française;

2° par les organes de représentation et de coordination ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, pour les personnels de l'enseignement subventionné et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, chacun en ce qui le concerne;

3° sur la base d'une convention établie notamment soit entre plusieurs organes de représentation et de coordination soit entre l'Institut et un ou plusieurs organes de représentation et de coordination.

Article 18. - Chacun des organisateurs visés à l'article 17 détermine son programme de formation. Ce programme comprend au minimum l'intitulé et les objectifs de la formation, le public cible et l'identité des opérateurs de formation.

Chaque programme de formation est soumis, selon les modalités fixées par le Gouvernement, à l'avis de la Commission de pilotage, puis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE VIII. - Des formations dispensées au niveau des établissements scolaires et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement organisé par la Communauté française, au niveau des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné

Article 19. - § 1^{er}. Avant le 15 septembre, l'équipe éducative élabore son plan de formation qui précise :

1° les objectifs poursuivis en matière de formation;

2° le lien avec le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Avant le 15 septembre, chaque équipe des centres psycho-médico-sociaux établit son plan de formation qui précise :

1° les objectifs poursuivis en matière de formation;

2° le lien avec le projet de centre élaboré en fonction du projet des établissements d'enseignement du ressort du centre.

§ 3. Dans l'enseignement subventionné, les plans de formation visés aux §§ 1^{er} et 2 sont soumis à l'accord du pouvoir organisateur.

complété par D. 19-12-2002

Article 20. - § 1^{er}. Après consultation du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement ou les centres psycho-médico sociaux organisés par la Communauté française et accord du Gouvernement, le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social organise les formations sur la base du plan de formation élaboré par son équipe éducative ou par son équipe.

Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation.

§ 2. Après consultation de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement ou les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés par la Communauté française et avis de l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère, le pouvoir organisateur met en oeuvre les formations sur la base du plan de formation élaboré par son (ou ses) équipe(s) éducative(s) ou par son (ou ses) équipe(s).

Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation. Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.

§ 3. Après consultation du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locale ou à défaut, des délégations syndicales, pour les établissements d'enseignement ou les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par la Communauté française, et avis de l'organe de représentation et de coordination auquel il

adhère, le pouvoir organisateur met en oeuvre les formations sur la base du plan de formation élaboré par son (ou ses) équipe(s) éducative(s) ou par son (ou ses) équipe(s).

Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation. Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.

CHAPITRE IX. - Des moyens budgétaires affectés à la formation en cours de carrière

Article 21. § 1^{er}. - Le Gouvernement détermine annuellement les crédits affectés à la formation en cours de carrière pour chacun des ensembles définis à l'article 4.

§ 2. Pour l'enseignement spécialisé, les montants visés au § 1^{er} sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 40 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 20 % pour les formations au niveau de chaque établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

§ 3. Pour l'enseignement ordinaire, les montants visés au § 1^{er} sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 40 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 20 % pour les formations au niveau de chaque établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

§ 4. Pour les centres psycho-médico-sociaux, les montants visés au § 1^{er}, sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 50 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 10 % pour les formations au niveau de chaque centre psycho-médico-social en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne les centres subventionnés par la Communauté française.

Article 22. - Pour les formations visées au chapitre VII du présent titre, les crédits sont répartis entre le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les différents organes de représentation et de coordination ou les différents pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné, en proportion du capital-périodes, pour l'enseignement spécialisé, du nombre total de périodes - professeurs, pour l'enseignement secondaire ordinaire, organisables au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours par les établissements du réseau concerné et en proportion du nombre de charges pour l'exercice en cours pour les centres psycho-médico-sociaux du réseau concerné.

Pour les formations visées au chapitre VIII du présent titre, les crédits sont répartis par établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, en proportion de leur capital-périodes ou du nombre total de périodes-professeurs organisables au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours pour les établissements scolaires. Ils sont répartis par centre psycho-médico-social, pour les centres organisés par la Communauté française ou par pouvoir organisateur, pour les centres subventionnés par la Communauté française, en proportion du nombre de charges pour l'exercice en cours.

Article 23. - Les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés aux formations en cours de carrière.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 1°, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 10 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 1°, § 3, 1° et § 4, 1°.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 2°, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 10 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 2°, § 3, 2° et § 4, 2°.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 3°, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 5 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 3°, § 3, 3° et § 4, 3°.

Le Gouvernement fixe les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits.

Article 24. - Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement autorise l'utilisation d'une partie des budgets de formation en cours de carrière, pour un ou plusieurs des ensembles visés à l'article 3 et pour les formations visées aux chapitres VI et VII, du présent titre, au remplacement des membres du personnel en formation.

TITRE II. - De l'Institut de la Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux

CHAPITRE I^{er}. - De l'Institut de la Formation en cours de carrière et de ses missions

Article 25. - Il est créé un Institut de la Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux, ci-après dénommé l'Institut, chargé d'organiser les formations en cours de carrière en interréseaux.

A la demande des réseaux, des pouvoirs organisateurs, des chefs d'établissement ou des directeurs de centres psycho-médico-sociaux, l'Institut peut également être un service de consultance et de ressource pour les formations qu'ils organisent.

Article 26. - § 1^{er}. L'Institut a notamment pour mission :

1° d'organiser des formations en cours de carrière en interréseaux au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service;

2° de procéder à l'évaluation de celles-ci selon les critères établis conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1°, du présent décret et à l'article 20, alinéa 1^{er}, 1°, du décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et d'adresser au Gouvernement et à la Commission de pilotage un rapport annuel afférent à cette évaluation;

3° de garantir la cohérence avec le décret missions en assurant notamment :

- la formation à la capacité à mettre en oeuvre l'évaluation formative et la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

- la formation aux différentes formes de pédagogie différenciée;

- l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

4° d'aider les membres du personnel visés au 1°, à réguler leur action en prenant appui sur leur formation initiale ainsi que sur les enseignements issus de l'articulation entre les pratiques de leurs pairs, les recherches en éducation, en psychologie et en sociologie, et les données statistiques utiles à l'évaluation de l'action dans les domaines précités;

5° de développer une culture de la formation en cours de carrière dans le chef des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

6° d'assurer la formation en cours de carrière des enseignants du réseau de la Communauté française;

7° d'assurer les formations donnant accès à des fonctions de sélection et de promotion pour le réseau de la Communauté française;

8° d'assurer la formation donnant accès aux fonctions de promotion des Inspecteurs et des Inspecteurs généraux;

9° d'assurer les autres formations décidées par le Gouvernement.

§ 2. Dans ce cadre, il établit un programme de formations sur la base des orientations et thèmes définis par le Gouvernement.

Article 27. - Sur la demande d'un organe de représentation et de coordination ou d'un pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes ou du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'Institut peut coordonner certaines formations organisées au niveau des réseaux.

Article 28. - L'Institut peut prendre l'initiative de formations communes à plusieurs ensembles visés à l'article 4. Il peut aussi coordonner des initiatives de formateurs s'adressant à des établissements appartenant à des ensembles différents.

Article 29. - L'Institut organise des séances d'information relatives à la déontologie de la formation, des formations et des supervisions au bénéfice des formateurs chargés de dispenser les formations visées à l'article 5, 1°.

Il veille à ce que les formateurs soient respectueux de la liberté des méthodes et de la spécificité des projets éducatif et pédagogique tels que définis aux articles 63, 64 et 65 du décret missions.

CHAPITRE II. - Des organes des gestion de l'Institut

Article 30. - L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique. Il est dirigé, sous l'autorité du Conseil d'administration et du Bureau, par un fonctionnaire dirigeant désigné par le Gouvernement.

Article 31. - L'Institut est dirigé par un Conseil d'administration, dénommé ci-après le Conseil et composé comme suit :

1° l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique ou son délégué, qui préside le Conseil;

2° le directeur général de l'enseignement obligatoire ou son délégué;

3° le directeur général de l'enseignement non obligatoire ou son délégué;

4° le directeur général-adjoint du service général des affaires générales, de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou son délégué;

5° cinq inspecteurs désignés par le Gouvernement;

6° quatre représentants de l'enseignement de caractère non confessionnel désignés par le Gouvernement, dont trois sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés;

7° quatre représentants de l'enseignement de caractère confessionnel désignés par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés;

8° trois représentants des organisations syndicales, désignés par le Gouvernement, sur présentation des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux affiliées à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail;

9° deux experts issus des Institutions universitaires et deux experts issus des départements pédagogiques des Hautes Ecoles, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne des suppléants pour les membres visés sous 5° et 9° et, pour les membres visés sous 6° à 8°, sur proposition des différentes instances concernées. Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres visés sous 1° et 5° à 9° siègent avec voix délibérative. Toutefois, les membres visés sous 9° n'ont pas voix délibérative lorsque le dossier soumis au Conseil porte sur l'attribution d'une formation à une Institution universitaire ou à une Haute Ecole.

Les membres visés sous 2° à 4° siègent avec voix consultative.

Lors des votes concernant les missions visées à l'article 26, 6° et 7°, les trois membres désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés visés sous 6° et les membres visés sous 7° ont voix consultative.

Les membres visés sous 6° à 9° sont désignés pour la durée de la législature.

Le Conseil peut accepter qu'un conseiller technique accompagne chacun des membres visés sous 6° à 8°.

La présidence est assurée par le membre visé sous 1°.

Le Gouvernement désigne, pour la durée de la législature, trois vice-présidents parmi les membres du Conseil d'administration. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et assume la fonction de secrétaire du Conseil.

complété par A.Gt 09-01-2003

Article 32. - § 1^{er} Les administrateurs conservent leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

§ 2. Les administrateurs peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition du Conseil d'administration et audition de l'administrateur concerné qui :

- a) a accompli un acte incompatible avec les missions de l'Institut;
- b) a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- c) exerce une activité incompatible avec l'exercice de son mandat;
- d) qui, sans justification, est absent à plus de trois réunions du conseil d'administration au cours d'une même année;

e) viole une disposition de la Charte de l'administrateur public visée à l'article 9 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

§ 3. Si un administrateur démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

Article 33. § 1^{er}. - Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité d'administrateur est incompatible avec :

a) la qualité de membre d'un gouvernement;

b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

c) la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

d) la qualité de membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française;

e) la qualité de membre du personnel de l'Institut;

f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'Institut. Cette disposition ne vaut pas pour les administrateurs visés à l'article 31, 6° à 9°;

h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'Institut.

§ 2. Tout administrateur frappé d'une incompatibilité, est démis de plein droit et remplacé selon la procédure visée à l'article 32, § 3.

Article 34. - Dans l'année qui suit leur désignation, l'Institut organise pour les administrateurs un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Article 35. - Le Conseil d'administration de l'Institut adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs.

Article 36. - L'administrateur reçoit un jeton de présence par séance du Conseil d'administration et si nécessaire des indemnités de parcours et de séjour dont les montants sont fixés par le Gouvernement.

Article 37. - Les rémunérations, indemnités et jetons de présence des administrateurs ainsi que la rémunération du fonctionnaire dirigeant sont repris dans le rapport annuel d'activités du Conseil d'administration, visé à l'article 39.

Article 38. - Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne délibère valablement que si la moitié des membres visés à l'article 31, 1° et 5°, 6°, 7°, 8° et 9°, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le Président du Conseil convoque une nouvelle réunion. Les décisions qui sont prises lors de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Conseil ne peut délibérer que sur des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

Il comprendra notamment les règles minimales suivantes :

1. les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration délègue certaines de ses attributions;
2. l'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise;
3. l'Institut agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de celle-ci ou de celui-ci;
4. les administrateurs forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement du conseil d'administration le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement du Conseil d'administration entendrait excepter;

5. une procédure d'information du Conseil d'administration et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un des administrateurs sera prévue, ainsi que la possibilité pour l'Institut d'agir en nullité des décisions prises en violation de cette disposition lorsque l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance;

6. les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision prise en application des principes définis au point 5 leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'Institut.

complété par A.Gt 09-01-2003

Article 39. - L'Institut transmet au plus tard le 1^{er} septembre au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Le Gouvernement le transmet au Conseil de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'Institut pour remplir ses missions, son contrat de gestion, son plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir.

Article 40. § 1^{er}. - Les règles et les modalités selon lesquelles l'Institut exerce les missions qui lui sont confiées par le décret, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'Institut.

§ 2. Le contrat de gestion règle au moins les matières suivantes :

1. les tâches que l'Institut assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les "tâches de service public"
2. les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers des prestations de service public et des acteurs du secteur;
3. la fixation, le calcul et les modalités de paiement de dotations ou de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'Institut de ses tâches de service public;

4. une clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion, en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure;

5. les sanctions en cas de non-respect par l'Institut de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion.

§ 3. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée, ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 4. Les obligations financières générales éventuelles de la Communauté française à l'égard de l'Institut sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'Institut.

§ 5. Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes ses clauses sont réputées contractuelles.

Article 41. - Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle.

Lors de la négociation du contrat de gestion, l'Institut est représenté par son fonctionnaire général et par son Président. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Conseil de la Communauté française.

modifié par D. 17-12-2003

Article 42. § 1^{er}. - Une réunion annuelle est organisée entre l'Institut et le ministre de tutelle ainsi que le ministre du Budget pour, notamment, faire le point sur l'exécution du contrat de gestion et, le cas échéant, l'adapter de commun accord.

Ces adaptations proposées par l'une des parties ou par les deux parties sont faites conformément à l'article 41.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

§ 3. Au plus tard six mois après l'expiration du contrat de gestion, le Bureau soumet au ministre de tutelle un projet de nouveau contrat de gestion.

Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au Moniteur belge par le ministre de tutelle.

Si un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer, après avis du Conseil d'administration, des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 40, § 2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 41.

Article 43. - Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant les règles provisoires sont publiés au Moniteur belge .

Article 44. - Le Bureau est composé de six personnes désignées par le Gouvernement parmi les membres du Conseil d'administration. Le Président et les trois Vice-Présidents du Conseil d'administration sont membres d'office. Le fonctionnaire dirigeant siège aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

remplacé par D. 27-02-2003

Article 45. - Sous réserve de l'article 47 et, le cas échéant, à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Institut dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant.

Le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement.

Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au fonctionnaire dirigeant

Article 46. § 1^{er}. - En vue de l'exercice des missions attribuées à l'Institut et dans les limites du cadre visé à l'article 45, § 1^{er}, des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française peuvent être transférés vers l'Institut.

Le Gouvernement, après concertation syndicale, détermine la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés à l'alinéa précédent.

Ces modalités prévoient notamment que le transfert d'un membre du personnel s'effectue soit sur base volontaire après l'organisation d'un appel aux candidatures au sein des services de la Communauté française et d'une procédure de sélection, soit d'office en vue d'assurer la continuité du service.

§ 2. Les membres du personnel transférés le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 3. Les personnes affectées à l'Institut acquièrent la qualité de membre du personnel de l'Institut de Formation en cours de carrière.

§ 4. Des membres du personnel peuvent être mis à la disposition de l'Institut conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 47. - Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut est désigné par le Gouvernement.

Il assume la gestion quotidienne de ce dernier, la comptabilité ainsi que la gestion quotidienne des ressources humaines.

Il représente l'Institut.

modifié par A.Gt 09-01-2003

Article 48. § 1^{er}. - La gestion financière de l'Institut est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi. En outre, l'Institut est soumis au révisorat d'entreprise. Le Gouvernement détermine les modalités de ce révisorat, conformément aux articles 130 et suivants du code des sociétés du 7 mai 1999.

§ 2. Le contrôle de l'Institut est exercé à l'intervention de deux Commissaires, nommés par le Gouvernement, l'un(e) sur proposition du ministre de tutelle, l'autre sur proposition du ministre du Budget.

§ 3. Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'Institut.

§ 4. Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

§ 5. Sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, le Conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;

2° à l'apurement des déficits antérieurs;

3° au report à l'exercice suivant.

Article 49. - Le siège de l'Institut est fixé par le Gouvernement.

CHAPITRE III. - De l'organisation des formations par l'Institut

Article 50. - L'Institut établit un programme de formations pour l'année scolaire et le soumet pour avis à la Commission de pilotage et pour accord au Gouvernement au plus tard le 15 février de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement se prononce avant le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.

complété par D. 17-12-2003

Article 51. - L'Institut peut engager des opérateurs différents pour réaliser des formations identiques.

L'Institut peut conclure des conventions de service.

En outre, il peut également disposer des membres du personnel mis à sa disposition conformément à l'article 46, § 4.

Article 52. - L'Institut fait parvenir les offres de formation aux pouvoirs organisateurs et aux établissements au plus tard le 15 mai de l'année scolaire en cours.

Les formations organisées par l'Institut sont accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tous les membres du personnel visés à l'article 26, alinéa 1^{er}, 1°.

CHAPITRE IV. - Du budget

Article 53. § 1^{er}. - L'Institut a pour ressources :

1. une dotation annuelle allouée par la Communauté française, celle-ci étant exclusivement affectée à l'exécution par l'Institut de ses missions de service public et couvrant l'exercice de l'ensemble de ces missions;
2. les soldes reportés de l'année budgétaire en cours;
3. les droits qui naîtront au cours de l'année budgétaire concernée;
4. les recettes liées à son action dans le cadre d'éventuelles conventions de services;
5. les moyens mis à sa disposition dans le cadre de conventions conclues avec d'autres autorités publiques;
6. les dons et les legs.

§ 2. L'Institut détient la propriété des matériels qui lui sont transférés ou qu'il acquiert pour lui-même ou pour les services de la Communauté française.

Article 54. - Sans préjudice de l'article 27, l'Institut est tenu d'affecter à chaque ensemble visé à l'article 4 la part des recettes qui lui est attribuée par le budget.

TITRE III. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 55. - L'article 20quater de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé et intégré, inséré par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, est remplacé par la disposition suivante :

" Article 20quater. Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1^{er}. "

Article 56. - L'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire est remplacé par la disposition suivante :

" Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1^{er}. "

Article 57. - Le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres des personnels de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, est abrogé pour ce qui concerne l'enseignement spécialisé et les centres psycho-médico-sociaux.

Le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire est abrogé.

Article 58. - A l'article 1^{er}, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Institut de Formation en cours de carrière" sont ajoutés.

TITRE IV. - Dispositions transitoire et finale

Article 59. - Aussi longtemps qu'il n'existe pas de conseil général de l'enseignement spécialisé, le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé établit le bilan et les propositions visées à l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Article 60. § 1^{er}. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, à l'exception de l'article 26, 6°, 7° et 8°.

Toutefois, les formations organisées, dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et pour les centres psycho-médico-sociaux, pour les années 2001-2002 et 2002-2003 sont organisées conformément au décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et au décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 26, 6°, 7° et 8°. Avant cette date, les missions incombant à l'Institut qui sont visées aux article 14, alinéa 2, 17, 1°, et 17, 3° sont assurées par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Annexe 2 Décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

modifications :

D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)

D. 04-05-05 (M.B. 01-07-05)

D. 11-07-2002

M.B. 31-08-2002

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux membres des personnels des établissements d'enseignement fondamental ordinaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

complété par D. 17-12-2003

Article 2. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° formation en cours de carrière : celle qui inclut tant les formations pouvant être suivies dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant (formation continuée) que celles, dans le cadre de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion (l'un des volets de la formation complémentaire);

2° décret école de la réussite : le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

3° décret missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

4° décret organisation : le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

5° décret pilotage : le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

6° organe de représentation et de coordination : tout organe reconnu conformément à l'article 74 du décret missions;

7° opérateur de formation : toute personne physique ou morale chargée d'assurer une formation en cours de carrière;

7°bis Formateur : toute personne physique habilitée à dispenser une formation.

8° équipe éducative : l'ensemble des membres du personnel exerçant leur fonction dans une même école;

9° activités pédagogiques d'animation : celles qui sont organisées pour encadrer les élèves, dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(e)(s) de bénéficier d'une formation en cours de carrière;

10° horaire : emploi du temps des membres du personnel indiquant le cadre de leurs prestations, tel que défini dans le décret organisation;

11° institut de la formation en cours de carrière : celui qui est visé au titre II du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière;

12° commission de pilotage : commission de pilotage prévue par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

CHAPITRE II. - De l'organisation générale et des objectifs de la formation en cours de carrière

Article 3. § 1^{er}. - La formation en cours de carrière est organisée en trois niveaux :

1° au niveau macro : par l'Institut de la formation en cours de carrière, pour l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Elle porte sur la capacité à mettre en oeuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences et sur tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement;

2° au niveau meso : par l'Institut de formation en cours de carrière, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par chaque organe de représentation et de coordination reconnu par le Gouvernement, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Elle est organisée par un pouvoir organisateur s'il n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination.

Elle porte prioritairement sur la formation à la mise en oeuvre du projet éducatif, du projet pédagogique et des programmes tels que définis par les pouvoirs organisateurs ou leurs organes de représentation et de coordination, en application du décret missions;

3° au niveau micro : par le directeur ou la directrice, pour chaque établissement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour chaque établissement subventionné par la Communauté française, ou, en commun, par plusieurs d'entre eux.

Elle porte prioritairement sur la formation à la mise en oeuvre du projet d'établissement, en application du décret missions.

§ 2. A l'exception de l'objectif visé à l'article 4, chaque niveau, visé à l'article 3, § 1^{er}, est seul compétent pour couvrir les objectifs qui sont déterminés, pour chacun des niveaux.

Article 4. - Chaque niveau, visé à l'article 3, § 1^{er}, a pour objectif commun la poursuite du développement des compétences déterminées à l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

CHAPITRE III. - Des types et du nombre de journées de formation en cours de carrière

Article 5. - La formation en cours de carrière est agencée, d'une part, sur une base volontaire et, d'autre part, sur une base obligatoire.

Article 6. - La formation agencée sur la base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année, sauf lorsqu'elle se déroule durant l'horaire du membre du personnel; en ce cas, elle ne peut, sauf dérogation introduite par le directeur ou la directrice, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, et accordée par le Gouvernement, dépasser dix demi-jours par année scolaire. Durant ces demi-jours, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

La formation agencée sur la base volontaire s'inscrit, au choix du membre du personnel, dans n'importe quel niveau visé à l'article 3, § 1^{er}.

Quand elle se déroule durant l'horaire du membre du personnel, la formation en cours de carrière est soumise à l'autorisation du directeur ou de la directrice, dans l'enseignement de la Communauté française, et du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Tout refus d'autorisation fait l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations servant de fondement à la décision et est adéquate à ladite décision.

Article 7. § 1^{er}. - La formation agencée sur la base obligatoire s'impose à tout membre du personnel en fonction dans un établissement nommé ou engagé à titre définitif.

Elle s'impose à tout membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire si elle s'inscrit dans son horaire.

§ 2. La formation agencée sur la base obligatoire comprend six demi-jours par année scolaire.

Ce nombre est réparti de la manière suivante :

1° deux demi-jours pour les formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° quatre demi-jours pour les formations organisées au niveau méso, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°, et/ou au niveau micro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°. Le choix du (des) niveau(x) est déterminé par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 3. Les six demi-jours visés au § 2 sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, dès que ce dernier crée et alimente en fonction des moyens disponibles l'enveloppe budgétaire visée à l'article 21, § 3, après qu'il a pris connaissance du titre particulier portant sur les propositions notamment en matière d'organisation et de moyens disponibles traité dans le rapport visé à l'article 20, alinéa 1, 3°, et après qu'il a procédé à des négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur l'affectation de ladite enveloppe budgétaire.

Lorsque ce nombre est porté à 10, il est réparti de la manière suivante :

1° cinq demi-jours pour les formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° cinq demi-jours pour les formations organisées au niveau méso, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°, et/ou au niveau micro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°. Le choix du (des) niveau(x) est déterminé par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

A l'exception des six demi-jours visés à l'article 16 du décret organisation, les demi-jours visés à l'alinéa 1^{er} sont organisés en dehors du temps de présence des élèves à l'école et peuvent être prestés endéans un délai de trois années scolaires consécutives. Toutefois, ils peuvent être prestés durant le temps de présence des élèves à l'école, par les membres du personnel qui n'ont pas, durant ce temps, charge de classes.

Les formations suivies durant les mois de juillet et août sont considérées comme faisant partie de l'année scolaire suivante.

§ 4. Le nombre de journées de formation obligatoire est, en cas d'emploi à temps partiel, réduit au prorata de l'horaire presté.

CHAPITRE IV. - Du niveau macro

Article 8. § 1^{er}. - L'Institut de la formation en cours de carrière organise les formations au niveau macro sur la base d'orientations et thèmes prioritaires proposés par la Commission visée à l'article 20 et approuvés par le Gouvernement.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

§ 2. Toutefois, un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné non affilié à un organe de représentation et de coordination peut introduire au Gouvernement une demande motivée afin d'être dispensé de l'intervention de l'Institut précité. Dans ce cas, il prend en charge lui-même l'organisation de ces formations et délivre les attestations de fréquentation sous le contrôle de l'inspection.

Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes de dérogation.

complété par D. 17-12-2003

Article 9.supprimé par D. 04-05-2005

CHAPITRE V. - Du niveau meso

Article 10. - Sans préjudice des articles 3 et 4, l'Institut de formation en cours de carrière, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque organe de représentation et de coordination ou chaque pouvoir organisateur non affilié à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, déterminent, chacun pour ce qui le concerne et dans le respect des projet éducatif et axes majeurs du projet pédagogique, visés aux articles 63, 64 et 65 du décret missions, un programme de formation, qui comprend a minima l'intitulé et les objectifs poursuivis par la formation, le public cible, l'identité des opérateurs de formation et les critères déterminant le choix de ceux-ci.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Article 11. - Chaque programme de formation est, selon les modalités fixées par le Gouvernement, présenté pour avis à la Commission visée à l'article 20, puis, pour approbation, au Gouvernement.

En cas de désaccord avec tout ou partie du programme de formation formulé par un organe de représentation et de coordination ou par un pouvoir organisateur non affilié à un organe de

représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, le Gouvernement demande une nouvelle proposition dans les quinze jours.

CHAPITRE VI. - Du niveau micro

Article 12. § 1^{er}. - Chaque équipe éducative se réunit pour élaborer, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un plan de formation.

Le plan de formation doit au minimum :

1° formuler les orientations souhaitées en matière de formation;

2° faire lien avec le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret missions.

§ 2. Le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent les formations, sur la base du (des) plan(s) de formation élaboré(s) par leur(s) équipe(s) éducative(s).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.

§ 3. Dans l'enseignement de la Communauté française, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis du comité de concertation de base.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis de la commission paritaire locale.

Dans l'enseignement libre subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro se fait conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprises, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locale, ou, à défaut, avec les délégations syndicales.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Article 13. § 1^{er}. - Selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, choisissent et chargent les opérateurs de formation d'assurer les formations.

§ 2. Selon les conditions et modalités définies par le Gouvernement, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peuvent développer des actions de compagnonnage telles que définies à l'article 1^{er}, 5°, du décret école de la réussite. Elles sont assimilées à des formations.

CHAPITRE VII. - Des membres du personnel en formation en cours de carrière

Article 14. - Les membres du personnel qui participent à une formation, sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi qui suivent la formation sont rappelés, à titre provisoire, en activité de service.

Article 15. § 1^{er}. - Les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 2^o, sont accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tout membre de personnel, quelle que soit l'école dans laquelle il exerce ses prestations.

§ 2. Les candidats ou candidates à un poste de membre du personnel, qui ne bénéficient pas d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire, peuvent participer aux formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, aux conditions que le Gouvernement détermine.

Article 16. - Pour les élèves des membres du personnel en formation en cours de carrière, le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, décident, sans préjudice de l'article 16 du décret organisation, si les cours sont maintenus ou remplacés.

Si les cours sont maintenus, lesdits membres du personnel sont remplacés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, par d'autres membres du personnel, par des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet ou par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Si les cours sont remplacés, des activités pédagogiques d'animation sont, selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, organisées pour encadrer les élèves.

Article 17. - Une attestation de fréquentation est délivrée au terme des formations, dans les cas et selon les modalités fixés par le Gouvernement.

CHAPITRE VIII. - Des formateurs

Article 18. § 1^{er}. - Lorsqu'un membre du personnel est opérateur de formation, il ne peut, par année de formation, dispenser plus de vingt demi-jours de formation durant son horaire, sauf s'il est en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 2. Les membres du personnel qui donnent une formation, sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel qui sont en disponibilité par défaut d'emploi peuvent donner une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Article 19. - Les opérateurs de formation sont :

1^o les membres du personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, les services d'inspection et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux;

2^o le service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française;

3^o les "chargés de mission", conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret congés pour missions;

4^o les animateurs pédagogiques, conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret école de la réussite;

- 5° experts nationaux ou internationaux;
- 6° les institutions universitaires;
- 7° les hautes écoles;
- 8° les écoles et instituts supérieurs de pédagogie;
- 9° les écoles supérieures des arts;
- 10° les instituts supérieurs d'architecture;
- 11° les établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 12° les établissements d'enseignement à horaire réduit;
- 13° les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française;
- 14° les associations sans but lucratif;
- 15° les fédérations sportives;
- 16° les représentants du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de l'OCDE.

Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1^{er}, 5° et 13° à 16°, afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il représente.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés au premier alinéa, 1° et 2°, peuvent être chargés de dispenser les formations.

CHAPITRE IX. - De la Commission de pilotage des enseignements organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 20. - Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article 3 du décret de pilotage, la Commission de pilotage est chargée de :

1° établir et transmettre au Gouvernement des critères d'évaluation portant, d'une part, sur l'adéquation des formations proposées par les différents opérateurs aux objectifs fixés à l'article 3, § 1^{er}, 1° et permettant, d'autre part, à l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière de procéder à leur évaluation, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2°, de ce même décret.

2° consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formulation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 1°. La Commission se fondera pour ce faire notamment sur les évaluations réalisées par l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret précité.

3° formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Ces propositions font, elles aussi, l'objet d'un titre particulier dans son rapport annuel.

A cet effet, l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret précité, chaque organe de représentation et de coordination et chaque pouvoir organisateur non affilié à l'un de ces organes transmet, chaque année, à la Commission de pilotage l'évaluation des formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 2°.

De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet, chaque année, à la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3°.

CHAPITRE X. - Des moyens budgétaires

Article 21. § 1^{er}. - Les crédits affectés à la formation en cours de carrière sont répartis à raison de :

1° 34 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° 31 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°;

3° 20 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°;

4° 6 % pour les remplacements des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

5° 9 % pour les remplacements des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés aux niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3°.

§ 2. Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 1°.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 2°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 2°.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 5 % des crédits visés au § 1^{er}, 3°.

§ 3. Une enveloppe budgétaire, complémentaire aux crédits visés au § 1^{er}, est consacrée par décision du Gouvernement, aux frais de déplacement, de repas ou de séjour liés à la formation, occasionnés par les demi-jours supplémentaires évoqués à l'article 7, § 3, alinéa 3.

Article 22. - Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 2^o, les crédits sont répartis entre le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les différents organes de représentation et de coordination ou les différents pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 3^o, les crédits sont répartis entre les différents établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

CHAPITRE XI. - Du contrôle des formations en cours de carrière

Article 23. - Les services d'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui les concerne, s'assurent, selon les modalités fixées par le Gouvernement ::

1^o de la réalisation des formations;

2^o du respect des dispositions du présent décret;

3^o de l'utilisation adéquate des crédits alloués;

4^o de la participation effective des membres du personnel.

Article 24. - Pour l'exécution de l'article 23, toute personne impliquée, directement ou indirectement, par ou dans la formation met à la disposition des services d'inspection et des services de vérification toute information qu'ils requièrent.

Article 25. - A l'exception de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, toute personne assumant un rôle dans le contrôle des formations, ne peut être impliquée, directement ou indirectement, comme formateur dans les niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 3^o.

CHAPITRE XII. - Dispositions modificatives

Section 1^{re}. - Modification à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 26. - Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est insérée la disposition suivante :

" § 2ter. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et

pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité. "

Section 2. - Modification au décret école de la réussite

Article 27. - L'article 6, § 1^{er}, du décret école de la réussite est complété par l'alinéa suivant :

" En outre et sans préjudice des articles 9, 11 et 13 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, un nombre d'animateurs pédagogiques visés à l'alinéa 1^{er}, déterminé au § 2 du présent article, est chargé de coordonner et dispenser des formations telles que régies par ce décret. "

Article 28. - Dans l'article 6 du décret école de la réussite, le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

" § 2. Le nombre des animateurs s'élève à :

1° 37 dans l'enseignement officiel subventionné, à raison de 30 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}, et de 7 pour celle visée à l'alinéa 2 du § 1^{er};

2° 37 dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, à raison de 30 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et de 7 pour celle visée à l'alinéa 2 du § 1^{er};

3° 8 dans l'enseignement de la Communauté française, à raison de 7 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et 1 pour celle visée à l'alinéa 2 du § 1^{er};

4° 1 dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné, pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}. "

Section 3. - Modification au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 29. - Dans l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots "et par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire" sont insérés entre les mots "Par dérogation aux articles 5, § 1^{er}, et 6, § 1^{er}, les congés pour mission accordés aux formateurs chargés de la formation en cours de carrière organisée par le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire" et ", peuvent porter sur un nombre d'heures inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes sans pouvoir être inférieur à un cinquième de ce nombre requis".

Section 4. - Modification au décret organisation

Article 30. - L'article 16 du décret organisation est remplacé par la disposition suivante :

" Article 16. Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :

1° de participer aux deux demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 1°, et § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Ces demi-jours de formation sont dispensés par l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par l'inspection cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française;

2° de participer à quatre demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 2°, et § 3, alinéa 2, 2°, du même décret.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles et organisée conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°, suspendre les cours pendant deux demi-jours.

En cas d'emploi à temps partiel, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire n'est tenu de participer aux demi-jours de formation obligatoire visés aux alinéas 1^{er} et 2 qu'à la condition qu'ils soient inclus dans son horaire.

Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation normale de l'école. "

Article 31. - Dans les articles 18, 19, 20 et 21 du décret organisation, il est inséré un § 5, rédigé comme suit :

" § 5. Dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent l'horaire du membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif de façon à le libérer, sur une période de trois ans, un demi-jour par semaine durant une année scolaire.

L'alinéa premier ne s'applique pas au membre du personnel pour qui il est impossible de dégager, sur une période de trois années scolaires consécutives, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire; une telle impossibilité est constatée par le Gouvernement, qui prend position sur base de l'avis rendu par le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et par les conseils d'entreprises, ou, à défaut, par le comité pour la protection du travail, ou, à défaut, par les instances de concertation locale, ou, à défaut, par les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur initiative du directeur ou de la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et du pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française. "

Article 32. - Un article 23bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret organisation :

" Article 23bis. Dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'horaire du directeur ou de la directrice qui assure un horaire complet, est

organisé de façon à lui libérer, sur une période de trois ans, un demi-jour par semaine durant une année scolaire.

L'alinéa premier ne s'applique pas au directeur ou à la directrice qui assure un horaire complet, pour qui il est impossible de dégager, sur une période de trois années scolaires consécutives, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire; une telle impossibilité est constatée par le Gouvernement, qui prend position sur base de l'avis rendu par le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et par les conseils d'entreprises, ou, à défaut, par le comité pour la protection du travail, ou, à défaut, par les instances de concertation locale, ou, à défaut, par les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur initiative du directeur ou de la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et du pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française. "

Section 5. - Modification au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 33. - L'article 9 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

" Article 9. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'Institut de la formation en cours de carrière organise, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, la formation en cours de carrière des membres du personnel oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les classes-passerelles. "

Section 6. - Modification au décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Article 34. - Les termes "les décrets du 24 décembre 1990 et du 16 juillet 1993" de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o du décret pilotage, sont remplacés par les termes "le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière. "

CHAPITRE XIII. - Dispositions finales

Article 35. - Le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux est abrogé pour ce qui concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Article 36. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, sauf l'article 35 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

A titre transitoire, les formations organisées, dans l'enseignement fondamental ordinaire, pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 le sont conformément au décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

A titre transitoire, les missions incombant à l'Institut qui sont visées aux articles 3, § 1^{er}, 2^o, 10, alinéa 1^{er}, et 20, alinéa 2, sont assurées par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Annexe 3 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant désignation des membres de l'Institut de la formation en cours de carrière et des commissaires du Gouvernement

A.Gt 03-10-2002

M.B. 16-01-2003

modifications :

A.Gt 07-11-02 (M.B. 10-04-03)

A.Gt 04-12-02 (M.B. 17-04-03)

A.Gt 09-01-03 (M.B. 04-06-03)

A.Gt 27-03-03 (M.B. 17-07-03)

A.Gt 24-09-03 (M.B. 19-11-03)

A.Gt 26-11-03 (M.B. 02-03-04)

A.Gt 14-01-04 (M.B. 17-03-04)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécial, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, notamment ses articles 31, 36, 44 et 48;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 septembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 octobre 2002;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E. et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

modifié par A.Gt 07-11-2002 ; A.Gt 27-03-2003 ; A.Gt 24-09-2003 ; A.Gt 14-01-2004

Article 1^{er}. - Outre les membres visés à l'article 31, 1^o à 4^o du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécial, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont désignés membres effectifs du Conseil d'administration de l'Institut de la formation en cours de carrière, ci-après dénommé l'Institut :

1^o En leur qualité d'inspecteur :

- a) M. Christian Sol;
- b) M. Maurice Bustin;
- c) M. Claude Boucher;
- d) Mme Danièle Choukart;
- e) Mme Margueritte Lion;

2^o En tant que représentants de l'Enseignement de caractère non confessionnel :

- a) M. Jean Steensels;
- b) M. Jacques Lefere;
- c) M. Raymond Vandeuken;
- d) Mme Reine-Marie Braeken;

3^o En tant que représentants de l'Enseignement de caractère confessionnel :

- a) M. Godefroid Cartuyvels ;
- b) M. Baudouin Duelz;
- c) M. Francis Bruyndonckx;
- d) M. Jean-Louis Sprumont;

4^o En tant que représentants des organisations syndicales :

- a) M. Michel Vranken;
- b) M. Willem Miller;
- c) Mme Monique Denyer;

5^o En tant qu'experts issus des Institutions universitaires :

- a) M. Léopold Paquay;
- b) Mme Jacqueline Beckers;

6^o En tant qu'experts issus des départements pédagogiques des Hautes Ecoles :

- a) M. Jean-Benoît Cuvelier;
- b) Mme Linda Van Moer.

modifié par A.Gt 04-12-2002 ; A.Gt 24-09-2003 ; A.Gt 26-11-2003 ; A.Gt 14-01-2004

Article 2. - Sont désignés membres suppléants du Conseil d'administration de l'Institut :

1° *En leur qualité d'inspecteur :*

- a) M. Pol Collignon;
- b) Mme Christiane Schmitz;
- c) M. Emile Cambier;
- d) M. André Caussin;
- e) M. Paul Cotton;

2° *En tant que représentants de l'Enseignement de caractère non confessionnel :*

- a) Mme Martine Duwez;
- b) M. René Dumortier;
- c) Mme Christiane Brewaeys;
- d) M. Philippe Deliège.

3° *En tant que représentants de l'Enseignement de caractère confessionnel :*

- a) M. Jean Desert;
- b) Mme Maryse Hupez-Descamps;
- c) M. Jean-François Delsarte;
- d) M. Paul Maurissen;

4° *En tant que représentants des organisations syndicales :*

- a) Mme Christiane Cornet;
- b) M. Michel Bastien;
- c) Mme Anny Swaertbroeckx;

5° *En tant qu'experts issus des Institutions universitaires :*

- a) M. Jean Donnay;
- b) M. Bernard Rey;

6° *En tant qu'experts issus des départements pédagogiques des Hautes Ecoles :*

- a) M. Luc Barbay;
- b) Mme Claudine Hoornaert.

modifié par A.Gt 14-01-2004

Article 3. - Sont désignés comme vice-présidents du conseil d'administration de l'Institut :

- 1° Mme Reine-Marie Braeken;
- 2° M. Baudouin Duelz;
- 3° Mme Martine Herphelin.

modifié par A.Gt 27-03-2003 ; A.Gt 24-09-2003

Article 4. - Outre le président et les trois vice-présidents du Conseil d'administration, sont membres du Bureau de l'Institut :

- 1° M. Christian Sol;
- 2° M. Claude Boucher.

modifié par A.Gt 09-01-2003 ; A.Gt 20-03-2003 et 24-09-2003

Article 5. - Sont désignés commissaires du Gouvernement :

- 1° M. Marc FOCCROULLE (remplacé par Mme Aline KAHN);
- 2° M. Bruno PONCHAU.

modifié par A.Gt 20-03-2003

Article 6. - § 1^{er}. Le montant du jeton de présence prévu à l'article 36 du décret du 11 juillet 2002 précité est fixé à 125 EUR.

Les émoluments annuels accordés au commissaire du Gouvernement à temps partiel sont fixés à 4.350 EUR exprimés à 100 %, indexés selon l'évolution de l'indice santé avec comme indice de référence 138,01.

§ 2. Les personnes visées au § 1^{er} ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement, pour autant que ces frais ne leur soient pas remboursés par le Gouvernement en vertu d'autres dispositions.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 3 octobre 2002.

Annexe n° 4 - Règlement d'ordre intérieur du service des plaintes de l'Institut de la formation en cours de carrière

Article 1 .

Pour la compréhension et l'application du présent règlement, il faut entendre par :

a. Institut de la formation en cours de carrière (ci-après dénommé I.F.C.) : l'Institut de la formation en cours de carrière, organisme d'intérêt public de type B de la Communauté française chargé d'organiser les formations en cours de carrière en interréseaux dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux, créé par l'article 25 du décret de la Communauté française du 11.07.02. relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

b. Service des plaintes de l'I.F.C. : le service créé au sein de l'I.F.C. pour traiter les plaintes écrites des usagers de l'I.F.C., en application de l'article 21 du décret de la Communauté française du 09.01.03 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics qui dépendent de la Communauté française ainsi que de l'article 31 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10.12.03 portant approbation du contrat de gestion de l'I.F.C. ;

c. Usager de l'I.F.C. : toute personne, physique ou morale, en droit de bénéficier des services publics de l'I.F.C. ;

d. Plainte : toute réclamation, doléance, contestation justifiée par la constatation du non-respect par l'I.F.C. de ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Article 2.

Le service des plaintes est composé :

- d'un membre du secrétariat de l'I.F.C, désigné par le Bureau de l'I.F.C. ;
- d'un membre de la cellule juridique de l'I.F.C, désigné par le Bureau de l'I.F.C. ;
- du fonctionnaire dirigeant de l'I.F.C., ci-après dénommé le fonctionnaire dirigeant.

Article 3.

Les plaintes sont adressées par écrit, en langue française, au service des plaintes de l'I.F.C. :

- soit par courrier à l'adresse suivante : I.F.C., boulevard Cauchy, 9, 5000 Namur
- soit par télécopie au numéro suivant : 081.83.03.11 ;

Article 4 .

§1^{er} Toute plainte mentionne clairement :

a. l'identité du plaignant, c'est-à-dire :

- ses nom et prénom (ou le nom de la personne morale ou de l'association de fait plaignante) ;
- son adresse postale complète (ou l'adresse du siège de la personne morale ou encore l'adresse de contact de l'association de fait plaignante) ;
- sa qualité d'usager ;
- éventuellement son numéro de téléphone ou tout autre moyen de communication (numéro de télécopie, adresse électronique, ...).

b. l'identité et la qualité du mandataire du plaignant personne morale,

c. l'objet de la plainte, énoncé de manière claire et précise, en indiquant le déroulement chronologique des faits.

§2. Le plaignant joint à sa plainte la copie des documents nécessaires à la compréhension de la plainte;

§3 La plaignant mentionne dans sa plainte s'il agit à titre personnel ou au nom d'une personne morale, une association ou groupement de fait. A défaut, la plainte sera considérée comme une action personnelle.

§4. Le plaignant avertit le service des plaintes de tout recours juridictionnel ou administratif en cours concernant les faits dont il se plaint et dont il aurait connaissance.

§5 La plainte est signée par son auteur.

Article 5.

Le recours au service de plaintes de l'I.F.C. est gratuit. Le plaignant prend toutefois en charge les frais relatifs à ses propres démarches.

Le service peut, dans le cadre d'une plainte dont il est saisi, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'I.F.C. ayant trait directement à l'objet de la plainte. Il peut requérir des administrateurs publics, des agents et des préposés de l'I.F.C. toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen. L'information ainsi obtenue est traitée par le service comme confidentielle lorsque la divulgation pourrait nuire à l'I.F.C. sur un plan général

Article 6.

Le service des plaintes réceptionne, référence et enregistre la plainte.

Dans les quinze jours de la réception de la plainte, il transmet au plaignant un accusé de réception mentionnant le numéro de référence de la plainte reçue, les coordonnées de l'agent traitant ainsi que, en annexe, copie du présent règlement.

Article 7.

Le service des plaintes analyse la recevabilité et le fondement de la plainte.

a) Le service des plaintes peut déclarer une plainte irrecevable si :

- 1° la plainte ne mentionne pas les coordonnées du plaignant (nom, prénom ou adresse) ou mentionne des coordonnées incomplètes ou incorrectes ne permettant pas d'identifier le plaignant ou de prendre contact avec le plaignant ;
- 2° le réclamant n'est pas usager de l'I.F.C. ;
- 3° la plainte n'énonce aucun grief ;
- 4° la plainte ne concerne pas une obligation de l'I.F.C. envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- 5° la plainte se rapporte à des faits dont le dernier fait utile s'est produit plus d'un an avant l'introduction de la plainte;
- 6° la plainte n'est pas signée.

b) Le service des plaintes peut classer une plainte sans suite, notamment, si:

- 1° elle est futile ou manifestement non fondée;
- 2° elle est déposée dans l'intention de nuire, car diffamatoire ou vexatoire;
- 3° elle est identique à une précédente réclamation, déposée par le même réclamant, déjà traitée par l'I.F.C., et ne contenant aucun élément nouveau par rapport à la précédente réclamation.

c) Le service des plaintes peut suspendre l'examen de la plainte lorsqu'il a connaissance de l'introduction d'un recours administratif ou juridictionnel concernant les mêmes faits.

Article 8

Le plaignant transmet au service des plaintes toute information complémentaire demandée par celui-ci, dans les 30 jours de la date d'envoi de la demande. A défaut, le service des plaintes répond au plaignant en mentionnant l'absence de cette information complémentaire demandée et s'il échet, déclare la plainte non fondée, la classe sans suite et procède à la clôture du dossier.

Article 9

Le service des plaintes transmet sa réponse par écrit au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la plainte. Si ce délai de trente jours paraît trop court au service des plaintes pour fournir une réponse complète, celui-ci répond provisoirement dans le délai fixé, en motivant le caractère incomplet et provisoire de la réponse et en indiquant le délai endéans lequel il fournira une réponse complète.

La décision d'irrecevabilité, de classement sans suite ou de suspension de l'examen de la plainte, motivée par le service des plaintes, est notifiée au plaignant dans les mêmes délais.

Les courriers adressés à un plaignant par le service des plaintes mentionnent l'existence du service du médiateur de la Communauté française auprès duquel il peut adresser une réclamation après épuisement des voies de recours internes à l'I.F.C..

Article 10

Le dossier complet relatif à une plainte est conservé durant 3 ans par le service des plaintes.

Les données essentielles de chaque dossier de plainte sont consignées dans une base de données qui comprend :

1. les données personnelles du plaignant (nom, prénom, adresse postale, téléphone, adresse électronique, catégorie d'utilisateur, ...)
2. l'objet de la plainte ;
3. la date de réception de la plainte ;
3. le suivi chronologique du traitement de la plainte.

Article 11

Le rapport d'activités annuel de l'I.F.C., comprenant la synthèse des plaintes adressées par écrit à l'I.F.C. par les usagers, est diffusé au public sur le site internet de l'I.F.C. après que le gouvernement de la Communauté française en ait pris acte et l'ait transmis au Parlement de la Communauté française.

Article 12.

Le service des plaintes rédige un rapport annuel d'activités qu'il transmet au Bureau et au Conseil d'administration et qu'il tient à la disposition du Ministre de tutelle.

Article 13.

Le service des plaintes traite les données et documents à caractère personnel dans le respect des dispositions de la réglementation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La synthèse annuelle des plaintes ainsi que le rapport d'activités visés aux articles 11 et 12 du présent règlement ne mentionnent aucune donnée permettant l'identification personnelle du plaignant ou des personnes mises en cause par le plaignant.

Pour des raisons exceptionnelles et à la demande expresse du plaignant, le service des plaintes peut s'engager à préserver, pendant la phase d'instruction de la plainte, l'anonymat de ce dernier vis-à-vis du service ou de la personne concerné par la plainte.

Annexe 5 – Données quantitatives relatives aux résultats des évaluations des formations 2004-2005

Résultats des questionnaires d'évaluation des participants – formations du niveau spécialisé par thématique

Sp. Spécificités enseignement spécialisé

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	6	3,5%	3,6%
Plutôt peu motivé	9	5,3%	5,3%
Sous-total	15	8,8%	8,9%
Plutôt motivé	94	55,0%	55,6%
Très motivé	60	35,1%	35,5%
Sous-total	154	90,1%	91,1%
Données manquantes	2	1,2%	,0%
Total	171	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	11	6,4%	6,5%
Plutôt pas d'accord	32	18,7%	18,9%
Sous-total	43	25,1%	25,4%
Plutôt d'accord	65	38,0%	38,5%
Tout à fait d'accord	61	35,7%	36,1%
Sous-total	126	73,7%	74,6%
Données manquantes	2	1,2%	,0%
Total	171	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	4	2,3%	2,4%
Plutôt pas d'accord	17	9,9%	10,1%
Sous-total	21	12,3%	12,5%
Plutôt d'accord	75	43,9%	44,6%
Tout à fait d'accord	72	42,1%	42,9%
Sous-total	147	86,0%	87,5%
Données manquantes	3	1,8%	,0%
Total	171	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	6	3,5%	3,6%
Plutôt pas d'accord	43	25,1%	25,9%
Sous-total	49	28,7%	29,5%
Plutôt d'accord	78	45,6%	47,0%
Tout à fait d'accord	39	22,8%	23,5%
Sous-total	117	68,4%	70,5%
Données manquantes	5	2,9%	,0%
Total	171	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	14	8,2%	8,3%
Plutôt pas d'accord	25	14,6%	14,9%
Sous-total	39	22,8%	23,2%
Plutôt d'accord	79	46,2%	47,0%
Tout à fait d'accord	50	29,2%	29,8%
Sous-total	129	75,4%	76,8%
Données manquantes	3	1,8%	,0%
Total	171	100,0%	100,0%

Acquis de la formation:pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	15	8,8%	9,0%
Plutôt pas d'accord	44	25,7%	26,5%
Sous-total	59	34,5%	35,5%
Plutôt d'accord	73	42,7%	44,0%
Tout à fait d'accord	34	19,9%	20,5%
Sous-total	107	62,6%	64,5%
Données manquantes	5	2,9%	,0%
Total	171	100,0%	100,0%

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	15	8,8%	9,0%
Plutôt pas d'accord	37	21,6%	22,2%
Sous-total	52	30,4%	31,1%
Plutôt d'accord	82	48,0%	49,1%
Tout à fait d'accord	33	19,3%	19,8%
Sous-total	115	67,3%	68,9%
Données manquantes	4	2,3%	,0%
Total	171	100,0%	100,0%

Sp Troubles et psychopathologies**Degré de motivation**

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	9	1,0%	1,0%
Plutôt peu motivé	100	10,9%	10,9%
Sous-total	109	11,9%	11,9%
Plutôt motivé	548	59,6%	59,8%
Très motivé	259	28,2%	28,3%
Sous-total	807	87,8%	88,1%
Données manquantes	3	,3%	,0%
Total	919	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

		Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3	Pas du tout d'accord	37	4,0%	4,1%
	Plutôt pas d'accord	136	14,8%	15,1%
	Sous-total	173	18,8%	19,3%
	Plutôt d'accord	372	40,5%	41,4%
	Tout à fait d'accord	353	38,4%	39,3%
	Sous-total	725	78,9%	80,7%
	Données manquantes	21	2,3%	,0%
	Total	919	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

		Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1	Pas du tout d'accord	25	2,7%	2,7%
	Plutôt pas d'accord	76	8,3%	8,3%
	Sous-total	101	11,0%	11,1%
	Plutôt d'accord	407	44,3%	44,6%
	Tout à fait d'accord	405	44,1%	44,4%
	Sous-total	812	88,4%	88,9%
	Données manquantes	6	,7%	,0%
	Total	919	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

		Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3	Pas du tout d'accord	50	5,4%	5,6%
	Plutôt pas d'accord	196	21,3%	21,8%
	Sous-total	246	26,8%	27,4%
	Plutôt d'accord	404	44,0%	45,0%
	Tout à fait d'accord	248	27,0%	27,6%
	Sous-total	652	70,9%	72,6%
	Données manquantes	21	2,3%	,0%
	Total	919	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

		Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4	Pas du tout d'accord	51	5,5%	5,7%
	Plutôt pas d'accord	160	17,4%	17,8%
	Sous-total	211	23,0%	23,5%
	Plutôt d'accord	398	43,3%	44,3%
	Tout à fait d'accord	289	31,4%	32,2%
	Sous-total	687	74,8%	76,5%
	Données manquantes	21	2,3%	,0%
	Total	919	100,0%	100,0%

Acquis de la formation:pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	79	8,6%	8,8%
Plutôt pas d'accord	211	23,0%	23,4%
Sous-total	290	31,6%	32,2%
Plutôt d'accord	373	40,6%	41,4%
Tout à fait d'accord	238	25,9%	26,4%
Sous-total	611	66,5%	67,8%
Données manquantes	18	2,0%	,0%
Total	919	100,0%	100,0%

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	37	4,0%	4,1%
Plutôt pas d'accord	171	18,6%	18,8%
Sous-total	208	22,6%	22,9%
Plutôt d'accord	429	46,7%	47,2%
Tout à fait d'accord	272	29,6%	29,9%
Sous-total	701	76,3%	77,1%
Données manquantes	10	1,1%	,0%
Total	919	100,0%	100,0%

Sp. Compétences relationnelles

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	3	1,6%	1,6%
Plutôt peu motivé	26	13,5%	13,5%
Sous-total	29	15,0%	15,1%
Plutôt motivé	103	53,4%	53,6%
Très motivé	60	31,1%	31,3%
Sous-total	163	84,5%	84,9%
Données manquantes	1	,5%	,0%
Total	193	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	4	2,1%	2,1%
Plutôt pas d'accord	5	2,6%	2,7%
Sous-total	9	4,7%	4,8%
Plutôt d'accord	66	34,2%	35,1%
Tout à fait d'accord	113	58,5%	60,1%
Sous-total	179	92,7%	95,2%
Données manquantes	5	2,6%	,0%
Total	193	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	2	1,0%	1,1%
Plutôt pas d'accord	13	6,7%	6,9%
<u>Sous-total</u>	<u>15</u>	<u>7,8%</u>	<u>8,0%</u>
Plutôt d'accord	85	44,0%	45,2%
Tout à fait d'accord	88	45,6%	46,8%
<u>Sous-total</u>	<u>173</u>	<u>89,6%</u>	<u>92,0%</u>
Données manquantes	5	2,6%	,0%
<u>Total</u>	<u>193</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	4	2,1%	2,2%
Plutôt pas d'accord	18	9,3%	9,8%
<u>Sous-total</u>	<u>22</u>	<u>11,4%</u>	<u>12,0%</u>
Plutôt d'accord	84	43,5%	45,9%
Tout à fait d'accord	77	39,9%	42,1%
<u>Sous-total</u>	<u>161</u>	<u>83,4%</u>	<u>88,0%</u>
Données manquantes	10	5,2%	,0%
<u>Total</u>	<u>193</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	1	,5%	,5%
Plutôt pas d'accord	11	5,7%	5,7%
<u>Sous-total</u>	<u>12</u>	<u>6,2%</u>	<u>6,3%</u>
Plutôt d'accord	61	31,6%	31,8%
Tout à fait d'accord	119	61,7%	62,0%
<u>Sous-total</u>	<u>180</u>	<u>93,3%</u>	<u>93,8%</u>
Données manquantes	1	,5%	,0%
<u>Total</u>	<u>193</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation:pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	5	2,6%	2,6%
Plutôt pas d'accord	12	6,2%	6,3%
<u>Sous-total</u>	<u>17</u>	<u>8,8%</u>	<u>8,9%</u>
Plutôt d'accord	77	39,9%	40,3%
Tout à fait d'accord	97	50,3%	50,8%
<u>Sous-total</u>	<u>174</u>	<u>90,2%</u>	<u>91,1%</u>
Données manquantes	2	1,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>193</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	3	1,6%	1,6%
Plutôt pas d'accord	7	3,6%	3,7%
Sous-total	10	5,2%	5,3%
Plutôt d'accord	91	47,2%	47,9%
Tout à fait d'accord	89	46,1%	46,8%
Sous-total	180	93,3%	94,7%
Données manquantes	3	1,6%	,0%
Total	193	100,0%	100,0%

Sp. Culture des jeunes**Degré de motivation**

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	1	1,3%	1,3%
Plutôt peu motivé	13	16,5%	16,7%
Sous-total	14	17,7%	17,9%
Plutôt motivé	54	68,4%	69,2%
Très motivé	10	12,7%	12,8%
Sous-total	64	81,0%	82,1%
Données manquantes	1	1,3%	,0%
Total	79	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	3	3,8%	3,9%
Plutôt pas d'accord	7	8,9%	9,1%
Sous-total	10	12,7%	13,0%
Plutôt d'accord	42	53,2%	54,5%
Tout à fait d'accord	25	31,6%	32,5%
Sous-total	67	84,8%	87,0%
Données manquantes	2	2,5%	,0%
Total	79	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	4	5,1%	5,3%
Plutôt pas d'accord	8	10,1%	10,7%
Sous-total	12	15,2%	16,0%
Plutôt d'accord	45	57,0%	60,0%
Tout à fait d'accord	18	22,8%	24,0%
Sous-total	63	79,7%	84,0%
Données manquantes	4	5,1%	,0%
Total	79	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	5	6,3%	6,5%
Plutôt pas d'accord	18	22,8%	23,4%
<u>Sous-total</u>	<u>23</u>	<u>29,1%</u>	<u>29,9%</u>
Plutôt d'accord	41	51,9%	53,2%
Tout à fait d'accord	13	16,5%	16,9%
<u>Sous-total</u>	<u>54</u>	<u>68,4%</u>	<u>70,1%</u>
Données manquantes	2	2,5%	,0%
<u>Total</u>	<u>79</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	1	1,3%	1,3%
Plutôt pas d'accord	13	16,5%	16,5%
<u>Sous-total</u>	<u>14</u>	<u>17,7%</u>	<u>17,7%</u>
Plutôt d'accord	38	48,1%	48,1%
Tout à fait d'accord	27	34,2%	34,2%
<u>Sous-total</u>	<u>65</u>	<u>82,3%</u>	<u>82,3%</u>
Données manquantes	0	,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>79</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation:pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	3	3,8%	3,8%
Plutôt pas d'accord	13	16,5%	16,5%
<u>Sous-total</u>	<u>16</u>	<u>20,3%</u>	<u>20,3%</u>
Plutôt d'accord	41	51,9%	51,9%
Tout à fait d'accord	22	27,8%	27,8%
<u>Sous-total</u>	<u>63</u>	<u>79,7%</u>	<u>79,7%</u>
Données manquantes	0	,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>79</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	4	5,1%	5,2%
Plutôt pas d'accord	11	13,9%	14,3%
<u>Sous-total</u>	<u>15</u>	<u>19,0%</u>	<u>19,5%</u>
Plutôt d'accord	36	45,6%	46,8%
Tout à fait d'accord	26	32,9%	33,8%
<u>Sous-total</u>	<u>62</u>	<u>78,5%</u>	<u>80,5%</u>
Données manquantes	2	2,5%	,0%
<u>Total</u>	<u>79</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Résultats des questionnaires d'évaluation des participants - formations du niveau secondaire par thématique

SO Compétences

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	194	2,5%	2,5%
Plutôt peu motivé	1214	15,4%	15,5%
<u>Sous-total</u>	<u>1408</u>	<u>17,8%</u>	<u>18,0%</u>
Plutôt motivé	4871	61,7%	62,4%
Très motivé	1532	19,4%	19,6%
<u>Sous-total</u>	<u>6403</u>	<u>81,2%</u>	<u>82,0%</u>
Données manquantes	78	1,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>7889</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	209	2,6%	2,7%
Plutôt pas d'accord	739	9,4%	9,6%
<u>Sous-total</u>	<u>948</u>	<u>12,0%</u>	<u>12,3%</u>
Plutôt d'accord	3723	47,2%	48,2%
Tout à fait d'accord	3055	38,7%	39,5%
<u>Sous-total</u>	<u>6778</u>	<u>85,9%</u>	<u>87,7%</u>
Données manquantes	163	2,1%	,0%
<u>Total</u>	<u>7889</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	378	4,8%	4,9%
Plutôt pas d'accord	945	12,0%	12,3%
<u>Sous-total</u>	<u>1323</u>	<u>16,8%</u>	<u>17,3%</u>
Plutôt d'accord	3852	48,8%	50,3%
Tout à fait d'accord	2490	31,6%	32,5%
<u>Sous-total</u>	<u>6342</u>	<u>80,4%</u>	<u>82,7%</u>
Données manquantes	224	2,8%	,0%
<u>Total</u>	<u>7889</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	513	6,5%	6,8%
Plutôt pas d'accord	1610	20,4%	21,3%
<u>Sous-total</u>	<u>2123</u>	<u>26,9%</u>	<u>28,1%</u>
Plutôt d'accord	3707	47,0%	49,0%
Tout à fait d'accord	1731	21,9%	22,9%
<u>Sous-total</u>	<u>5438</u>	<u>68,9%</u>	<u>71,9%</u>
Données manquantes	328	4,2%	,0%
<u>Total</u>	<u>7889</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	723	9,2%	9,6%
Plutôt pas d'accord	1566	19,9%	20,7%
<u>Sous-total</u>	<u>2289</u>	<u>29,0%</u>	<u>30,2%</u>
Plutôt d'accord	3498	44,3%	46,2%
Tout à fait d'accord	1780	22,6%	23,5%
<u>Sous-total</u>	<u>5278</u>	<u>66,9%</u>	<u>69,8%</u>
Données manquantes	322	4,1%	,0%
<u>Total</u>	<u>7889</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation:pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	944	12,0%	12,6%
Plutôt pas d'accord	1982	25,1%	26,5%
<u>Sous-total</u>	<u>2926</u>	<u>37,1%</u>	<u>39,2%</u>
Plutôt d'accord	3321	42,1%	44,4%
Tout à fait d'accord	1226	15,5%	16,4%
<u>Sous-total</u>	<u>4547</u>	<u>57,6%</u>	<u>60,8%</u>
Données manquantes	416	5,3%	,0%
<u>Total</u>	<u>7889</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	296	3,8%	3,8%
Plutôt pas d'accord	951	12,1%	12,3%
<u>Sous-total</u>	<u>1247</u>	<u>15,8%</u>	<u>16,1%</u>
Plutôt d'accord	4096	51,9%	52,9%
Tout à fait d'accord	2403	30,5%	31,0%
<u>Sous-total</u>	<u>6499</u>	<u>82,4%</u>	<u>83,9%</u>
Données manquantes	143	1,8%	,0%
<u>Total</u>	<u>7889</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

SO CTPP**Degré de motivation**

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	63	4,6%	4,7%
Plutôt peu motivé	233	17,2%	17,5%
<u>Sous-total</u>	<u>296</u>	<u>21,8%</u>	<u>22,3%</u>
Plutôt motivé	755	55,6%	56,8%
Très motivé	278	20,5%	20,9%
<u>Sous-total</u>	<u>1033</u>	<u>76,1%</u>	<u>77,7%</u>
Données manquantes	28	2,1%	,0%
<u>Total</u>	<u>1357</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	46	3,4%	3,5%
Plutôt pas d'accord	132	9,7%	10,0%
<u>Sous-total</u>	<u>178</u>	<u>13,1%</u>	<u>13,5%</u>
Plutôt d'accord	644	47,5%	48,9%
Tout à fait d'accord	496	36,6%	37,6%
<u>Sous-total</u>	<u>1140</u>	<u>84,0%</u>	<u>86,5%</u>
Données manquantes	39	2,9%	,0%
<u>Total</u>	<u>1357</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	57	4,2%	4,3%
Plutôt pas d'accord	114	8,4%	8,7%
<u>Sous-total</u>	<u>171</u>	<u>12,6%</u>	<u>13,0%</u>
Plutôt d'accord	657	48,4%	50,0%
Tout à fait d'accord	485	35,7%	36,9%
<u>Sous-total</u>	<u>1142</u>	<u>84,2%</u>	<u>87,0%</u>
Données manquantes	44	3,2%	,0%
<u>Total</u>	<u>1357</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	70	5,2%	5,4%
Plutôt pas d'accord	187	13,8%	14,4%
<u>Sous-total</u>	<u>257</u>	<u>18,9%</u>	<u>19,7%</u>
Plutôt d'accord	640	47,2%	49,1%
Tout à fait d'accord	406	29,9%	31,2%
<u>Sous-total</u>	<u>1046</u>	<u>77,1%</u>	<u>80,3%</u>
Données manquantes	54	4,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>1357</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	66	4,9%	5,1%
Plutôt pas d'accord	184	13,6%	14,2%
<u>Sous-total</u>	<u>250</u>	<u>18,4%</u>	<u>19,2%</u>
Plutôt d'accord	680	50,1%	52,3%
Tout à fait d'accord	370	27,3%	28,5%
<u>Sous-total</u>	<u>1050</u>	<u>77,4%</u>	<u>80,8%</u>
Données manquantes	57	4,2%	,0%
<u>Total</u>	<u>1357</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation:pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	91	6,7%	7,0%
Plutôt pas d'accord	245	18,1%	18,9%
Sous-total	336	24,8%	25,9%
Plutôt d'accord	619	45,6%	47,7%
Tout à fait d'accord	344	25,4%	26,5%
Sous-total	963	71,0%	74,1%
Données manquantes	58	4,3%	,0%
Total	1357	100,0%	100,0%

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	92	6,8%	6,9%
Plutôt pas d'accord	209	15,4%	15,8%
Sous-total	301	22,2%	22,7%
Plutôt d'accord	668	49,2%	50,4%
Tout à fait d'accord	357	26,3%	26,9%
Sous-total	1025	75,5%	77,3%
Données manquantes	31	2,3%	,0%
Total	1357	100,0%	100,0%

SO Informatique

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	53	1,2%	1,2%
Plutôt peu motivé	462	10,2%	10,3%
Sous-total	515	11,3%	11,5%
Plutôt motivé	2724	60,0%	60,6%
Très motivé	1257	27,7%	28,0%
Sous-total	3981	87,7%	88,5%
Données manquantes	45	1,0%	,0%
Total	4541	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	156	3,4%	3,5%
Plutôt pas d'accord	409	9,0%	9,2%
Sous-total	565	12,4%	12,7%
Plutôt d'accord	2249	49,5%	50,5%
Tout à fait d'accord	1643	36,2%	36,9%
Sous-total	3892	85,7%	87,3%
Données manquantes	84	1,8%	,0%
Total	4541	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	102	2,2%	2,3%
Plutôt pas d'accord	230	5,1%	5,3%
Sous-total	332	7,3%	7,6%
Plutôt d'accord	2012	44,3%	46,0%
Tout à fait d'accord	2027	44,6%	46,4%
Sous-total	4039	88,9%	92,4%
Données manquantes	170	3,7%	,0%
Total	4541	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	127	2,8%	2,9%
Plutôt pas d'accord	349	7,7%	8,0%
Sous-total	476	10,5%	10,8%
Plutôt d'accord	1892	41,7%	43,1%
Tout à fait d'accord	2020	44,5%	46,0%
Sous-total	3912	86,1%	89,2%
Données manquantes	153	3,4%	,0%
Total	4541	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	890	19,6%	21,3%
Plutôt pas d'accord	1122	24,7%	26,8%
Sous-total	2012	44,3%	48,1%
Plutôt d'accord	1515	33,4%	36,2%
Tout à fait d'accord	655	14,4%	15,7%
Sous-total	2170	47,8%	51,9%
Données manquantes	359	7,9%	,0%
Total	4541	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	729	16,1%	17,1%
Plutôt pas d'accord	1035	22,8%	24,3%
Sous-total	1764	38,8%	41,4%
Plutôt d'accord	1726	38,0%	40,5%
Tout à fait d'accord	768	16,9%	18,0%
Sous-total	2494	54,9%	58,6%
Données manquantes	283	6,2%	,0%
Total	4541	100,0%	100,0%

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	194	4,3%	4,4%
Plutôt pas d'accord	485	10,7%	10,9%
<u>Sous-total</u>	<u>679</u>	<u>15,0%</u>	<u>15,2%</u>
Plutôt d'accord	2193	48,3%	49,2%
Tout à fait d'accord	1586	34,9%	35,6%
<u>Sous-total</u>	<u>3779</u>	<u>83,2%</u>	<u>84,8%</u>
Données manquantes	83	1,8%	,0%
<u>Total</u>	<u>4541</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

SO Culture des jeunes**Degré de motivation**

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	77	3,5%	3,5%
Plutôt peu motivé	396	17,7%	18,0%
<u>Sous-total</u>	<u>473</u>	<u>21,2%</u>	<u>21,4%</u>
Plutôt motivé	1360	61,0%	61,7%
Très motivé	373	16,7%	16,9%
<u>Sous-total</u>	<u>1733</u>	<u>77,7%</u>	<u>78,6%</u>
Données manquantes	25	1,1%	,0%
<u>Total</u>	<u>2231</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	143	6,4%	6,6%
Plutôt pas d'accord	299	13,4%	13,8%
<u>Sous-total</u>	<u>442</u>	<u>19,8%</u>	<u>20,3%</u>
Plutôt d'accord	1141	51,1%	52,5%
Tout à fait d'accord	589	26,4%	27,1%
<u>Sous-total</u>	<u>1730</u>	<u>77,5%</u>	<u>79,7%</u>
Données manquantes	59	2,6%	,0%
<u>Total</u>	<u>2231</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	197	8,8%	9,2%
Plutôt pas d'accord	361	16,2%	16,9%
<u>Sous-total</u>	<u>558</u>	<u>25,0%</u>	<u>26,1%</u>
Plutôt d'accord	1155	51,8%	54,0%
Tout à fait d'accord	427	19,1%	20,0%
<u>Sous-total</u>	<u>1582</u>	<u>70,9%</u>	<u>73,9%</u>
Données manquantes	91	4,1%	,0%
<u>Total</u>	<u>2231</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	201	9,0%	9,4%
Plutôt pas d'accord	533	23,9%	25,1%
<u>Sous-total</u>	<u>734</u>	<u>32,9%</u>	<u>34,5%</u>
Plutôt d'accord	1032	46,3%	48,5%
Tout à fait d'accord	361	16,2%	17,0%
<u>Sous-total</u>	<u>1393</u>	<u>62,4%</u>	<u>65,5%</u>
Données manquantes	104	4,7%	,0%
<u>Total</u>	<u>2231</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	190	8,5%	8,8%
Plutôt pas d'accord	414	18,6%	19,2%
<u>Sous-total</u>	<u>604</u>	<u>27,1%</u>	<u>28,0%</u>
Plutôt d'accord	1012	45,4%	46,8%
Tout à fait d'accord	545	24,4%	25,2%
<u>Sous-total</u>	<u>1557</u>	<u>69,8%</u>	<u>72,0%</u>
Données manquantes	70	3,1%	,0%
<u>Total</u>	<u>2231</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	292	13,1%	13,8%
Plutôt pas d'accord	606	27,2%	28,5%
<u>Sous-total</u>	<u>898</u>	<u>40,3%</u>	<u>42,3%</u>
Plutôt d'accord	897	40,2%	42,3%
Tout à fait d'accord	328	14,7%	15,4%
<u>Sous-total</u>	<u>1225</u>	<u>54,9%</u>	<u>57,7%</u>
Données manquantes	108	4,8%	,0%
<u>Total</u>	<u>2231</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	164	7,4%	7,6%
Plutôt pas d'accord	339	15,2%	15,6%
<u>Sous-total</u>	<u>503</u>	<u>22,5%</u>	<u>23,2%</u>
Plutôt d'accord	1134	50,8%	52,2%
Tout à fait d'accord	535	24,0%	24,6%
<u>Sous-total</u>	<u>1669</u>	<u>74,8%</u>	<u>76,8%</u>
Données manquantes	59	2,6%	,0%
<u>Total</u>	<u>2231</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Résultats des questionnaires d'évaluation des participants - formations du niveau C. PMS par thématique

C. PMS analyse institutionnelle

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	0	,0%	,0%
Plutôt peu motivé	15	14,7%	15,0%
Sous-total	15	14,7%	15,0%
Plutôt motivé	71	69,6%	71,0%
Très motivé	14	13,7%	14,0%
Sous-total	85	83,3%	85,0%
Données manquantes	2	2,0%	,0%
Total	102	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	1	1,0%	1,0%
Plutôt pas d'accord	5	4,9%	4,9%
Sous-total	6	5,9%	5,9%
Plutôt d'accord	50	49,0%	49,0%
Tout à fait d'accord	46	45,1%	45,1%
Sous-total	96	94,1%	94,1%
Données manquantes	0	,0%	,0%
Total	102	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	6	5,9%	6,2%
Sous-total	6	5,9%	6,2%
Plutôt d'accord	63	61,8%	64,9%
Tout à fait d'accord	28	27,5%	28,9%
Sous-total	91	89,2%	93,8%
Données manquantes	5	4,9%	,0%
Total	102	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	2	2,0%	2,1%
Plutôt pas d'accord	16	15,7%	16,7%
Sous-total	18	17,6%	18,8%
Plutôt d'accord	49	48,0%	51,0%
Tout à fait d'accord	29	28,4%	30,2%
Sous-total	78	76,5%	81,3%
Données manquantes	6	5,9%	,0%
Total	102	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	7	6,9%	7,1%
<u>Sous-total</u>	<u>7</u>	<u>6,9%</u>	<u>7,1%</u>
Plutôt d'accord	51	50,0%	51,5%
Tout à fait d'accord	41	40,2%	41,4%
<u>Sous-total</u>	<u>92</u>	<u>90,2%</u>	<u>92,9%</u>
Données manquantes	3	2,9%	,0%
<u>Total</u>	<u>102</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	3	2,9%	3,1%
Plutôt pas d'accord	15	14,7%	15,3%
<u>Sous-total</u>	<u>18</u>	<u>17,6%</u>	<u>18,4%</u>
Plutôt d'accord	57	55,9%	58,2%
Tout à fait d'accord	23	22,5%	23,5%
<u>Sous-total</u>	<u>80</u>	<u>78,4%</u>	<u>81,6%</u>
Données manquantes	4	3,9%	,0%
<u>Total</u>	<u>102</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	12	11,8%	11,8%
<u>Sous-total</u>	<u>12</u>	<u>11,8%</u>	<u>11,8%</u>
Plutôt d'accord	55	53,9%	53,9%
Tout à fait d'accord	35	34,3%	34,3%
<u>Sous-total</u>	<u>90</u>	<u>88,2%</u>	<u>88,2%</u>
Données manquantes	0	,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>102</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

C.PMS Diversités culturelles**Degré de motivation**

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	7	3,4%	3,4%
Plutôt peu motivé	46	22,5%	22,5%
<u>Sous-total</u>	<u>53</u>	<u>26,0%</u>	<u>26,0%</u>
Plutôt motivé	127	62,3%	62,3%
Très motivé	24	11,8%	11,8%
<u>Sous-total</u>	<u>151</u>	<u>74,0%</u>	<u>74,0%</u>
Données manquantes	0	,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>204</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	15	7,4%	7,4%
Plutôt pas d'accord	27	13,2%	13,4%
Sous-total	42	20,6%	20,8%
Plutôt d'accord	107	52,5%	53,0%
Tout à fait d'accord	53	26,0%	26,2%
Sous-total	160	78,4%	79,2%
Données manquantes	2	1,0%	,0%
Total	204	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	27	13,2%	13,4%
Plutôt pas d'accord	31	15,2%	15,4%
Sous-total	58	28,4%	28,9%
Plutôt d'accord	104	51,0%	51,7%
Tout à fait d'accord	39	19,1%	19,4%
Sous-total	143	70,1%	71,1%
Données manquantes	3	1,5%	,0%
Total	204	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	25	12,3%	12,4%
Plutôt pas d'accord	62	30,4%	30,8%
Sous-total	87	42,6%	43,3%
Plutôt d'accord	86	42,2%	42,8%
Tout à fait d'accord	28	13,7%	13,9%
Sous-total	114	55,9%	56,7%
Données manquantes	3	1,5%	,0%
Total	204	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	12	5,9%	5,9%
Plutôt pas d'accord	31	15,2%	15,3%
Sous-total	43	21,1%	21,2%
Plutôt d'accord	103	50,5%	50,7%
Tout à fait d'accord	57	27,9%	28,1%
Sous-total	160	78,4%	78,8%
Données manquantes	1	,5%	,0%
Total	204	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	22	10,8%	10,9%
Plutôt pas d'accord	53	26,0%	26,4%
Sous-total	75	36,8%	37,3%
Plutôt d'accord	103	50,5%	51,2%
Tout à fait d'accord	23	11,3%	11,4%
Sous-total	126	61,8%	62,7%
Données manquantes	3	1,5%	,0%
Total	204	100,0%	100,0%

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	15	7,4%	7,6%
Plutôt pas d'accord	27	13,2%	13,7%
Sous-total	42	20,6%	21,3%
Plutôt d'accord	108	52,9%	54,8%
Tout à fait d'accord	47	23,0%	23,9%
Sous-total	155	76,0%	78,7%
Données manquantes	7	3,4%	,0%
Total	204	100,0%	100,0%

C.PMS Missions PMS

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	0	,0%	,0%
Plutôt peu motivé	13	15,3%	15,5%
Sous-total	13	15,3%	15,5%
Plutôt motivé	49	57,6%	58,3%
Très motivé	22	25,9%	26,2%
Sous-total	71	83,5%	84,5%
Données manquantes	1	1,2%	,0%
Total	85	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	1	1,2%	1,2%
Plutôt pas d'accord	5	5,9%	6,0%
Sous-total	6	7,1%	7,2%
Plutôt d'accord	32	37,6%	38,6%
Tout à fait d'accord	45	52,9%	54,2%
Sous-total	77	90,6%	92,8%
Données manquantes	2	2,4%	,0%
Total	85	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	5	5,9%	6,0%
<u>Sous-total</u>	<u>5</u>	<u>5,9%</u>	<u>6,0%</u>
Plutôt d'accord	46	54,1%	55,4%
Tout à fait d'accord	32	37,6%	38,6%
<u>Sous-total</u>	<u>78</u>	<u>91,8%</u>	<u>94,0%</u>
Données manquantes	2	2,4%	,0%
<u>Total</u>	<u>85</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	1	1,2%	1,2%
Plutôt pas d'accord	15	17,6%	18,3%
<u>Sous-total</u>	<u>16</u>	<u>18,8%</u>	<u>19,5%</u>
Plutôt d'accord	35	41,2%	42,7%
Tout à fait d'accord	31	36,5%	37,8%
<u>Sous-total</u>	<u>66</u>	<u>77,6%</u>	<u>80,5%</u>
Données manquantes	3	3,5%	,0%
<u>Total</u>	<u>85</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	6	7,1%	7,1%
<u>Sous-total</u>	<u>6</u>	<u>7,1%</u>	<u>7,1%</u>
Plutôt d'accord	35	41,2%	41,7%
Tout à fait d'accord	43	50,6%	51,2%
<u>Sous-total</u>	<u>78</u>	<u>91,8%</u>	<u>92,9%</u>
Données manquantes	1	1,2%	,0%
<u>Total</u>	<u>85</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	1	1,2%	1,2%
Plutôt pas d'accord	17	20,0%	20,2%
<u>Sous-total</u>	<u>18</u>	<u>21,2%</u>	<u>21,4%</u>
Plutôt d'accord	36	42,4%	42,9%
Tout à fait d'accord	30	35,3%	35,7%
<u>Sous-total</u>	<u>66</u>	<u>77,6%</u>	<u>78,6%</u>
Données manquantes	1	1,2%	,0%
<u>Total</u>	<u>85</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	2	2,4%	2,4%
Plutôt pas d'accord	5	5,9%	6,0%
Sous-total	7	8,2%	8,3%
Plutôt d'accord	34	40,0%	40,5%
Tout à fait d'accord	43	50,6%	51,2%
Sous-total	77	90,6%	91,7%
Données manquantes	1	1,2%	,0%
Total	85	100,0%	100,0%

Résultats des questionnaires d'évaluation des participants - formations du fondamental obligatoires

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	60	2,8%	3,0%
Plutôt peu motivé	481	22,6%	24,0%
Sous-total	541	25,4%	27,0%
Plutôt motivé	1269	59,7%	63,3%
Très motivé	196	9,2%	9,8%
Sous-total	1465	68,9%	73,0%
Données manquantes	120	5,6%	,0%
Total	2126	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	25	1,2%	1,2%
Plutôt pas d'accord	78	3,7%	3,8%
Sous-total	103	4,8%	5,0%
Plutôt d'accord	945	44,4%	46,3%
Tout à fait d'accord	995	46,8%	48,7%
Sous-total	1940	91,3%	95,0%
Données manquantes	83	3,9%	,0%
Total	2126	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	79	3,7%	3,8%
Plutôt pas d'accord	185	8,7%	8,8%
Sous-total	264	12,4%	12,6%
Plutôt d'accord	1146	53,9%	54,5%
Tout à fait d'accord	691	32,5%	32,9%
Sous-total	1837	86,4%	87,4%
Données manquantes	25	1,2%	,0%
Total	2126	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	68	3,2%	3,2%
Plutôt pas d'accord	198	9,3%	9,5%
<u>Sous-total</u>	<u>266</u>	<u>12,5%</u>	<u>12,7%</u>
Plutôt d'accord	1172	55,1%	56,0%
Tout à fait d'accord	655	30,8%	31,3%
<u>Sous-total</u>	<u>1827</u>	<u>85,9%</u>	<u>87,3%</u>
Données manquantes	33	1,6%	,0%
<u>Total</u>	<u>2126</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	43	2,0%	2,0%
Plutôt pas d'accord	138	6,5%	6,6%
<u>Sous-total</u>	<u>181</u>	<u>8,5%</u>	<u>8,6%</u>
Plutôt d'accord	1052	49,5%	50,1%
Tout à fait d'accord	867	40,8%	41,3%
<u>Sous-total</u>	<u>1919</u>	<u>90,3%</u>	<u>91,4%</u>
Données manquantes	26	1,2%	,0%
<u>Total</u>	<u>2126</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	64	3,0%	3,1%
Plutôt pas d'accord	326	15,3%	15,7%
<u>Sous-total</u>	<u>390</u>	<u>18,3%</u>	<u>18,8%</u>
Plutôt d'accord	1092	51,4%	52,6%
Tout à fait d'accord	593	27,9%	28,6%
<u>Sous-total</u>	<u>1685</u>	<u>79,3%</u>	<u>81,2%</u>
Données manquantes	51	2,4%	,0%
<u>Total</u>	<u>2126</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	29	1,4%	1,4%
Plutôt pas d'accord	108	5,1%	5,2%
<u>Sous-total</u>	<u>137</u>	<u>6,4%</u>	<u>6,5%</u>
Plutôt d'accord	1077	50,7%	51,4%
Tout à fait d'accord	882	41,5%	42,1%
<u>Sous-total</u>	<u>1959</u>	<u>92,1%</u>	<u>93,5%</u>
Données manquantes	30	1,4%	,0%
<u>Total</u>	<u>2126</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Résultats des questionnaires d'évaluation des participants - formations du niveau fondamental (volontaire) par thématique

FO volontaire langue française

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	0	,0%	,0%
Plutôt peu motivé	2	3,8%	3,9%
Sous-total	2	3,8%	3,9%
Plutôt motivé	21	39,6%	41,2%
Très motivé	28	52,8%	54,9%
Sous-total	49	92,5%	96,1%
Données manquantes	2	3,8%	,0%
Total	53	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	2	3,8%	3,8%
Sous-total	2	3,8%	3,8%
Plutôt d'accord	19	35,8%	35,8%
Tout à fait d'accord	32	60,4%	60,4%
Sous-total	51	96,2%	96,2%
Données manquantes	0	,0%	,0%
Total	53	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	1	1,9%	1,9%
Plutôt pas d'accord	1	1,9%	1,9%
Sous-total	2	3,8%	3,8%
Plutôt d'accord	26	49,1%	49,1%
Tout à fait d'accord	25	47,2%	47,2%
Sous-total	51	96,2%	96,2%
Données manquantes	0	,0%	,0%
Total	53	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	2	3,8%	3,8%
Sous-total	2	3,8%	3,8%
Plutôt d'accord	24	45,3%	45,3%
Tout à fait d'accord	27	50,9%	50,9%
Sous-total	51	96,2%	96,2%
Données manquantes	0	,0%	,0%
Total	53	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	1	1,9%	1,9%
Plutôt pas d'accord	6	11,3%	11,3%
Sous-total	7	13,2%	13,2%
Plutôt d'accord	21	39,6%	39,6%
Tout à fait d'accord	25	47,2%	47,2%
Sous-total	46	86,8%	86,8%
Données manquantes	0	,0%	,0%
Total	53	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	1	1,9%	1,9%
Plutôt pas d'accord	7	13,2%	13,5%
Sous-total	8	15,1%	15,4%
Plutôt d'accord	24	45,3%	46,2%
Tout à fait d'accord	20	37,7%	38,5%
Sous-total	44	83,0%	84,6%
Données manquantes	1	1,9%	,0%
Total	53	100,0%	100,0%

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	2	3,8%	3,8%
Sous-total	2	3,8%	3,8%
Plutôt d'accord	18	34,0%	34,0%
Tout à fait d'accord	33	62,3%	62,3%
Sous-total	51	96,2%	96,2%
Données manquantes	0	,0%	,0%
Total	53	100,0%	100,0%

FO Socles de compétence**Degré de motivation**

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	1	,4%	,4%
Plutôt peu motivé	15	5,6%	5,7%
Sous-total	16	6,0%	6,1%
Plutôt motivé	142	53,4%	54,0%
Très motivé	105	39,5%	39,9%
Sous-total	247	92,9%	93,9%
Données manquantes	3	1,1%	,0%
Total	266	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	11	4,1%	4,2%
Sous-total	11	4,1%	4,2%
Plutôt d'accord	74	27,8%	28,5%
Tout à fait d'accord	175	65,8%	67,3%
Sous-total	249	93,6%	95,8%
Données manquantes	6	2,3%	,0%
Total	266	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	1	,4%	,4%
Plutôt pas d'accord	10	3,8%	3,8%
Sous-total	11	4,1%	4,2%
Plutôt d'accord	87	32,7%	33,2%
Tout à fait d'accord	164	61,7%	62,6%
Sous-total	251	94,4%	95,8%
Données manquantes	4	1,5%	,0%
Total	266	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	5	1,9%	1,9%
Plutôt pas d'accord	14	5,3%	5,3%
Sous-total	19	7,1%	7,3%
Plutôt d'accord	78	29,3%	29,8%
Tout à fait d'accord	165	62,0%	63,0%
Sous-total	243	91,4%	92,7%
Données manquantes	4	1,5%	,0%
Total	266	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	3	1,1%	1,1%
Plutôt pas d'accord	22	8,3%	8,4%
Sous-total	25	9,4%	9,5%
Plutôt d'accord	105	39,5%	39,9%
Tout à fait d'accord	133	50,0%	50,6%
Sous-total	238	89,5%	90,5%
Données manquantes	3	1,1%	,0%
Total	266	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	6	2,3%	2,3%
Plutôt pas d'accord	29	10,9%	11,1%
Sous-total	35	13,2%	13,4%
Plutôt d'accord	102	38,3%	39,1%
Tout à fait d'accord	124	46,6%	47,5%
Sous-total	226	85,0%	86,6%
Données manquantes	5	1,9%	,0%
Total	266	100,0%	100,0%

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	4	1,5%	1,5%
Plutôt pas d'accord	15	5,6%	5,7%
Sous-total	19	7,1%	7,2%
Plutôt d'accord	84	31,6%	31,8%
Tout à fait d'accord	161	60,5%	61,0%
Sous-total	245	92,1%	92,8%
Données manquantes	2	,8%	,0%
Total	266	100,0%	100,0%

Fo Informatique

Degré de motivation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	0	,0%	,0%
Plutôt peu motivé	5	3,6%	3,7%
Sous-total	5	3,6%	3,7%
Plutôt motivé	91	66,4%	66,9%
Très motivé	40	29,2%	29,4%
Sous-total	131	95,6%	96,3%
Données manquantes	1	,7%	,0%
Total	137	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	8	5,8%	5,9%
Sous-total	8	5,8%	5,9%
Plutôt d'accord	59	43,1%	43,7%
Tout à fait d'accord	68	49,6%	50,4%
Sous-total	127	92,7%	94,1%
Données manquantes	2	1,5%	,0%
Total	137	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	8	5,8%	5,9%
Sous-total	8	5,8%	5,9%
Plutôt d'accord	55	40,1%	40,7%
Tout à fait d'accord	72	52,6%	53,3%
Sous-total	127	92,7%	94,1%
Données manquantes	2	1,5%	,0%
Total	137	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	7	5,1%	5,2%
Sous-total	7	5,1%	5,2%
Plutôt d'accord	61	44,5%	45,2%
Tout à fait d'accord	67	48,9%	49,6%
Sous-total	128	93,4%	94,8%
Données manquantes	2	1,5%	,0%
Total	137	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	20	14,6%	15,7%
Plutôt pas d'accord	22	16,1%	17,3%
Sous-total	42	30,7%	33,1%
Plutôt d'accord	53	38,7%	41,7%
Tout à fait d'accord	32	23,4%	25,2%
Sous-total	85	62,0%	66,9%
Données manquantes	10	7,3%	,0%
Total	137	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	12	8,8%	9,5%
Plutôt pas d'accord	22	16,1%	17,5%
Sous-total	34	24,8%	27,0%
Plutôt d'accord	58	42,3%	46,0%
Tout à fait d'accord	34	24,8%	27,0%
Sous-total	92	67,2%	73,0%
Données manquantes	11	8,0%	,0%
Total	137	100,0%	100,0%

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	0	,0%	,0%
Plutôt pas d'accord	17	12,4%	12,5%
Sous-total	17	12,4%	12,5%
Plutôt d'accord	54	39,4%	39,7%
Tout à fait d'accord	65	47,4%	47,8%
Sous-total	119	86,9%	87,5%
Données manquantes	1	,7%	,0%
Total	137	100,0%	100,0%

FO législation**Degré de motivation**

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q4 Pas du tout motivé	0	,0%	,0%
Plutôt peu motivé	5	5,7%	5,7%
Sous-total	5	5,7%	5,7%
Plutôt motivé	46	52,9%	52,9%
Très motivé	36	41,4%	41,4%
Sous-total	82	94,3%	94,3%
Données manquantes	0	,0%	,0%
Total	87	100,0%	100,0%

Utilité du contenu par rapport au métier

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q5_3 Pas du tout d'accord	1	1,1%	1,1%
Plutôt pas d'accord	9	10,3%	10,3%
Sous-total	10	11,5%	11,5%
Plutôt d'accord	41	47,1%	47,1%
Tout à fait d'accord	36	41,4%	41,4%
Sous-total	77	88,5%	88,5%
Données manquantes	0	,0%	,0%
Total	87	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: actualisation des connaissances

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_1 Pas du tout d'accord	3	3,4%	3,5%
Plutôt pas d'accord	13	14,9%	15,1%
Sous-total	16	18,4%	18,6%
Plutôt d'accord	43	49,4%	50,0%
Tout à fait d'accord	27	31,0%	31,4%
Sous-total	70	80,5%	81,4%
Données manquantes	1	1,1%	,0%
Total	87	100,0%	100,0%

Acquis de la formation: développement de ses compétences professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_3 Pas du tout d'accord	5	5,7%	5,8%
Plutôt pas d'accord	15	17,2%	17,4%
<u>Sous-total</u>	<u>20</u>	<u>23,0%</u>	<u>23,3%</u>
Plutôt d'accord	44	50,6%	51,2%
Tout à fait d'accord	22	25,3%	25,6%
<u>Sous-total</u>	<u>66</u>	<u>75,9%</u>	<u>76,7%</u>
Données manquantes	1	1,1%	,0%
<u>Total</u>	<u>87</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: réflexion, prise de recul

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_4 Pas du tout d'accord	1	1,1%	1,1%
Plutôt pas d'accord	9	10,3%	10,3%
<u>Sous-total</u>	<u>10</u>	<u>11,5%</u>	<u>11,5%</u>
Plutôt d'accord	36	41,4%	41,4%
Tout à fait d'accord	41	47,1%	47,1%
<u>Sous-total</u>	<u>77</u>	<u>88,5%</u>	<u>88,5%</u>
Données manquantes	0	,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>87</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Acquis de la formation: pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q6_5 Pas du tout d'accord	3	3,4%	3,4%
Plutôt pas d'accord	10	11,5%	11,5%
<u>Sous-total</u>	<u>13</u>	<u>14,9%</u>	<u>14,9%</u>
Plutôt d'accord	49	56,3%	56,3%
Tout à fait d'accord	25	28,7%	28,7%
<u>Sous-total</u>	<u>74</u>	<u>85,1%</u>	<u>85,1%</u>
Données manquantes	0	,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>87</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>

Utilisation possible des acquis de la formation

	Effectif	% colonne	N valide % colonne
q7_1 Pas du tout d'accord	3	3,4%	3,4%
Plutôt pas d'accord	7	8,0%	8,0%
<u>Sous-total</u>	<u>10</u>	<u>11,5%</u>	<u>11,5%</u>
Plutôt d'accord	39	44,8%	44,8%
Tout à fait d'accord	38	43,7%	43,7%
<u>Sous-total</u>	<u>77</u>	<u>88,5%</u>	<u>88,5%</u>
Données manquantes	0	,0%	,0%
<u>Total</u>	<u>87</u>	<u>100,0%</u>	<u>100,0%</u>